

Département de Meurthe-et-Moselle



Commune de Longlaville

PROJET DE REVISION N°2 DU **P**LAN **L**OCAL D'**U**RBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

A



Document conforme à celui annexé
à la délibération du Conseil Municipal

en date du

arrêtant

le projet de révision n°2
du Plan Local d'Urbanisme

LE MAIRE

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
I. CONTEXTE DE LA COMMUNE ET OBJECTIFS DE LA REVISION	3
A. Contexte communal.....	3
B. Le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune de Longlaville	4
1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme	4
2. Orientations générales des politiques de paysage.....	7
3. Orientations générales de protection des espaces naturels et forestiers et de remise en état des continuités écologiques.....	8
4. Orientations générales de la politique de l'habitat.....	9
5. Orientations générales des politiques de transports et de déplacements	11
6. Orientations générales de la politique de développement des communications numériques.....	12
7. Orientations générales de la politique de développement économique et d'équipement commercial	12
8. Orientations générales de la politique en matière d'équipements et de loisirs ..	13
9. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	13
C. Objectifs de la révision.....	15
1. Rappel du cadre réglementaire	15
2. Justification de la procédure de révision du PLU de Longlaville.....	16
3. Les changements apportés au Plan Local d'Urbanisme	17
II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE	18
A. Le cadre géographique.....	18
B. L'environnement physique	20
1. Le relief	20
2. Géologie-Pédologie.....	22
3. Hydrologie-Hydrogéologie	24
4. Le climat.....	25
C. L'occupation du sol.....	27
1. Situation en 2018	27
2. Analyse de la consommation foncière 2009 - 2021	29
3. Potentialités de constructibilité au sein de la zone d'activités du PIA.....	29
D. Le milieu naturel	30
1. Les milieux remarquables.....	30
2. La flore et la faune.....	33
3. Les corridors écologiques : la trame verte et bleue (TVB)	39
4. Le paysage.....	46
E. L'environnement urbain	51
1. L'environnement du site	51
2. Les entrées de ville	51
3. Patrimoine bâti	53
F. La gestion des ressources	56
1. L'énergie	56
2. Eau potable et captage.....	59
3. Le système d'assainissement des eaux usées	61
4. Le réseau des eaux pluviales	63
5. L'élimination des déchets	63
G. Les nuisances et les risques.....	65
1. La qualité de l'air	65

2. Le bruit	65
3. Les risques	67
III. LE PARTI D'AMENAGEMENT	87
A. Le choix du site d'implantation	87
B. Le parti d'aménagement retenu	88
IV. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES LORS DE LA REVISION DU PLU	91
A. Justification de la modification du zonage	91
B. Justification de l'orientation d'aménagement et de programmation	91
C. Les annexes	93
D. Les règles d'urbanisme	94
V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	108
A. Articulations du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programme :	108
1. Les dispositions législatives et réglementaires	108
2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	109
3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)	113
4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain.	115
5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	117
6. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	120
7. Le Plan climat Air Energie Territorial (PCAET)	120
8. Les autres documents auxquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	121
9. Autres plans et programmes	122
B. Les servitudes d'utilité publiques	124
C. Analyse des incidences de la mise en œuvre de la révision du PLU sur l'environnement et mesures envisagées	125
1. Préambule	125
2. Les incidences sur le climat	125
3. Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	126
4. La gestion des ressources naturelles : consommation des sols, eau, énergie	127
5. Les nuisances	131
6. Les déchets	133
7. Les risques	133
8. Paysages	143
9. Le patrimoine culturel	144
10. Incidences économiques	144
D. Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du PLU	145
E. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	147
1. Méthode et démarche de l'évaluation environnementale	147
2. Les sources et acteurs mobilisés	148
F. Résumé non technique	150
1. Introduction	150
2. Eléments de contexte	150
3. Les grands enjeux au regard de l'environnement	151
4. Le parti d'aménagement	152
5. Exposé des modifications apportées au PLU	152
6. Evaluation des incidences de la révision du PLU sur l'environnement	153
7. Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée	161
8. Modalités, critères et indicateurs de suivi	161

INTRODUCTION

La commune de Longlaville fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy et est située au nord du département de la Meurthe-et-Moselle, à proximité des frontières luxembourgeoise et belge.

Elle a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 5 octobre 2015.

Par délibération en date du 29 mars 2022, la commune a pris l'initiative de réviser le PLU pour permettre la réalisation de l'implantation d'une activité industrielle sur les espaces vacants dans le prolongement de l'usine Glanzstoff..

Le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme. La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Cette révision donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées et fait l'objet d'une enquête publique portant à la fois sur le projet et la révision du PLU. Elle nécessite également une concertation préalable de la population.

I. CONTEXTE DE LA COMMUNE ET OBJECTIFS DE LA REVISION

A. Contexte communal

La commune se situe au nord du département de Meurthe-et-Moselle, à la frontière luxembourgeoise et à quelques centaines de mètres de la frontière belge.

Elle appartient à la région naturelle du « Pays-Haut » qui se présente comme un vaste plateau agricole entaillé par des vallées étroites. La ville s'est développée sur la rive gauche de la vallée de Chiers, le long de la rue Bogdan Politanski, à l'étroit entre la butte témoin au Sud qui la sépare du territoire de Herserange et le site industriel en rive droite de la Chiers.

Administrativement, la commune de Longlaville fait partie du canton d'Herserange, de l'arrondissement de Briey et est rattaché à Nancy (Préfecture). Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy qui regroupe 21 communes et qui possède notamment les compétences suivantes : développement économique, aménagement de l'espace et de l'urbanisme, environnement (collecte et traitement des déchets ménagers et alimentation en eau potable), secours-incendie, action sociale (école de plein air...) et gestion déléguée des collèges.

Le territoire communal a une superficie de 3,21 km².

La commune est incluse dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord lorrains et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord meurthe-et-mosellan approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019.

Longlaville bénéficie d'une situation avantageuse, se trouvant à proximité du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique.

Son ban communal est traversé à l'Est par la RD618, voie à grande circulation assurant la liaison Mont-Saint-Martin-Longlaville-Rodange; permettant la jonction avec le contournement de Longwy (RN 52) et l'autoroute belge A28. Il est également traversé par la RD 218A qui longe la zone d'activité d'Est en Ouest, parallèlement au cours de la Chiers reliant la RD 618 à la RD 46A, qui permet la liaison avec Mont-Saint-Martin et Herserange. La RD 46A est prolongée vers Longwy par la RD 918A et vers le centre-ville de Longlaville par l'avenue Bogdan Politanski et l'avenue du Luxembourg.

D'après les données du recensement de l'INSEE, la population municipale comptait 2 363 habitants en 2018. Elle a perdu 183 habitants depuis 2013, soit une diminution de 7,2 %, qui contraste avec la dynamique enregistrée à l'échelle du Grand Longwy (+4,2 %) ou du territoire du SCoT (+1,3%). Cette évolution est liée à un solde migratoire négatif tandis que le solde naturel est nul.

Parallèlement, la commune perd 21 ménages sur la même période pour compter 1073 ménages en 2018. Cette évolution est liée au déclin démographique.

En termes de logements, elle compte 1247 logements en 2018, dont 86 % de résidences principales. Le taux de vacance est élevé (13 %). Le nombre de logement a augmenté de 21

unités entre 2013 et 2018 alors que dans le même temps les résidences principales ont diminué de 17 unités et que le nombre de logements vacants a augmenté de 36 unités.

Au niveau économique, le territoire communal recense 1021 emplois en 2018, dont 950 emplois salariés. Le nombre d'emploi a augmenté de 7,4 % par rapport à 2013, A l'inverse le Grand Longwy a perdu 4,8 % de ces emplois sur la même période. 52 % des emplois situés sur le ban communal sont dans le secteur d'activité « administration publique, enseignement, santé et action sociale ». Le secteur industriel représente 25 % des emplois de la commune, le secteur « commerce, transports et services divers » arrive en troisième position avec 20,6 % des emplois.

Le territoire de Longlaville est marqué par l'artificialisation des sols qui représente 51,5 %. Les espaces forestiers et semi naturels représentent 39,8 % alors que les espaces agricoles en représentent 7 %

En termes de risques, certains secteurs de la commune sont concernés par des risques d'inondation de la Chiers, des risques de mouvements de terrains, des aléas chute de blocs, retrait gonflement d'argiles, aléa sismique très faible (zone 1) et risques miniers ainsi que des sites et sols pollués. 5 cavités sont également présentes sur le ban communal.

B. Le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune de Longlaville

La commune a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 5 octobre 2015

Le projet politique de la ville défini dans le Projet d'aménagement et de Développement Durables s'articule autour de plusieurs axes et orientations ;

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

1.1. Rénover le centre-ville

La ville dispose peu de potentialités de développement de son tissu urbain existant. Pour répondre aux enjeux d'augmentation de la population et de besoins en logements, la municipalité souhaite poursuivre ces travaux de rénovation de son centre-ville et reconstituer un centre attractif en

Disposant plus de 50 % des potentialités foncières et suite au sinistre de la salle culturelle Elsa Triolet aujourd'hui démolie et du départ d'un concessionnaire automobile, la municipalité souhaite reconstituer un centre attractif pour ses habitants et reconquérir ces dents creuses.

- regroupant les services à la population (pôle santé, école élémentaire...);
- créant un maillage routier et de liaisons douces permettant de relier les différentes fonctions entre elles.
- favorisant la réhabilitation de logements;
- favorisant des opérations nouvelles de logements,
- favorisant le transfert et la création de commerces de proximité,
- optimisant le stationnement.

La commune sera particulièrement soucieuse de la qualité architecturale des constructions qui seront édifiées dans le cadre du projet. L'opération devra privilégier et encourager la construction de logements correspondant aux objectifs de développement durable et soucieux de répondre à des performances énergétiques.

La municipalité souhaite également accorder une place importante au cadre de vie, en mettant l'accent sur la qualité des espaces publics et des espaces verts. Les préoccupations liées à l'économie d'énergie seront également intégrées dans l'aménagement du quartier. Par ailleurs la municipalité souhaite offrir des parcelles de terrain à bâtir dans les « poches » foncières existantes.

Ces actions permettront de proposer une offre diversifiée de logements pour maintenir sur place les jeunes générations, de répondre au vieillissement de la population et d'attirer de nouveaux ménages.

1.2. Organiser et valoriser la zone d'activités

Un tiers du ban communal était concerné par l'ancienne Zone d'Aménagement Concerté de la partie française du Parc international des Trois frontières, qui occupait environ 280 ha répartis sur les communes de Longwy, Mont-Saint-Martin, Herserange et Longlaville.

La requalification des friches industrielles dans les années 90 a permis d'accueillir de nouvelles activités, de créer des infrastructures (voirie, réseaux...) et de réaménager le paysage.

Aujourd'hui ce site abrite encore des espaces vierges non utilisés appartenant à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy ou à des privés et des espaces contraints (sites de confinement, risques d'inondation...)

L'objectif de la municipalité est aujourd'hui d'organiser ce vaste site, en :

- confortant ce parc diversifié réunissant activités industrielles artisanales, bureaux, services ;...
- maîtrisant les potentialités foncières de développement existantes;
- assurant la sécurité des personnes et des biens contre les nuisances et les risques ;
- préservant les espaces naturels et les espaces verts.

La municipalité veillera également à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles opérations en cohérence avec les tissus urbains périphériques mais également en cohérence avec les projets des communes périphériques

1.3. Valoriser le cadre de vie et l'identité de la ville

L'image de la ville participe énormément à son attractivité et à son développement.

Le patrimoine bâti et naturel sont des éléments qui constituent cette image et cette identité. La municipalité s'attachera donc à :

1.3.1. Valoriser le patrimoine bâti et les formes urbaines pour garantir l'identité des quartiers

La préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et bâti font partie des objectifs de la municipalité. Sont ainsi visés le patrimoine historique, industriel et culturel de la ville mais également le patrimoine plus banal.

On s'attachera également à préserver la compacité de la ville qui s'est organisée à partir du centre ancien délimité par la place du 24 juillet 1897, la rue des Victimes du Nazisme (ancienne rue des Aciéries) et la rue du Moulin. Sur l'axe principal viennent se greffer des rues perpendiculairement alignées marquées par une architecture de cité industrielle, qui marque le paysage.

L'urbanisation récente s'est développée en périphérie au Sud et au Sud-Est du centre et se caractérise par un habitat pavillonnaire de type lotissement avec un bâti implanté au milieu de la parcelle.

1.3.2. Préserver le patrimoine forestier, favoriser son accessibilité par les modes doux

La forêt constitue un des éléments majeurs de l'identité et du paysage de la commune, puisqu'elle couvre un tiers du territoire longlavillois. Sa préservation est donc primordiale.

La forêt joue également un rôle social très important, en procurant un espace récréatif de premier ordre à la population. A ce titre, elle doit être valorisée et rendue aisément accessible.

1.3.3. Réduire les nuisances et les risques

- Réduction des nuisances

L'essentiel des nuisances relève aujourd'hui de la circulation automobile. Ces nuisances sont sonores, liées au trafic, mais aussi et surtout à la pollution de l'air à proximité des axes les plus fréquentés.

La réduction de la part de l'automobile dans les déplacements internes est une des entrées pour réduire ces nuisances, au travers du développement de cheminements piétonniers ou pistes cyclables, de la végétalisation des futures voies et la réalisation de la ville de la proximité.

- Réduction des risques

La commune est confrontée à plusieurs types de risques :

- les risques d'inondation de la Chiers ;
- les risques miniers ;
- les risques technologiques engendrés par la pollution des sols (site de confinement...) ;
- les risques de mouvements de terrains, les risques de cavités, les risques de chutes de blocs, le risque de retrait gonflement d'argile; ainsi que par un aléa très faible en terme de sismicité

Dans les zones considérées, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Dans les zones inondables, les occupations et utilisations du sol seront limitées voire interdites en fonction du degré de l'aléa. Ainsi les zones les plus exposées aux inondations, seront inconstructibles sauf exception. Dans les zones d'aléas faible ou moyen, les constructions y seront autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation ou d'utilisation

Les zones de risques miniers seront interdites à la construction à l'exception de l'entretien courant du bâti existant

Les sites de confinement seront interdits à la construction.

1.3.4. *Gérer la ressource en eau*

Indépendamment des objectifs énoncés par les documents supra-communaux, la préservation des ressources en eau et l'amélioration de la qualité de l'eau sont des enjeux et des objectifs du plan local d'urbanisme de la commune

Cela se décline par la sécurisation de l'approvisionnement en eau de la commune en établissant des périmètres de protection des sources conformément à la réglementation en vigueur.

L'amélioration des capacités de collecte des eaux usées et la gestion des eaux pluviales constituent également un impératif pour préserver la qualité de l'eau

2. Orientations générales des politiques de paysage

Le paysage constitue un élément important de la qualité de vie des habitants. Celui de la commune de Longlaville a fortement été marqué par l'histoire de l'industrialisation et a connu de fortes évolutions au cours des dernières décennies.

Le territoire longlavillois se caractérise par trois grandes unités paysagères :

- une zone d'activité (PIA) continue en limite Nord, en rive droite de la Chiers ;
- une zone urbaine centrée au cœur de son espace sur la rive gauche de la Chiers ;
- les coteaux boisés en limite Sud du territoire avec l'exploitation du crassier à l'Est.

Il s'agira de faire évoluer ces 3 entités paysagères, tout en préservant les caractéristiques propres à chacune d'elles.

Sur la zone d'activité, il existe encore de nombreux espaces vides, qui ont fait l'objet d'un traitement paysager lors de la reconversion de l'ancien site industriel. Ces espaces participent à l'identité paysagère de la ville. Il s'agira de poursuivre les travaux de valorisation de ce paysage. Une attention particulière devra être portée aux espaces voués à être occupées par de nouvelles activités. Il conviendra notamment de valoriser ces secteurs au travers d'un projet paysager ambitieux et d'un objectif de qualité architecturale des bâtiments.

Certains de ces espaces se situent aux portes de la ville et constituent une entrée d'agglomération depuis le Luxembourg. Un effort particulier devra être réalisé dans

l'intégration de ces sites dans leur environnement et une continuité devra être recherchée avec les projets luxembourgeois.

Il s'agira également de mettre en valeur les espaces de transition avec la ville et les espaces qui ne seront pas occupés compte tenu de leurs contraintes (sol, risque d'inondation...) en préservant ou en aménageant des espaces verts.

Au niveau du tissu urbain, la ville comporte des quartiers divers hérités des grandes étapes historiques de l'urbanisation. La municipalité souhaite mener une politique de préservation et d'amélioration de la qualité de son environnement en :

- conservant les caractéristiques de son patrimoine bâti sans pour autant empêcher les modifications liées à l'évolution des modes de vie et préserver l'identité de chaque quartier ;
- améliorant le paysage par des actions de valorisation du bâti existant et des espaces urbains.

- améliorant la production de la qualité urbaine : améliorer et diversifier l'architecture, améliorer les espaces publics, réaliser des espaces verts afin de favoriser l'intégration des opérations dans leur environnement.

Les coteaux boisés seront préservés et mis en valeur. Une attention particulière sera portée au devenir du crassier jouxtant la frontière luxembourgeoise qui devra faire l'objet d'un aménagement paysager après son exploitation.

3. Orientations générales de protection des espaces naturels et forestiers et de remise en état des continuités écologiques

3.1. Préserver les espaces forestiers existants et leur lisière

Un tiers du territoire est constitué d'espaces boisés; Il s'agira de préserver ces espaces au Sud du territoire et les lisières qui constituent des zones de transition avec le tissu urbain.

3.2. Structurer la présence d'éléments naturels dans l'espace urbain

Le cours de la Chiers, le parc, la végétation, les jardins offrent dans les zones urbaines des espaces de respiration aux habitants qui participent beaucoup à la qualité de vie.

Ces espaces participent également à l'embellissement de la ville, à sa mise en valeur et à la biodiversité.

Le projet de ville sera de maintenir, de développer et structurer cette présence d'éléments naturels en ville en créant des liens entre le tissu urbain et la nature.

3.3. Organiser les espaces de transition entre les différentes fonctions urbaines

Le territoire se subdivise entre la zone d'activité au Nord et la zone urbaine au Sud du cours de la Chiers. De nombreux espaces vierges existent au Nord, qui ne seront pas urbanisés compte tenu des contraintes qui existent (zones polluées, risques d'inondation, contraintes de sous-sol, ...).

Il s'agira d'organiser ces espaces vierges qui constituent des zones de transition entre différentes fonctions urbaines (habitat, activité, équipements....)

Cette transition pourra être traitée sous forme d'une transition végétale, avec des espaces verts publics ou privés

3.4. Préserver le cours de la Chiers

A Longlaville, la Chiers s'écoule du Nord-Est au Sud-Ouest. Elle traverse une zone industrielle avant de longer le bourg.

Il s'agira de mettre en valeur les berges du cours d'eau ainsi que les végétations qui les accompagnent.

Ce cours d'eau constitue un élément fort de la trame bleue du territoire, ce qui constitue une raison primordiale d'en assurer sa préservation et de le mettre en valeur.

3.5. Protéger les zones inondables et réduire les risques

La protection des zones inondables est un impératif législatif, il conviendra donc de préserver les espaces plus gravement touchés de l'urbanisation et de valoriser leurs autres fonctionnalités paysagères ou écologiques.

Ces zones inconstructibles en dehors des secteurs d'aléa faible devront être préservées.

4. Orientations générales de la politique de l'habitat

4.1. Assurer une offre d'habitat attractive et diversifiée répondant à toutes les catégories de population

La municipalité de Longlaville souhaite poursuivre son développement démographique.

La proximité du Luxembourg et l'accroissement du nombre de travailleurs frontaliers, le vieillissement de la population et le desserrement des ménages nécessitent de créer de nouveaux logements et d'offrir à la population des réponses adaptées à leurs besoins.

Le Schéma de Cohérence Territoriale Nord meurthe-et-mosellan (SCoT) arrêté le 27 février 2014 prévoit d'accueillir 18 000 habitants supplémentaires d'ici 20 ans et d'accompagner cet accroissement démographique par une production adaptée de nouveaux logements.

Il prévoit par ailleurs une localisation de l'offre nouvelle en logements qui vise à renforcer l'armature urbaine, tout en permettant un développement de l'ensemble des communes. Il décline les besoins au niveau des intercommunalités. Au niveau de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy (CCAL), les objectifs de production de logements sont de 1900 logements sur la période 2014-2020 et 5 800 sur la période 2020-2034. Afin de répondre aux objectifs de production de logements par niveau d'armature, le SCoT prévoit que l'intercommunalité décline ses besoins en logements par niveau de pôle.

Le SCoT prescrit par ailleurs que les intercommunalités, via leur PLH ou leur PLUi, traduiront géographiquement ces objectifs pour chacune des communes les composant.

La CCAL a adopté le Programme Local de l'Habitat (PLH) en décembre 2013 qui prévoit un besoin théorique de 1300 logements sur le territoire intercommunal à l'horizon 2019. Il prévoit le renforcement de la ville centre de Longwy pour qu'elle puisse dépasser la barre des 15 000 habitants et le « ralentissement » sur les communes périurbaines dont fait partie Longlaville

La répartition du nombre de logements par commune affiche un besoin théorique d'au moins 49 logements à l'horizon 2019 sur la commune de Longlaville.

Au-delà de 2020, le Schéma de Cohérence Territoriale Nord lorrain, prévoit 5 800 logements dont 1700 dans les 5 pôles d'équilibre (dont Longlaville) de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy. Il appartiendra à l'intercommunalité de décliner cet objectif sur l'ensemble des communes via de nouveaux PLH.

Dans ce cadre, la municipalité de Longlaville veillera à ce que le PLU facilite la production globale de logements sur la commune pour atteindre a minima l'objectif fixé par le PLH à court terme et d'anticiper les objectifs du SCOT à moyen et long terme qui seront déclinés par l'intercommunalité sur l'ensemble des communes.

4.2. Renforcer la diversité de l'habitat et maintenir l'offre résidentielle

Il s'agira au travers notamment du document d'urbanisme, de faciliter les parcours résidentiels de tous les habitants en leur offrant un logement adapté à leurs besoins, aux différentes étapes de leur vie.

Afin de garantir la satisfaction de ces besoins en logements, il est nécessaire d'accroître la diversité des types de logements. L'urbanisation future devra s'attacher à renforcer la diversité existante pour faciliter les parcours résidentiels des ménages.

L'objectif sera de favoriser des programmes de logements diversifiés quant à leurs dimensions et leur statut en milieu urbain existant et dans les zones d'extension futures

4.3. Développer l'offre en logement à loyer maîtrisé

Les opérations d'urbanisation à venir devront concourir à l'objectif de réalisation de logements à loyer maîtrisé fixés par le PLH. Les objectifs de production ont été définis en se basant sur le développement de 30 % de logements locatifs sociaux dont 25 % dans le public et 5 % dans le privé par rapport à la production globale de logement.

Pour Longlaville, cela représente respectivement 12 et 2 logements locatifs sociaux

Pour atteindre cet objectif, on réalisera des opérations d'habitat aidé au sein du tissu urbain existant notamment dans le centre ville.

4.4. Répondre aux besoins des populations spécifiques (personnes âgées, gens du voyage...).

La présence de ces populations impose de développer cette orientation.

Dans le cadre de ce PLU, elle s'exprimera notamment au travers du développement d'une offre de logements adaptée pour l'accueil de ces populations

4.5. Conforter/développer la diversité urbaine

Afin de mieux garantir la satisfaction des différents besoins en logements, il est nécessaire d'accroître la diversité des types de logements.

La ville devra donc renforcer la diversité existante pour faciliter les parcours résidentiels.

L'objectif est de favoriser des formes différenciées d'habitat (logements collectifs, logements en bandes, maisons individuelles, petits logements, grands logements), et des modes d'occupation (propriétaires, locataires privés et HLM) en centre-ville ou dans des quartiers nouveaux permettant ainsi à chaque ménage de trouver à se loger selon ses propres critères

5. Orientations générales des politiques de transports et de déplacements

5.1. Redéfinir le schéma de circulation de la ville et structurer les flux

Les flux principaux de la commune passent par l'avenue Bogdan Politanski sur laquelle viennent se greffer perpendiculairement les routes secondaires qui desservent les quartiers. La RD 918a (rue Ernest Hemingway), qui longe le cours de la Chiers, est utilisé pour le trafic transfrontalier.

La commune souhaite revoir et améliorer la circulation au sein de la ville. Les voies existantes seront conservées. Elles seront complétées par une voie nouvelle au Sud permettant de relier la rue René Getti à la rue des Fleurs permettant ainsi de créer un bouclage et de redesservir le centre-ville et de relier les équipements publics existants (école, salle des sports)

5.2. Encourager et développer les déplacements doux

Pour apporter une alternative à la circulation automobile, qui figure parmi les atteintes les plus fortes au cadre de vie, suite aux nuisances (bruit et pollution), qu'elle génère, la municipalité souhaite favoriser la mise en place d'un réseau de déplacement de circulations piétonnes et cyclables le long du cours de la Chiers mais aussi dans le cadre de l'aménagement du centre-ville. Ceux-ci permettront de relier les équipements publics existants et faciliteront les déplacements quotidiens des habitants en évitant l'axe principal.

5.3. Rééquilibrer la place de la voiture et organiser l'offre de stationnement

La voiture constitue le mode de transport le plus fréquemment utilisé par la population pour se rendre au travail et effectuer les activités de la vie quotidienne (courses, loisirs, etc...). 83% des ménages de la ville possèdent au moins une voiture et 30 % 2 voitures et plus.

Elle souhaite améliorer le stationnement dans ces quartiers. Il s'agira :

- de faciliter les liaisons interquartiers et notamment le lien entre les centres urbains anciens et les nouveaux quartiers ;

- de maîtriser le stationnement public et privé. Les nouvelles constructions devront être accompagnées d'un nombre de places de stationnement approprié, en fonction de l'occupation et des contraintes de chaque quartier ;

Pour améliorer les conditions de transport et de circulation, la densification du centre-ville a proximité des arrêts de bus permettra d'augmenter le nombre de clients potentiels des transports en commun.

6. Orientations générales de la politique de développement des communications numériques

Les communications numériques font désormais partie intégrante de l'offre qu'une ville doit développer pour rester attractive.

L'importance du numérique est particulièrement vraie pour l'attractivité économique de la ville. Elle compte parmi les critères d'implantation des entreprises et des services, en particulier.

C'est pourquoi la commune souhaite favoriser ces services dans les zones à urbaniser qui n'en sont pas encore équipés

7. Orientations générales de la politique de développement économique et d'équipement commercial

7.1. Soutenir le développement économique de l'agglomération

Le développement économique de l'agglomération de Longwy sur les zones d'activités est la compétence de la Communauté de Communes. Celle-ci a hérité des terrains disponibles, des bâtiments, des équipements et des infrastructures localisés sur le parc d'activités.

La municipalité de Longlaville souhaite soutenir le développement économique et favoriser la création d'emplois nouveaux diversifiés.

La communauté de Communes souhaite conforter les activités existantes sur le site et envisage d'accueillir de nouvelles activités sur la plate-forme de l'Entre-Deux-Voies en limite avec Mont-Saint-Martin et la commune de Pétange et celle du Pré Cochon en limite avec la commune de Pétange.

Une attention particulière sera portée à l'aménagement de ces sites, qui tiendra compte des projets luxembourgeois jouxtant ces plates-formes

Le parc central au lieu-dit « l'usine » est également voué à être aménagé en tenant compte des risques d'inondation qui affecte la plate-forme basse.

Le rond-point central compte tenu de ces contraintes de sol n'est pas voué à être urbanisé et pourrait être voué à des activités ludique de plein air.

L'entreprise « Performances Fibers » dispose de 14 ha de réserve foncière. Aucun projet n'est envisagé sur ce site à court terme, qui offre d'importantes potentialités. La collectivité souhaite maîtriser le devenir de ce site.

7.2. Maintenir et renforcer la diversité économique du territoire

La force d'un territoire et son attractivité résident également dans la diversification de son tissu économique.

La commune veillera donc au travers de son document d'urbanisme de renforcer cette diversité économique en favorisant le développement des différentes formes d'activités sur les zones d'activités existantes et futures et de favoriser la mixité des fonctions (services, commerces de proximité...) dans les zones urbaines existantes, notamment dans le centre-ville lorsque la nature des activités est compatible avec la fonction d'habitat.

8. Orientations générales de la politique en matière d'équipements et de loisirs

Longlaville dispose d'équipements à vocation administrative, scolaire, culturelle, sportive et récréative.

Ces équipements maillent la ville et se répartissent dans différents secteurs de la ville (parc Duclos, centre ville, Sud de la ville et à la frontière avec le Luxembourg).

La commune souhaite renforcer ses équipements dans le cadre du réaménagement de son centre-ville. Suite à la destruction du centre culturel Elsa Triolet, elle souhaite favoriser la création d'un pôle santé et la création d'un nouvel établissement scolaire

Une attention particulière sera également portée aux liaisons avec les berges de la Chiers au Nord et les boisements au Sud reliés par les espaces publics centraux. L'aménagement des berges de la Chiers avec l'aménagement de larges cheminements et un aménagement de la lisière boisée au Sud avec la réalisation d'un sentier pédestre et un parcours pédagogique, inviteront les Longlavillois à profiter de ces espaces de détente.

9. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

9.1. Maîtriser la consommation foncière et favoriser le renouvellement urbain

La commune dispose peu de terrains disponibles à la construction. La plupart des terrains disponibles sont localisés sur la zone d'activités et la maîtrise foncière appartient à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy ou à des privés.

L'optimisation du foncier constitue donc un enjeu fort pour la municipalité.

Dans cette optique, la collectivité souhaite promouvoir le renouvellement urbain, en mettant l'accent sur son centre-ville et en densifiant ses dents creuses. La limitation de la consommation de terrain supposera une densification du centre tout en prônant une mixité des fonctions. Il y est envisagé une densité moyenne brute de 50 logements/ha

La municipalité se fixe comme objectif de réduire ses zones à urbaniser à vocation habitat de près de 15 ha par rapport à l'ancien POS, soit 88 % et en maintenant une zone d'urbanisation future à long terme 2 AU (partie de l'ancienne 1 NA dans le POS) jouxtant le centre-ville d'une superficie de 1,3 ha

La maîtrise de la consommation foncière passe également par la remise sur le marché des logements vacants même si cet objectif échappe au champ du PLU et qu'une part de logements vacants est nécessaire au fonctionnement du marché.

9.2. Optimiser l'utilisation des terrains à usage d'activités

Parmi les usages fortement consommateurs de foncier figurent les activités. La collectivité se donne comme objectif d'optimiser et de rationaliser l'usage du foncier à vocation économique.

L'implantation des activités économiques sera favorisée sur les anciennes friches industrielles non occupées localisées sur la zone d'activité.

L'ancienne ZAC du Parc International d'Activités occupait une superficie de 116 ha sur le ban communal, dont 45 ha ont été urbanisés. Aujourd'hui, la municipalité souhaite redéfinir le potentiel des 71 ha non utilisés, en tenant compte des contraintes existantes sur le ban communal (sols pollués, risques d'inondation....) et de la préservation de la trame bleue. Elle prévoit de réduire les zones d'activités de l'ordre de 53 % (38 ha) par rapport au potentiel initialement identifié.

Dans les zones d'urbanisation future à vocation activités, on favorisera des formes urbaines moins consommatrices d'espace.

Pour la fonction commerciale, le PLU favorisera particulièrement le centre-ville en favorisant les implantations en rez-de-chaussée.

Les orientations du PADD ont été traduites dans le **règlement graphique et écrit**.

Le règlement écrit et graphique

Le découpage en zones du territoire communal est en cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation. Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones distinctes :

On distingue plusieurs zones à urbanisées :

- La zone urbaine UA correspond à la partie centrale de la commune. C'est une zone urbaine mixte à dominante habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales d'intérêt local et des équipements publics.
- La zone UB Elle est constituée de l'urbanisation des années 1970 caractérisée par de vastes espaces et des bâtiments non jointifs. Cette zone mixte vouée essentiellement à l'habitat comprend également des commerces, services, bureaux, équipements....
- La zone UC correspond aux extensions du centre sous forme d'opération de lotissement de maisons individuelles (lotissement le Vilé et Sous les Aulnes). Elle intègre également les constructions sous forme de jumelé Avenue de l'Aviation à l'Ouest en limite avec Longwy et celles du Chemin de Saulnes au Sud, en limite avec Herserange.
- La zone UX correspond aux parcelles qui ont été viabilisées et qui sont occupées par des activités industrielles, artisanales ou de services.

Les zones à urbaniser comprennent les zones 1AUX à vocation activités voué à être urbaniser à court terme (site Entre Deux Voies Ferrées au Nord-Est du ban communal; site du Pré Cochin à l'Est du ban communal et le site dit de l'Usine).

Le PLU classe en zone d'urbanisation future 2 AUX fermée les terrains jouxtant l'usine de Performance Fibers. Il est envisagé à terme une extension de l'usine avec la création d'une

cinquantaine d'emplois. En l'absence d'information précise à ce jour quant aux principes d'aménagement (intégration des constructions dans leur environnement, aspect architectural, voirie, stationnement..), aucune orientation d'aménagement n'a pu être définie.. Le site du Neuf Pré, à l'Est de la partie agglomérée, à proximité du cours de la Chiers fait également l'objet d'un classement en zone 2 AUX. Ce site est partiellement concerné par des risques d'inondation.

Le PLU ne définit pas de zone agricole A sur le ban communal de Longlaville puisqu'il n'existe pas de terres agricoles présentant un potentiel agronomique ou biologique à protéger.

Le PLU renforce la protection des espaces forestiers en les classant en zone naturelle N au Sud de la commune. Il classe également le cours de la Chiers et les anciennes friches réaménagés et végétalisés sur le site du rond-point central en zone N, en raison de de leur intérêt paysager et des risques d'inondation.

La zone naturelle comporte 6 secteurs spécifiques dénommés Na (site du crassier), Nc, Ncr (périmètre de captage) , Nj (zone de jardin) , Nl (zone naturelle de loisirs) et Np (sites de confinement de sols pollués) pour lesquels des règles spécifiques sont définies.

Le zonage identifie également les espaces boisés classés, les sentiers et cheminements à conserver, des prescriptions par rapport aux voies et axes de transports ainsi que les éléments du patrimoine architectural et paysager à préserver. Il identifie également deux emplacements réservés pour la création de voirie.

Pour chaque zone, des règles ont été édictées pour tenir compte des caractéristiques de chaque zone. **Le règlement** prend en compte les dispositions du projet d'aménagement et de développement durables et les différentes contraintes qui affectent le territoire (risques d'inondation, servitudes, etc...).

Quatre **orientations d'aménagement et de programmation** ont été définies. Une correspond à l'aménagement du centre-ville et s'articule avec l'objectif de rénovation du centre-ville défini dans le PADD ; trois autres orientations répondent à l'objectif de soutien du développement économique et de favoriser la création d'emplois nouveaux définis dans le PADD.

Par ailleurs, le dossier du PLU compte par ailleurs plusieurs **annexes**, notamment : les réseaux d'assainissement et d'eau potable, les servitudes d'utilité publique, les éléments patrimoniaux et paysagers à protéger, le périmètre du droit de préemption urbain.

C. Objectifs de la révision

1. Rappel du cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme en vigueur à ce jour (**article L 153-31**) dispose que le recours à la **procédure de révision** du Plan Local d'Urbanisme est possible dès lors que l'EPCI ou la commune décide :

- « - *Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

L'article 153-32 du même code stipule que « La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. ».

L'article L 153-34 concerne un projet de révision qui a pour objet de ne pas modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et qui a :

- « - uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».

Cet article stipule par ailleurs que le projet de révision arrêté : « fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées ».

Le code de l'urbanisme stipule par ailleurs que « le projet de révision arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire » (L 153-19)

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal.

2. Justification de la procédure de révision du PLU de Longlaville

La municipalité de Longlaville souhaite engager une procédure de révision du PLU pour permettre l'installation d'une usine de recyclage de PET (*polyethylene terephthalate*) par dépolymérisation sur les terrains vierges situés dans le prolongement de l'usine Glanzstoff, situé le long de la RD 218 , sur la rive droite du cours d'eau de la Chiers.

Le choix de la procédure de révision se justifie au regard de l'objet et des dispositions du Code de l'urbanisme car les modifications :

- ne remettent pas en cause les orientations politiques inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ont uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3. Les changements apportés au Plan Local d'Urbanisme

Les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme de Longlaville portent sur le règlement graphique et écrit et la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation permettant d'insérer le projet dans son environnement.

Les changements concernent :

- Le **plan de zonage** : le projet prévoit le reclassement de la zone 2AUX à l'ouest de la zone UX occupée par l'usine Glanzstoff en zone 1AUXa permettant l'accueil du projet ;
- L'adaptation du **règlement écrit** de la zone 1AUX pour permettre l'implantation de l'usine et de ses annexes ;
- La rédaction d'une **orientation d'aménagement et de programmation** qui définit des exigences en terme d'aménagement (qualité urbaine, environnementale...).

Les annexes des Servitudes d'Utilité publique ayant fait l'objet d'une actualisation en 2018, seront également annexées au dossier. Il en est de même des annexes sanitaires qui ont évolué depuis 2015, année d'approbation du PLU en vigueur.

II. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

A. Le cadre géographique

La commune de Longlaville se situe au nord du département de Meurthe-et-Moselle, à la frontière luxembourgeoise et à quelques centaines de mètres de la frontière belge.

Elle fait partie du canton d'Herseange, de l'arrondissement de Briey et est rattaché à Nancy (Préfecture).

Le territoire communal est limitrophe avec 5 communes : Herseange, Longwy, Mont-Saint-Martin, Saulnes et Pétange (Luxembourg).

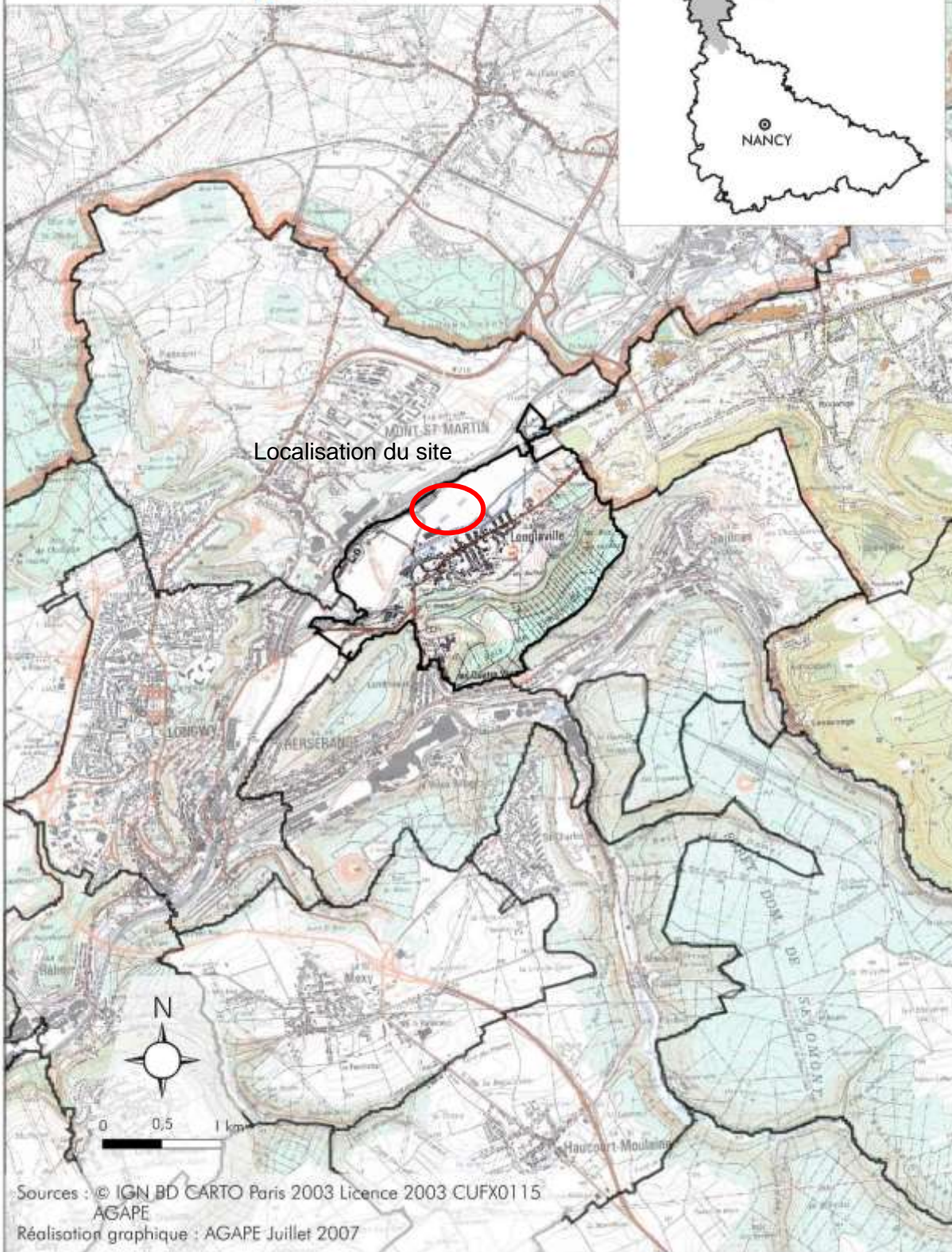
Le site du projet se situe sur la zone d'activité du Parc International d'Activités sur la rive droite de la Chiers. Il est délimité à l'est par l'usine Glanzstoff, au Sud par la RD 218A qui longe la zone d'activité d'Est en Ouest, parallèlement au cours de la Chiers, au sud-ouest par un bâtiment industriel (anciennement entreprise Pim Est), à l'ouest par des terrains vierges en partie occupés par des gens du voyage et au Nord par l'emprise de la voie ferrée Longwy-Luxembourg, qui sépare le site de la commune de Mont-Saint-Martin.

P.L.U. DE LONGLAVILLE

Plan de situation



Département de Meurthe-et-Moselle



B. L'environnement physique

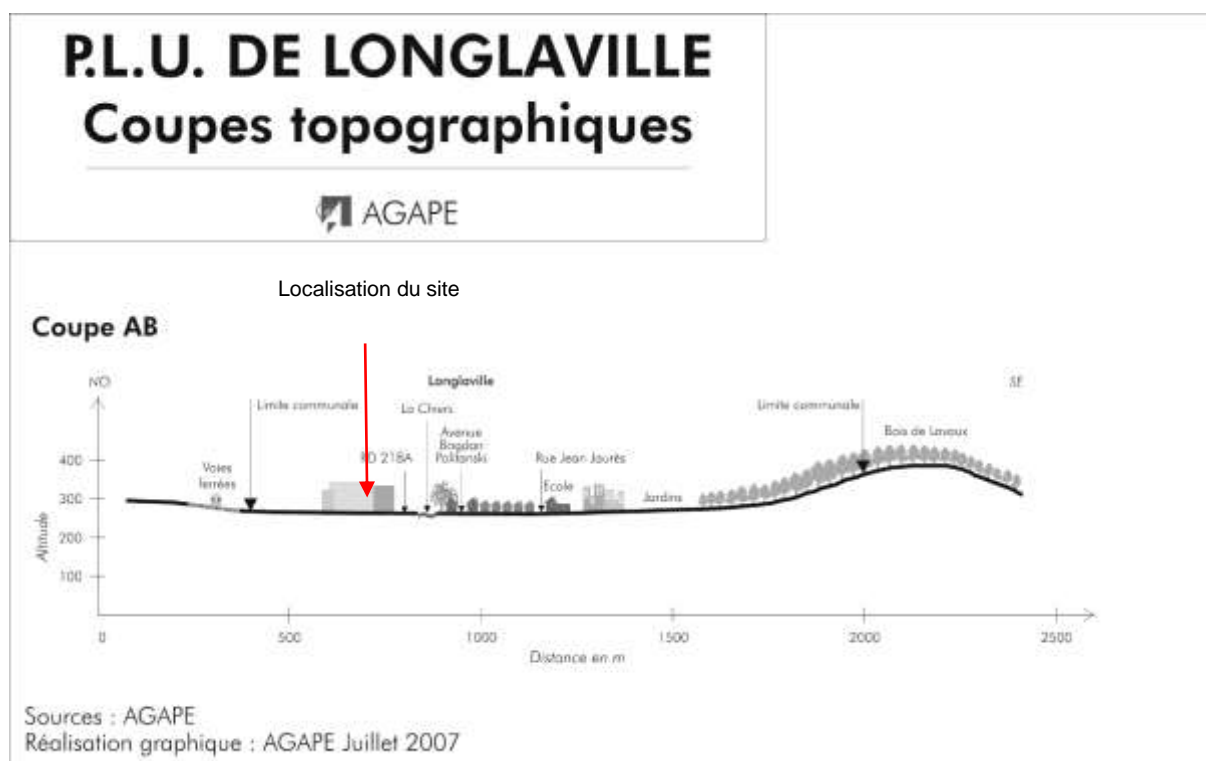
1. Le relief

Le territoire de Longlaville fait partie de la région naturelle du Pays-Haut qui se présente comme un vaste plateau agricole entaillé par des vallées étroites.

La ville s'est développée sur la rive gauche de la vallée de Chiers, le long de la rue Bogdan Politanski, à l'étroit entre la butte témoin au Sud qui la sépare du territoire de Herserange et le site industriel en rive droite de la Chiers.

L'altitude moyenne est de 295 m Le point bas est situé à 255 m ; l'altitude maximale culmine à 389 m au bois de Longlaville.

Coupe topographique

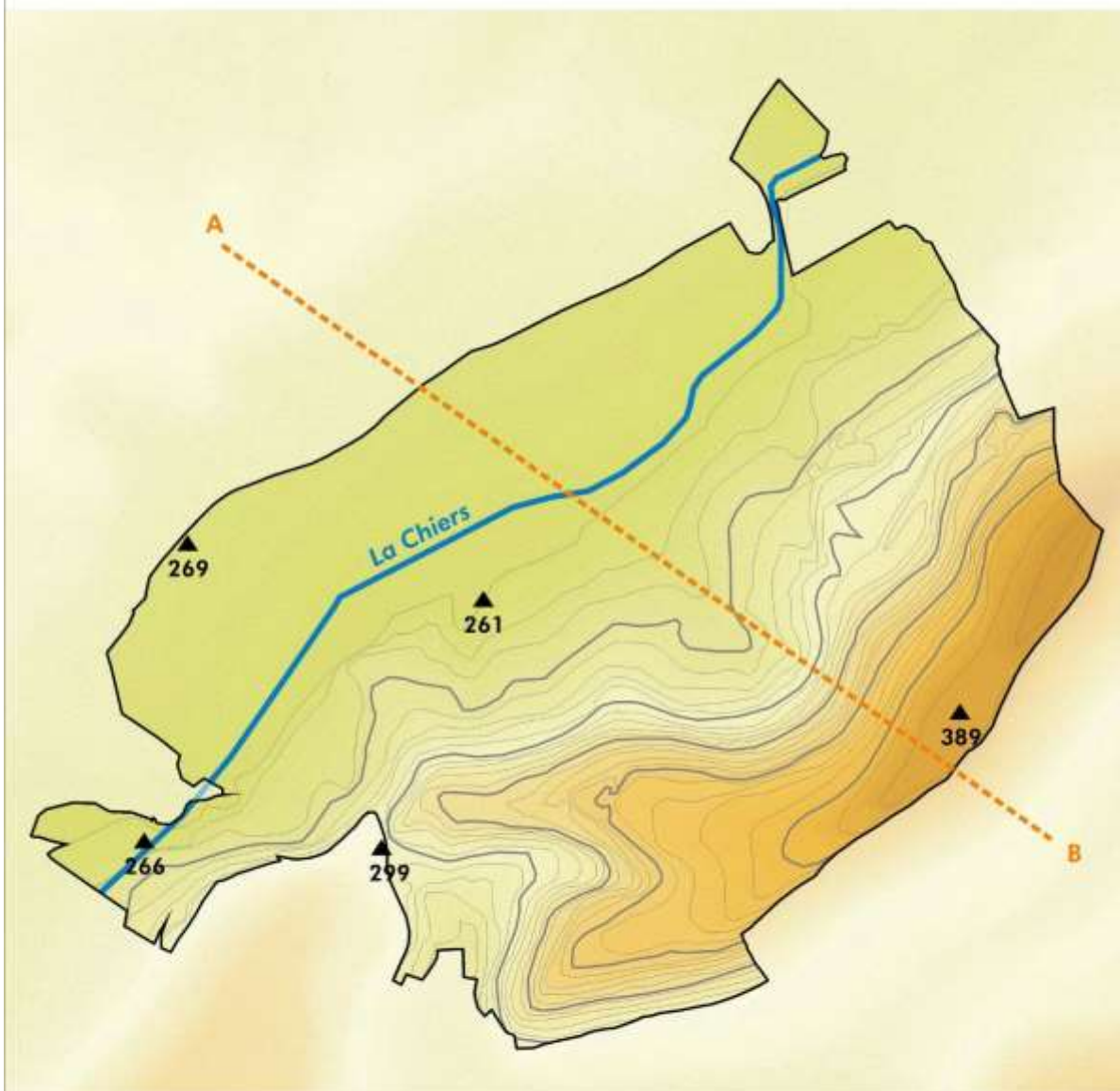


P.L.U. DE LONGLAVILLE

Relief



0 250 500 m



Altitude



- Cours d'eau
- Courbe principale
- Courbe secondaire
- Point culminant

Sources : © IGN Scan 25 et BD CARTO Paris 2003 Licence 2003 CUFX 0115
AGAPE

Réalisation graphique : AGAPE Juillet 2007

Le site du projet est situé dans la vallée de la Chiers, en rive droite du cours d'eau sur un terrain oscillant aux alentours de 260 m d'altitude. La topographie du site ne présente pas de contrainte particulière pour son aménagement.

2. Géologie-Pédologie

2.1. Description du sous-sol

L'analyse de la carte géologique Longwy-Audun-le-Roman au 1/50 000ème permet de définir les couches géologiques, qui constituent le soubassement du ban communal de Longlaville. Celles-ci sont constituées successivement des plus récentes au plus anciennes par:

- les **alluvions modernes** (Fz) : elles présentent des éléments issus de l'érosion des calcaires bajociens et se retrouvent dans le fonds de vallée de la Chiers ;
- le **Bajocien moyen et inférieur** (J1b-a) : c'est un ensemble essentiellement composé de calcaire oolithique et coquillier avec récifs de polypiers. Il affleure sur les versants du vallon ;
- le **Toarcien supérieur** (I6) – **minerai de fer oolithique** : ce sont des sables oolithiques parfois consolidés. Le minerai de fer affleure sur les coteaux mais est de faible épaisseur ;
- le **Toarcien** (I5) : il est constitué des marnes et schistes de Grandcourt. Il affleure dans la vallée et le bas-versant de la Chiers ;

La présence de minerai de fer en grains dit fer fort sur le plateau bajocien et le minerai oolithique sous les couches calcaires ont été à la base du développement métallurgique du Pays-Haut.

La présence de marnes et de schistes (Toarcien), susceptibles d'être instables dès lors que les pentes sont supérieures à 5-10 % fait penser qu'il pourrait exister des aléas de mouvements de terrains sur le ban communal (phénomènes observés dans les communes avoisinantes ayant le même substratum)

Le site du projet est localisé sur les alluvions modernes (FZ) du fond de la vallée de la Chiers.

2.2. Description du sol

Les formations géologiques ainsi que la nature du relief ont permis la formation de sols argilo-calcaires superficiels et argilo-limoneux.

Les sols argilo-calcaires superficiels se situent sur les versants des vallées, tandis que les sols argilo-calcaires moyennement profonds constituent le substrat des plateaux.

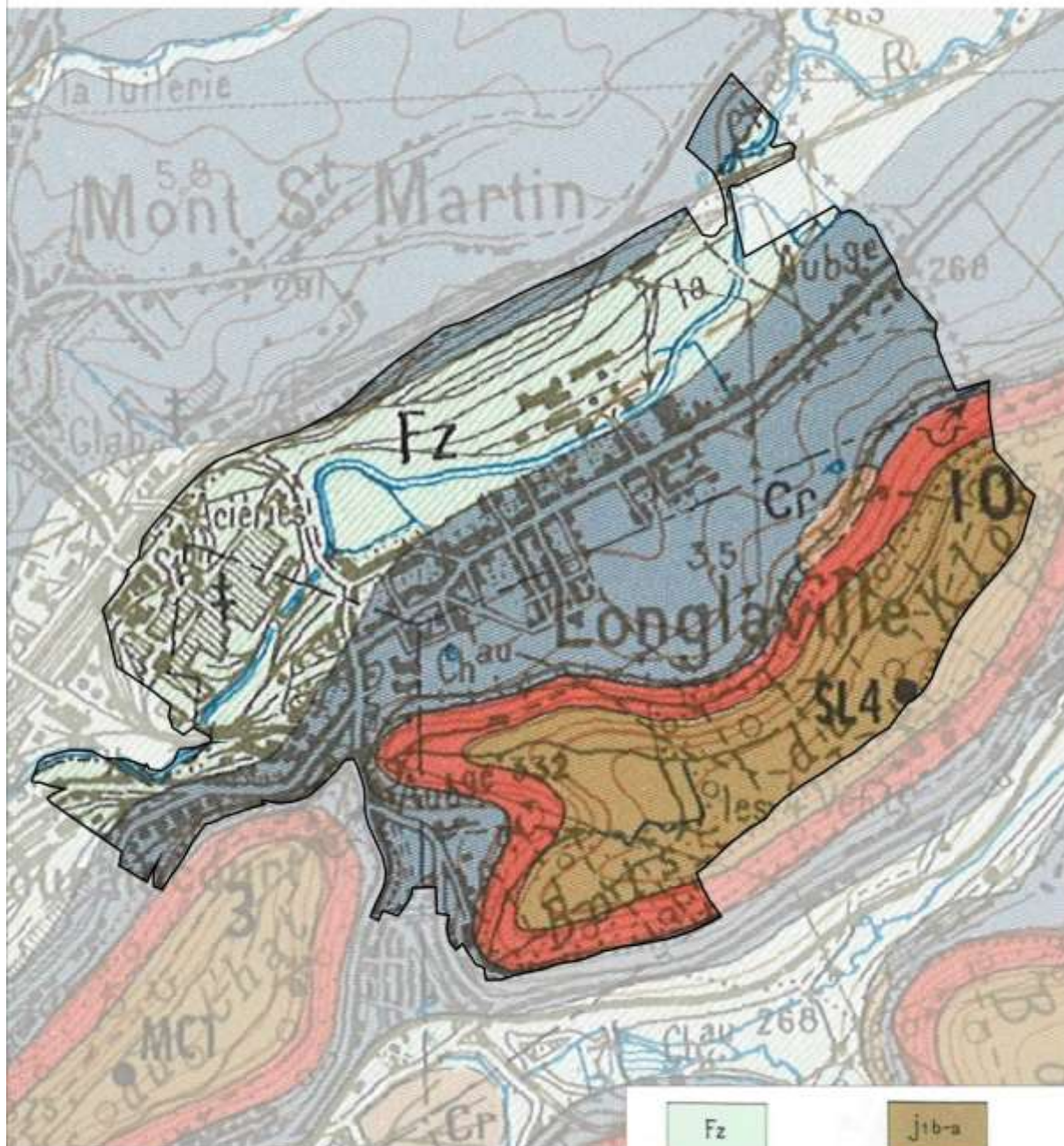
Le site du projet se situe sur des sols du fond de vallée de la Chiers qui se caractérisent par des sols argileux ou argilo-limoneux hydromorphes (risques d'inondations).

P.L.U. DE LONGLAVILLE

Géologie



0 250 500 m



Sources : Carte géologique - BRGM 1969
Réalisation graphique : AGAPE Juillet 2007



3. Hydrologie-Hydrogéologie

3.1. Les eaux superficielles

L'ensemble du territoire communal appartient au bassin versant de la Chiers. La rivière prend sa source à Oberkorn au Luxembourg. Elle coule vers le Nord avant de prendre une direction Sud-Ouest jusqu'à la commune de Longuyon puis de nouveau une direction Nord-Ouest vers la Belgique.

En France, la Chiers possède un bassin versant de l'ordre de 2000 km². Dans le département de Meurthe-et-Moselle, elle possède un linéaire de 44 km sur linéaire français total de 126 km.

A Longlaville, la Chiers s'écoule du Nord-Est au Sud-Ouest. Elle s'écoule sur des terrains sédimentaires. De la frontière luxembourgeoise jusqu'à l'aval de Longwy, elle traverse le bassin ferrifère, qui constitue une vaste étendue argileuse formée par le Toarcien série essentiellement marneuse.

Le tracé de la Chiers à Longlaville traverse une zone industrielle avant de longer le bourg. il est parallèle à la RD 618 et à la RD 218a .

De Longlaville à Lexy, lors du développement industriel des sites de Longwy et de la Providence, la Chiers a été canalisée et couverte en majeure partie et son cours plusieurs fois détournée.

Avec la reconversion et le traitement des friches industrielles à partir de 1986, l'EPML (Établissement Public de la Métropole Lorraine), qui a la maîtrise d'ouvrage des opérations, a réalisé un certain nombre de travaux, notamment sur l'ancienne ZAC du Parc International d'Activités :

- recalibrage de la Chiers pour la crue centennale ;
- création de berges de débordement ;
- découverte de la Chiers ;
- construction d'une passerelle ;
- réfection d'ouvrage hydraulique.

Le site du projet est situé en rive droite de la Chiers, séparé du cours d'eau par la RD 218A. Le projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Chiers approuvé le 11 octobre 2017 (voir chapitre sur les risques).

3.1.1. Qualité de l'eau.

En 2010-2015, l'Agence de Bassin Rhin-Meuse à travers le SDAGE classait les eaux de la Chiers à Longlaville en catégorie 4 correspondant à une qualité médiocre. Aujourd'hui dans le nouveau SDAGE 2022-2027, la qualité des eaux est toujours médiocre.

Malgré l'arrêt des activités industrielles, les objectifs de qualité à l'amont de la rivière ne sont donc pas atteints et des efforts restent à faire en matière de dépollution industrielle et d'épuration domestique.

L'agence de bassin s'est fixée comme objectif une classification des cours d'eau en bon état écologique à l'horizon 2015 ou 2021. Cependant pour la Chiers, il y a eu un report des

objectifs et ceux-ci seront moins strict à cause des masses d'eau qui ont été tellement impactées par les activités humaines que la réalisation des objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné.

3.2. Les eaux souterraines

L'alimentation en eau de la commune et des communes environnantes est assurée en totalité par des ressources issues des calcaires du Bajocien moyen et inférieur.

Le niveau imperméable de l'horizon des marnes micacées constitue la base de ce massif aquifère

Cet horizon aquifère est jalonné par un certain nombre de sources ou de captages, situés sur les flancs du plateau, aussi bien en rive droite qu'en rive gauche de la vallée de la Chiers. Les sources apparaissent souvent au contact des calcaires gréseux et des marnes micacées.

Ailleurs, les exutoires de la nappe du Bajocien sont moins importants car les sources coulent à faible profondeur sous les éboulis ou dans les formations superficielles altérées pour rejoindre la nappe alluviale de fond de vallée de la Chiers.

L'eau captée de la source de l'Alouette provient essentiellement des précipitations tombant sur la butte témoin du bois de Longlaville s'infiltrant au niveau des affleurements de Bajocien inférieur marno-calcaire et de l'Aalénien sableux. L'aire d'alimentation représente une superficie d'environ 85 ha cantonnée à la butte témoin s'étendant sur les territoires de Longlaville et de Saulnes.

Les trois sources de Vilé sont géologiquement implantées au niveau des grès supraliasiques, à des niveaux où la teneur en argiles devient de plus en plus importante. Une partie importante des eaux contenues dans l'aquifère Aalénien vient alimenter les grès supraliasiques sous-jacents. L'aire d'alimentation de ces trois sources vient en extension de l'aire d'alimentation de la source Alouette, étant donné les communications entre les différents aquifères.

Aucun périmètre de captage d'eau potable ne s'étend sur le site du projet.

4. Le climat

4.1. Etat actuel

Le climat de type océanique tempéré à tendance continentale caractérise le climat lorrain. Celui de la région de Longlaville s'inscrit dans ce contexte et présente peu de particularités locales.

4.2. Les évolutions prévisibles des conditions climatiques

Les anomalies de température qu'a connu la Lorraine comme le reste de la France au cours des dix dernières années (été 2003, hiver 2006, printemps 2007...) semblent s'inscrire dans le contexte global d'un réchauffement climatique planétaire significatif, lié à un effet de serre additionnel, d'origine anthropique.

- Les évolutions « récentes » en Lorraine (extraits de l'étude « Effets du changement climatique sur les politiques publiques en Lorraine », SGAR – DIREN– 2006)

Les tendances observées au niveau lorrain au cours des dernières décennies, peuvent se résumer ainsi :

- une évolution des températures aussi bien en période diurne que nocturne, en toute saison (réchauffement de +1,3°C sur la période de 1879-2007).
- une augmentation significative du nombre de nuits chaudes,
- une baisse chronique d'enneigement au sol dans le massif vosgien depuis la fin des années 80, et une réduction de la durée de la saison neigeuse,
- une diminution significative du nombre de jours de gel,
- un accroissement des précipitations en période hivernale.

4.3. L'évolution prévisible du climat et ses conséquences

Dans les années qui viennent, les Lorrains auront donc à priori à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec :

- des hivers plus doux et plus humides,
- des étés plus secs et plus chauds,
- un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C en 2050,
- en été un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur,
- un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050),
- une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050),
- une régression des potentiels climatiques favorables à la formation et à la persistance d'un manteau neigeux naturel ou artificiel au sol dans les Vosges
- une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir.

Les conséquences de ces évolutions climatiques sont multiples et diverses :

- sur les sols (réserve en eau, consolidation des matériaux...),
- sur l'eau (régime des cours d'eau, inondations, ...),
- sur la biodiversité (distribution des espèces animales et végétales, modification des milieux),
- sur la forêt et la sylviculture (augmentation de la productivité, aires de répartition des essences forestières, ...),
- sur l'agriculture (gelées printanières pour les productions fruitières, canicules avant récolte,...)
- sur l'énergie (baisse de la demande pour le chauffage en hiver, demande accrue pour les besoins de refroidissements / climatisation...),
- sur l'industrie (pénurie de ressource en eau, inondation des sites de production),
- sur le tourisme,
- sur les transports (limitation des transports polluants, engorgement des axes routiers, pic de pollution),
- sur l'urbanisme et l'habitat (intervention sur les logements anciens),

- sur la santé (augmentation des phénomènes d'allergies respiratoires, émergence de maladies écosystèmes)

D'où la nécessité d'adapter nos modes de vie, notamment en termes d'habitat, d'aménagement du territoire et de modalités des transports.

A l'échelon national, l'objectif est de **tendre vers une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030** (par rapport à 1990). Si la baisse des consommations d'énergie est le plus important gisement de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables y participe également tout en renforçant l'indépendance énergétique du territoire.

Les autres objectifs essentiels de la loi énergie 2019 sont les suivants :

- Réduire les consommations d'énergie finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 (20 % d'ici 2030) LTECV,
- Baisse des consommations d'énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à 2012,
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation d'énergie en 2020 (32 % d'ici 2030).

Ces objectifs ont tous comme but commun, principal ou secondaire, de réduire les émissions de gaz à effet de serre aux échéances 2030 et 2050.

Au niveau local, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a réalisé un **Plan Climat Energie Air Territorial (PCAET)** en 2020, dont l'objectif est de tendre vers une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030.

Les efforts seront particulièrement portés sur les déplacements et sur le résidentiel, respectivement source première et source secondaire des émissions sur le territoire (objectif réduction de 50 % des émissions de GES). Pour l'industrie hors branche énergie, les objectifs sont de réduire de 35 % les GES.

C. L'occupation du sol

1. Situation en 2018

Le territoire de Longlaville, d'une superficie de 313 ha peut être divisé schématiquement en 3 grandes parties : la zone d'activités au nord, le tissu urbain au centre et les espaces forestiers au sud.

Les territoires artificialisés représentent au total 161 ha, soit 51 % du ban communal dont : 38 ha de zone d'habitat, 48 ha d'activités économiques et 34 ha d'infrastructures et de superstructures.

Les espaces forestiers et semi naturels représentent 124,7 ha soit 39,8 %. Les terres agricoles représentent 22,2 ha (7 %) du communal et les surfaces en eau et les zones humides respectivement 2,49 et 2.81 ha.

Le site du projet est constitué d'une prairie de fauche



Source : <https://ocs.geograndest.fr/explore>

2. Analyse de la consommation foncière 2009 - 2021

Selon les données de l'OCS Grand Est, les espaces artificialisés ont augmenté de 0,4 ha entre 2009 et 2018 au détriment des espaces forestiers et semi-naturels qui ont diminué de 0,4 ha.

Entre 2018 et 2021, il n'y a pas eu d'évolution sur le territoire.

3. Potentialités de constructibilité au sein de la zone d'activités du PIA

Il existe encore des potentialités sur les anciennes friches sidérurgiques situés sur la zone d'activités du Parc International d'Activités.

Nom de la zone	Type de zone	Classement PLU	Superficie en ha	Superficie occupée en ha	Type de zone SCOT
Parc Central	Ancienne friche	2AUX	13,7	0	ZA intermédiaire
Entre-Deux-Voie	Ancienne friche	1AUX	3,9	0	ZA intermédiaire
Le Pré Cochin	Ancienne Friche	1AUXp	4,3	0	Zone locale
Neuf Pré	Ancienne Friche	2AUX	1,9	0	Zone locale
Wagonnages	Ancienne Friche	UX	11,5	0	Zone locale
Eurobase – Pôle service	Ancienne Friche	UX-1AUX	16,4	7,4	ZA intermédiaire

Le projet de la future usine se situe dans le prolongement de l'usine Glanzstoff sur une superficie de 13,7 ha, aujourd'hui occupée par une prairie de fauche Le site était anciennement occupé par une usine sidérurgique

D. Le milieu naturel

1. Les milieux remarquables

1.1. Les sites NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

La politique européenne pour mettre en place ce réseau s'appuie sur l'application des directives Oiseaux et Habitats, adoptées respectivement en 1979 et 1992 pour donner aux États membres de l'Union européenne un cadre commun d'intervention en faveur de la préservation des espèces et des milieux naturels. C'est donc la réunion des deux directives qui permet la création du réseau.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les **zones de protection spéciales (ZPS)** ; ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration.
- Les **zones spéciales de conservation (ZSC)** ; instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :
 - des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
 - des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Les sites les plus proches sont situés en Belgique (à Aubange à environ 1,5 km au Nord du ban communal) et au Grand-Duché de Luxembourg (Differdange, Esch-sur-Alzette situées respectivement à 11 et 20 kms au Nord Est de Longlaville).

Le **site des forêts et marais bojociens de Baranzy à Athus** (Belgique) englobe les hêtraies neutrophiles à calcicoles de la cuesta bajocienne entre Baranzy et Athus sous la forme de trois massifs distincts. Ces massifs possèdent un fort intérêt pour l'avifaune (Pics mar, noir et cendré, Milannoir, Alouette lulu). Le site comprend également des marais : ceux du Brühl et de la Cussignière (réputés pour leurs populations importantes de Cuivré des marais et d'Agrion de mercure), et de nombreux autres milieux humides : mégaphorbiaie, magnocariçaies, de roselières sèches, aulnaies marécageuses et alluviales, prairies humides à mésophiles de fauche.

Ces complexes de milieux humides sont favorables à la pie-grièche écorcheur, la bécassine des marais (hivernage). Enfin, les anciennes minières de Musson et de Halanzy constituent des sites d'hivernage et de swarming (regroupement automnale pour la reproduction) pour plusieurs espèces de chauves-souris d'intérêt européen.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) Minière de la région de Differdange et la Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) des anciennes mines et carrières : Differdange Est – Prënzeberg s'étend entre la frontière franco-luxembourgeoise, la localité de Pétange au nord et l'agglomération de Differdange- Oberkorn-Niederborn à l'est. La superficie de la ZPS est de 688 ha tandis que celle de la ZSC est de 1 160 ha.

Ces sites sont en grande partie couverts par la forêt feuillue (70%, principalement des hêtraies à mélisse et aspérule et hêtraies calcicoles) ainsi que les milieux à végétation arbustive et herbacée (17%).

La surface importante couverte par la végétation arbustive (182 ha) et les pelouses (24 ha) est très caractéristique des anciennes mines à ciel ouvert et des carrières recolonisées par une végétation pionnière après abandon de leur exploitation.

Cette zone abrite un grand nombre d'animaux et de plantes rares, dont de nombreuses orchidées (comme par exemple l'orchis pyramidal ou l'orchis incarnat) une dizaine d'espèces de chauves-souris (grand murin, oreillard roux, oreillard gris...), d'amphibiens, de reptiles. (couleuvre à collier,...), de papillons (macahon, la méliée du plantain...) et d'oiseaux (pic mar, pic épeiche, pic noir, rousserolle effervate...) occupant les différents types d'habitat très variés que l'on peut rencontrer sur le site.

Il n'existe pas de site NATURA 2000 sur le ban communal et sur le territoire de la CA du Grand Longwy.

Le site du projet est situé à environ 1 km à vol d'oiseau du site NATURA 2000 belge et environ 4 km de celui situé au Luxembourg.

1.2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

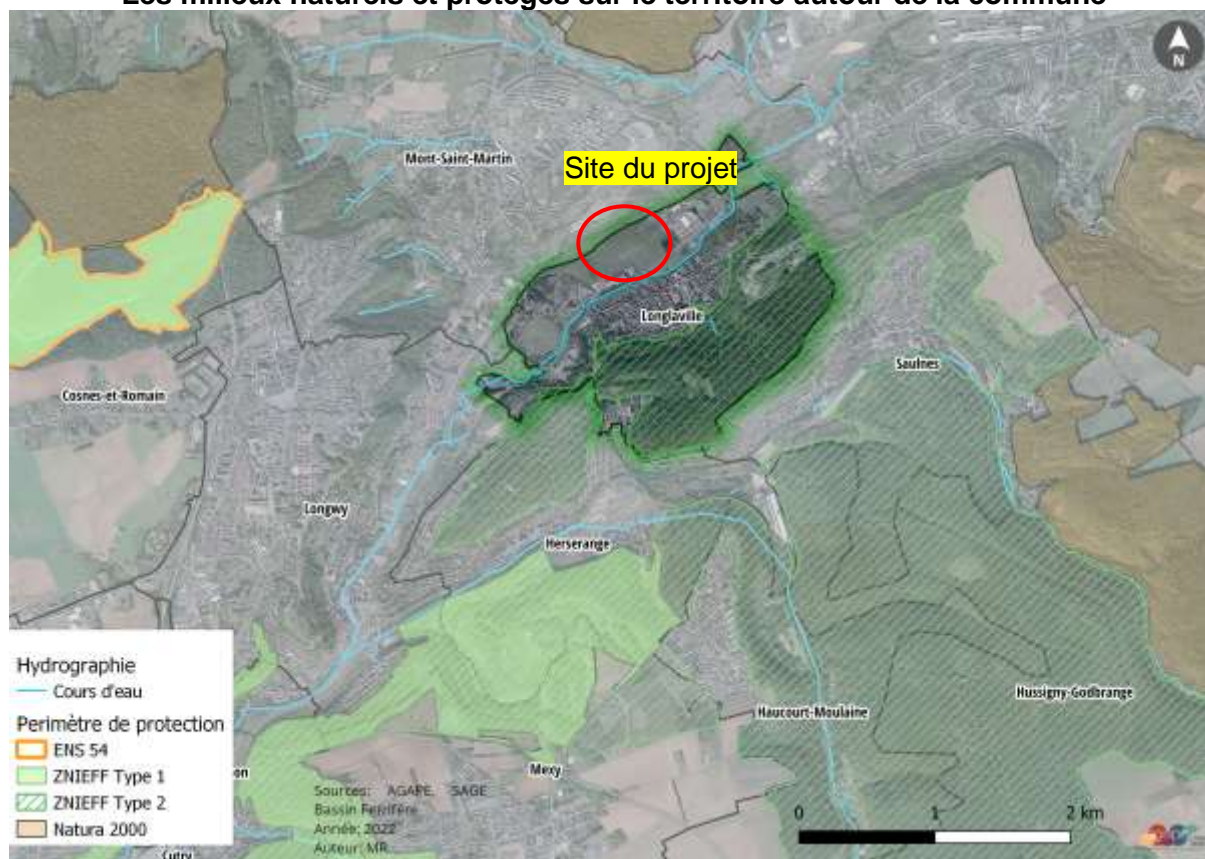
Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est une zone d'Inventaire du Patrimoine Naturel, particulièrement intéressante sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes.

- les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II incluent une ou plusieurs zones de type I, formant des zones-tampons.

Les milieux naturels et protégés sur le territoire autour de la commune



Une ZNIEFF de type de II est un grand territoire correspondant à une combinaison d'unités écologiques présentant des caractéristiques homogènes.

La commune de Longlaville est concernée par la ZNIEFF II « Vallée de la Chiers et de la Crusnes (FR 410030455). Celle-ci couvre 14 383 ha sur le territoire du SCoT Nord 54 sur une cinquantaine de communes. De nombreuses espèces déterminantes de tout ordre sont présentes (batraciens, insectes, oiseaux...). Les informations sont consultables sur le site internet <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/410030455/tab/especes>

A Longlaville, la ZNIEFF concerne essentiellement la partie forestière au Sud du ban communal.

1.3. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Il n'existe pas d'Espace naturel Sensible sur le ban communal de Longlaville. Le plus proche est situé au Sud-Est et concerne la vallée de la Moulaine

1.4. Les sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Lorraine.

Il n'existe pas de site géré par le CEN sur le ban communal de Longlaville et sur le territoire de la CA du Grand Longwy.

2. La flore et la faune

2.1. Flore

2.1.1. *Contexte du site*

- Les massifs forestiers :

Deux massifs boisés tapissent le versant Sud-Est du ban communal. Le bois de Lavaux s'étend au Nord-Est en limite avec le Luxembourg ; le bois de Longlaville constitue le prolongement de ce bois et s'étend jusqu'au Sud-Ouest de part et d'autre du collège des Trois Frontières.

Au Sud-Ouest ces boisements se prolongent par le bois de Châ de Herserange

Un massif boisé est localisé à l'Est derrière l'ancienne douane.

Tous ces espaces boisés représentent une superficie d'environ 98 ha, soit près d'un tiers (31%) du ban communal.

Ces forêts se répartissent principalement entre 3 grands propriétaires : la commune de Longlaville (58 %), Bail Industrie (24 %) et la Société Lorraine de Revalorisation - SLR (16 %).

Le bois de Lavaux appartenant à la SLR fait l'objet d'un plan simple de gestion sur la période 2004-2014. Le bois s'étend sur une superficie de 22 ha 51 a, dont 18 ha 42 a sur le territoire de Longlaville et 4 ha 08 sur la commune de Saulnes. Les peuplements présents sont constitués de hêtre (essence principale), d'érable sycomore, de charme, de bouleau, de robinier (essences secondaires). L'objectif principal de gestion est la production de bois d'œuvre de qualité par un suivi régulier et une gestion durable des peuplements en place. L'aménagement de structures d'accueil au public (sentiers balisés...) constitue un objectif secondaire en partenariat avec les services publics.

Les bois communaux sont gérés par l'Office National des forêts et sont soumis au régime forestier.

L'ONF souhaite que la forêt communale soit classée en espace boisé à conserver et qu'une interdiction de construire à moins de 30 mètres des lisières forestières soit mise en place pour motif de sécurité des personnes et des biens.

- Les rives de la Chiers:

Le cours de la Chiers à Longlaville s'écoule dans un environnement urbanisé. Il traverse une zone industrielle et longe le bourg. Il est parallèle à la RD 618 et à la RD 218A. A l'arrivée sur le rond-point de Longlaville, des travaux réalisés par l'EPFL ont permis de canaliser et redécouvrir la Chiers.

Le tracé du cours d'eau a été rectifié et recalibré pour une crue centennale. Les écoulements sont homogènes et la profondeur uniforme.

Depuis l'entrée du cours d'eau au Nord-Est du rond-point de Performance Fibers au rond-point de la plateforme centrale à l'Ouest, le tracé du cours est constitué par une végétation ligneuse composée de vieux peupliers et de saules pleureurs. Les vieux peupliers présentent

un risque pour les berges en cas de chute. De nombreux enrochements ont été réalisés pour lutter contre les érosions de la berge. La ripisylve est sporadique voire totalement absente.

Dans le secteur découvert correspondant au rond-point central en face de Tontarelli, les berges sont bloquées par la présence de murs en béton ou d'enrochements. La ripisylve est totalement absente.

Sur Longlaville, les tronçons de la Chiers sont donc très anthropisés et le milieu naturel est très dégradé.

- Les espaces herbacés et végétalisés

Ces espaces concernent une partie des terrains de l'ancienne zone d'aménagement concerté (ZAC) du Parc International d'Activités, le site du lieu-dit « Les Aulnes ».

Sur le secteur de l'ancienne ZAC, les travaux engagés depuis le début des années 90, tant à travers la politique de résorption des friches industrielles qu'à travers les aménagements programmés dans le cadre de la Z.A.C. du P.I.A., ont permis de requalifier le site industriel initial en terrains à bâtir vierges de toutes constructions.

Les terrains encore vierges n'ont plus rien de naturel et sont aujourd'hui engazonnés avec quelques plantations arbustives et constituent des réserves foncières.

Au lieu-dit « Les Aulnes » et « Le Therme » au Sud de l'espace urbanisé, les terrains sont constitués d'une végétation herbacée et arbustive.

- Les jardins et les vergers

Les jardins et vergers sont situés au sein de l'espace urbain, le long des berges de la Chiers et au Sud de la commune, en face du stade.

Quelques parcelles sont également cultivées au lieu-dit « Les Thermes » au sein du bois de Longlaville.

Les zones humides

L'inventaire des zones humides du territoire du SAGE du bassin ferrifère de 2012, réalisé par le bureau d'études Asconit consultants, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Lorraine avec le partenariat financier de l'Agence de l'eau Rhin Meuse, du Conseil général de la Meurthe-et-Moselle, du Conseil général de la Meuse et du Conseil général de la Moselle, a permis de répertorier les zones humides. Les plans d'eau ont également été répertoriés.

Cet inventaire a consisté, après une phase de prélocalisation des zones humides potentielles et d'exploitation des données existantes, en un recensement de terrain des zones humides d'une superficie de plus de 100m², basé sur une cartographie simplifiée des habitats. Les zones humides recensées ont parfois été ajustées par photo-interprétation sur la base des photos aériennes de la BD-Ortho de l'IGN (échelle 1/10 000e) et d'un Modèle Numérique de Terrain (MNT) d'un pas de 25m (IGN BD Topo) utilisé lors de la phase de pré-localisation, en particulier pour les zones humides d'extension importante (vallées alluviales, zones forestières,...).

Une hiérarchisation a été réalisée pour les zones humides effectives (à l'exception des mares forestières, initialement recensées comme plans d'eau et intégrées par la suite à l'inventaire des zones humides).

D'après cet inventaire, on recense sur le ban communal de Longlaville 6 plans d'eau et une zone humide située au Sud de l'agglomération au lieu-dit les Aulnes. Cette zone est totalement déconnectée de tout autre milieu naturel et il n'y a pas de continuité écologique. Cette zone est située dans le périmètre de captage de la source du Vilé et c'est une zone humide non prioritaire.



ZH3_139

Zone humide effective
caractérisée sur le terrain

Planche 24



Pas de photographie disponible



Secteur : Chiers

Renseignements généraux

Code de la zone humide : 054Asconi0139

Date de prospection : 29/08/2011

Localisation administrative : Longleville

Coordonnées GPS X : 5,80570152

Y : 49,532583214

Bassin versant de surface : B400 La Chiers de sa source à la Moulaine

Bassin versant souterrain : 506 Argiles du Lias des Ardennes

ZH3_139

Zone humide effective
caractérisée sur le terrain

Planche 24



Pas de photographie disponible



Secteur : Chiers

Renseignements généraux

Code de la zone humide : 054Asconi0139

Date de prospection : 29/08/2011

Localisation administrative : Longleville

Coordonnées GPS X : 5,80570152

Y : 49,532583214

Bassin versant de surface : B400 La Chiers de sa source à la Moulaine

Bassin versant souterrain : 506 Argiles du Lias des Ardennes

2.1.2. Le site du projet

Le site du projet est localisé entre la voie ferrée au nord et la route départementale au sud qui la sépare du cour d'eau de la Chiers

Il fait partie de la friche d'un ancien site industriel. Il est constitué en grande majorité par une prairie de fauche, délimité au nord et au sud par une friche herbacée, à l'ouest par une haie qui fait la limite avec des espaces herbacés (site de confinement) et à l'est par des friches herbacées qui font la transition avec l'usine Glantzsoff.



Il comporte au nord trois dépression d'eau. Au sud Est du site se trouve un plan d'eau correspondant à un bassin de rétention d'eau.

2.2. Faune

Les massifs forestiers sont fréquentés par le chevreuil (densité environ 15 têtes à l'hectare). Les sangliers sont de passage, provenant de Lasauvage (Grand-Duché de Luxembourg).

La petite faune est représentée par le blaireau, la fouine, la martre, l'écureuil et le renard. Ce dernier fait l'objet d'une régulation par piégeage. Le lièvre est de passage sur les espaces libres du Parc International d'Activités

Le lapin de garenne a été réintroduit sur le territoire par l'association de chasse au lieu-dit « Les Thermes ». Des garennes artificielles ont été créées en 2000-2001. La population de départ était de 300 lapins. Elle a ensuite périclité pour atteindre 57 individus en mars 2005.

L'avifaune est représentée par le canard et le pigeon, qui sont de passage.

Sur le site, la petite faune est de passage

3. Les corridors écologiques : la trame verte et bleue (TVB)

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame est de sauvegarder des zones naturelles, voire de restaurer les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité, ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La mise en place de la TVB à l'échelle d'un territoire nécessite de définir les milieux à préserver et les axes de circulation de la faune et de la flore à sauvegarder ou à établir.

3.1. La trame verte et bleue régionale : Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Lorraine

Aujourd'hui c'est le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui intègre les SRCE d'Alsace et de Champagne-Ardenne et celui de Lorraine approuvé par le Conseil Régional en novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Ce schéma vise en premier lieu des objectifs écologiques. Il permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien des services rendus par la biodiversité à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui le composent et à l'intervention humaine qu'elle nécessite.

Il identifie des liaisons et ruptures entre les différents cœurs de nature et met en évidence les types de milieux (humides, ouverts, forestiers...). Il traduit des actions et des objectifs en matière de maintien et de restauration et de protection des corridors écologiques dans le but de permettre aux espèces (animales et végétales) de se déplacer, de s'alimenter et de se reproduire.

Pour la Trame Verte, le document à l'échelle régionale identifie :

- les **milieux structurants** : ce sont des milieux naturels ou semi-naturels, c'est-à-dire ruraux, où se situe la majorité de la faune et de la flore du territoire. Deux grands types de milieux structurants sont distingués dans l'étude régionale :

- les **milieux structurants fermés** : ils correspondent aux milieux forestiers.

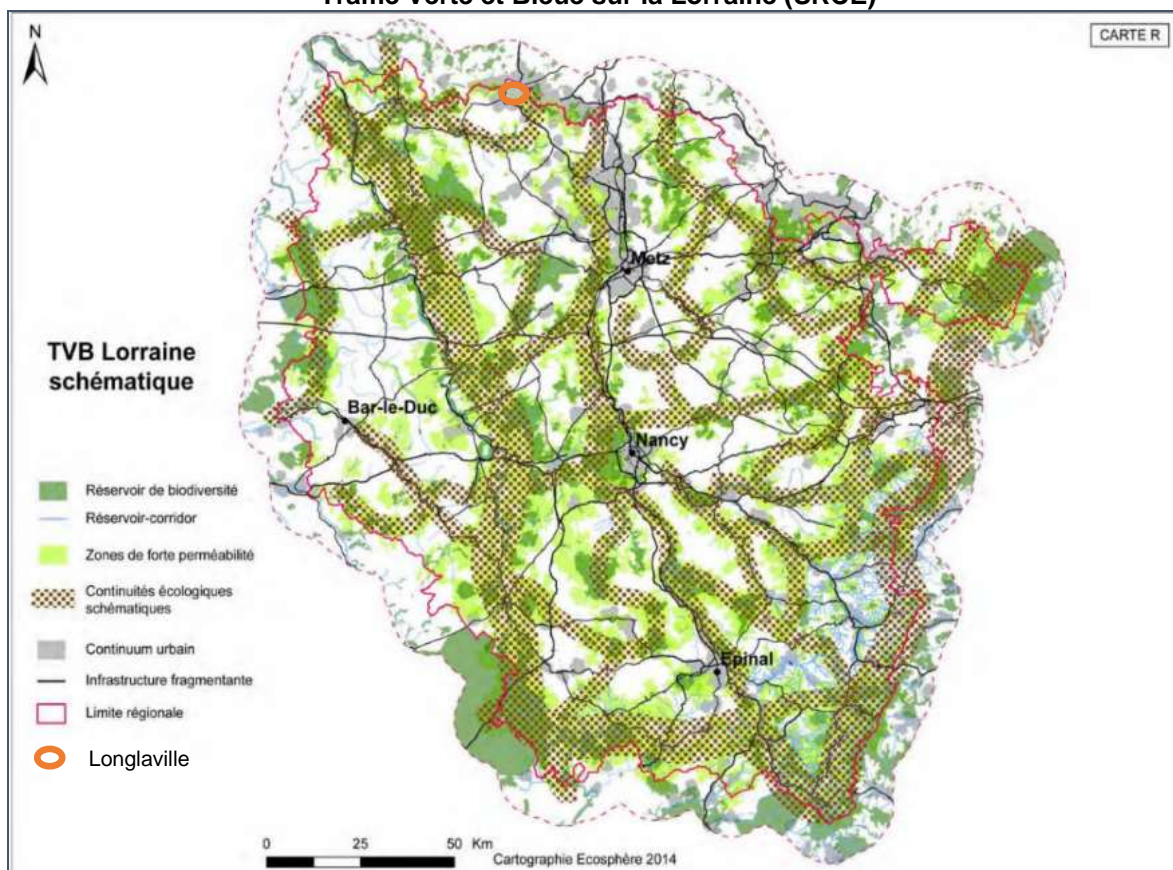
- les **milieux structurants ouverts** : ils correspondent aux milieux naturels hors forêts, ce sont donc les pelouses, les prairies, les pâturages, les vergers et autres systèmes agricoles extensifs et/ou complexes.

- les **continuités écologiques potentielles** : ce sont les corridors potentiels de déplacement de la faune ou de dispersion de la flore, permettant de lier entre elles les zones naturelles d'un même milieu structurant. En pratique, pour chaque milieu structurant une espèce cible (espèce la plus représentative de l'ensemble des espèces vivants dans ce type de milieu) a été définie : le Lièvre brun pour les milieux ouverts et le chevreuil pour les milieux fermés. Les capacités de déplacements de l'espèce-cible ont permis d'extrapoler une zone potentielle de déplacement pour les espèces du milieu structurant.

- les **zones nodales** : ce sont les milieux naturels les plus sensibles, pouvant accueillir une biodiversité importante et/ou remarquable, et pouvant être protégés ou conservés.

Deux types de zones nodales sont différenciés :

Trame Verte et Bleue sur la Lorraine (SRCE)



Source : SRCE de Lorraine

- les zones nodales à participation forte : ce sont des milieux naturels dont la richesse écologique est reconnue par des statuts. Il s'agit des ZNIEFF de type 1, ENS et zones Natura 2000,
- les zones nodales à participation majeure : ce sont des zones naturelles dont la richesse écologique est préservée voire gérée. Il s'agit des sites gérés par le CSL, auxquels ont été ajoutés dans ce document, les ENS départementaux et locaux pour la France

3.2. La trame verte et bleue du SCoT Nord 54

L'étude de la Trame Verte et Bleue du SCoT Nord 54 a été réalisée sur la base de l'étude de modélisation des continuités écologiques de Meurthe-et-Moselle réalisée par le Service Espaces Naturels Sensibles et Environnement du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, et mise à la disposition du SCoT Nord 54.

Cette étude de modélisation est basée sur une méthodologie proche de celle utilisée pour le SCoT Sud 54. L'étude a été menée en croisant diverses données sur les caractéristiques de l'occupation du sol (Spot Thema), la BD topo, le registre parcellaire graphique, ont permis d'établir une cartographie fine de l'occupation du sol.

Pour la Trame Verte, les milieux de vie des espèces forestières et des espèces des milieux ouverts ont été déterminés à partir de la carte de l'occupation du sol, en déterminant la capacité d'accueil du milieu et en définissant par modélisation les aires de dispersion théoriques pour les différents types d'espèces.

La modélisation informatique a donc permis d'identifier :

- les continuums des milieux forestiers,
- les continuums des milieux ouverts (prairies permanentes du RPG 2010),
- les zones nodales fonctionnelles des milieux forestiers,
- les zones nodales fonctionnelles des milieux ouverts.

A partir des éléments issus de la modélisation, des cartes des différentes sous-trames des milieux forestiers et des milieux ouverts ont été réalisées. Sur ces différentes cartes, en se basant sur les continuums, des grands corridors ont ensuite été identifiés.

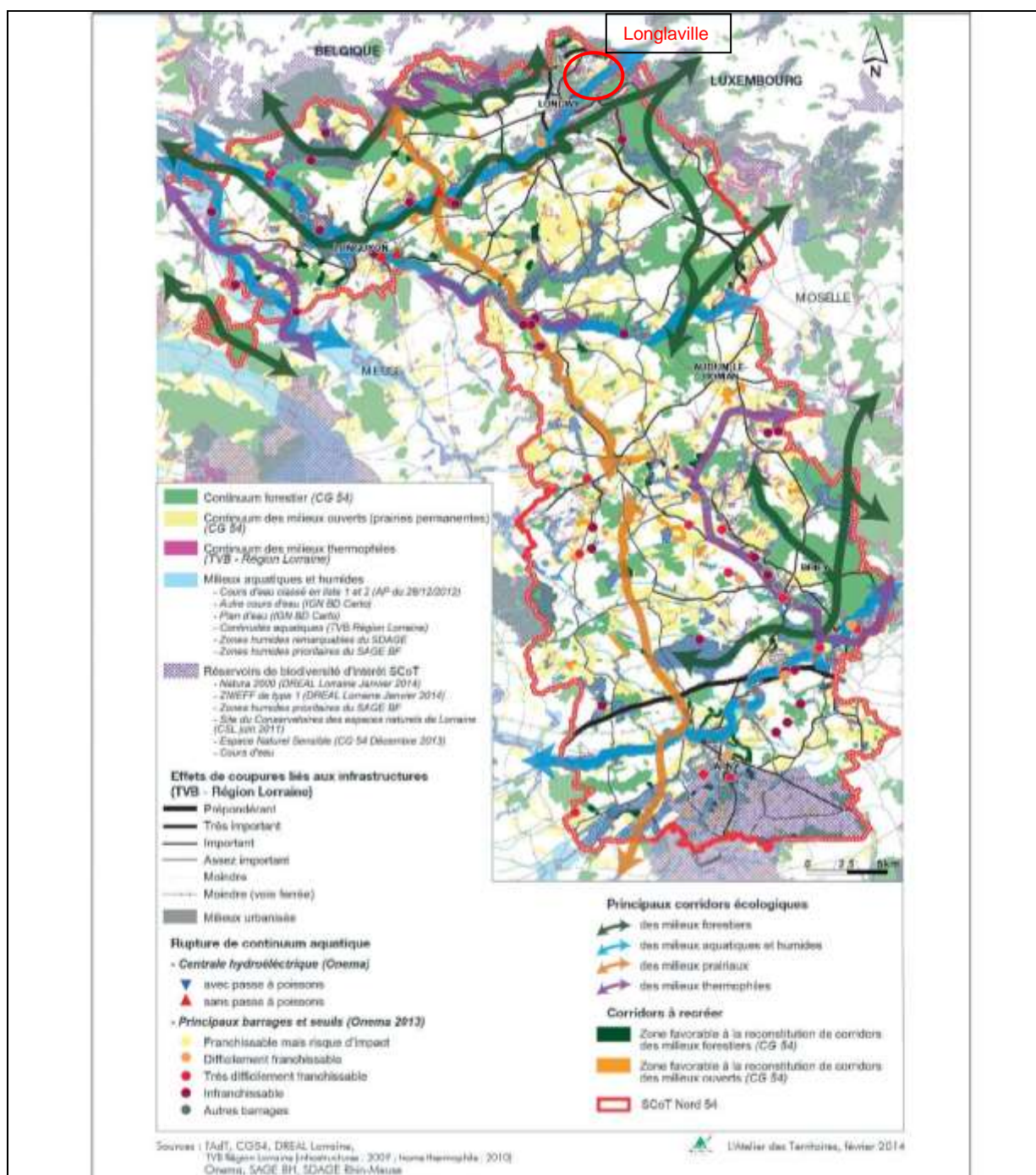
A la sous-trame des milieux ouverts, ont été ajoutés les milieux thermophiles ainsi que les zones nodales thermophiles identifiés par la Région Lorraine.

Pour la Trame Bleue, la sous-trame des milieux aquatiques et humides a été établie en prenant en compte le réseau hydrographique avec une mise en évidence des cours d'eau des listes 1 et 2. Pour apporter des précisions, ont été ajoutées à cette trame les zones humides remarquables référencées dans le cadre du SDAGE et les zones humides prioritaires du SAGE .

La carte de synthèse du SCoT montre :

- pour les **milieux forestiers**, la commune de Longlaville est concernée par le corridor Est-Ouest, qui correspond aux boisements alluviaux de la vallée de la Chiers. Cet axe permet une liaison avec les boisements situés au Luxembourg, et avec la Meuse (Forêt de Montmédy) à l'Ouest ;
- En ce qui concerne les milieux prairiaux, les zones nodales sont très peu présentes sur le territoire de la CCAL et se limitent à Longlaville aux espaces situés sur la zone d'activités
- les **milieux thermophiles** ont été identifiés sur les versants du relief de côte et aucun corridor n'a été identifié sur le secteur.
- Les ruptures de la Trame Verte sont identifiées par les zones grisées représentant le tissu urbain, les zones blanches représentant l'absence de continuité écologique, ainsi que les axes de communication.
- La **trame bleue** est représentée par le cours de la Chiers.

La trame verte et bleue du SCoT Nord 54



Source : SCoT Nord 54, Document d'Orientation et d'Objectifs, arrêté par le comité syndical le 27 février 2014.

3.3. La trame verte et bleue locale de Longlaville

L'étude de la Trame Verte et Bleue du SCoT Nord 54 a été affinée à l'échelon de la commune de Longlaville.

La Trame Verte a été subdivisée en sous trame forestière et sous trame des milieux ouverts. Cette dernière comprend plusieurs entités selon les caractéristiques, l'histoire et l'occupation du sol du territoire. Les sous-trames des milieux ouverts suivantes ont été retenues:

- Sous- trames des milieux agropastoraux (prairies permanentes)
- sous-trame thermophile (regroupant les pelouses, landes et estives)
- sous-trame des friches industrielles (terrils, crassiers et friches herbacées sur sites industriels anciens).

La Trame bleue a été subdivisée en sous-trame aquatique et sous-trame des milieux humides. En effet, la finesse des données collectées pour cette composante permet cette dissociation. La composante bleue sera donc subdivisée en une sous-trame milieux Humides et une sous-trame aquatique.

Une approche « occupation des sols » afin de déterminer les milieux structurants de chaque sous-trame a été réalisée.

L'analyse communale montre que :

- la sous-trame des **milieux forestiers** se situe au Sud du ban communal, avec la présence des deux massifs boisés, le bois de Lavaux qui s'étend au Nord-Est en limite avec le Luxembourg et le bois de Longlaville constituant le prolongement de ce bois et s'étendant jusqu'au Sud-Ouest de part et d'autre du collège des Trois Frontières. Ces boisements se prolongent vers le Nord en limite de la zone urbaine et vers le parc Duclos et au Sud-Ouest sur le ban communal de Herserange par le bois de Châ.

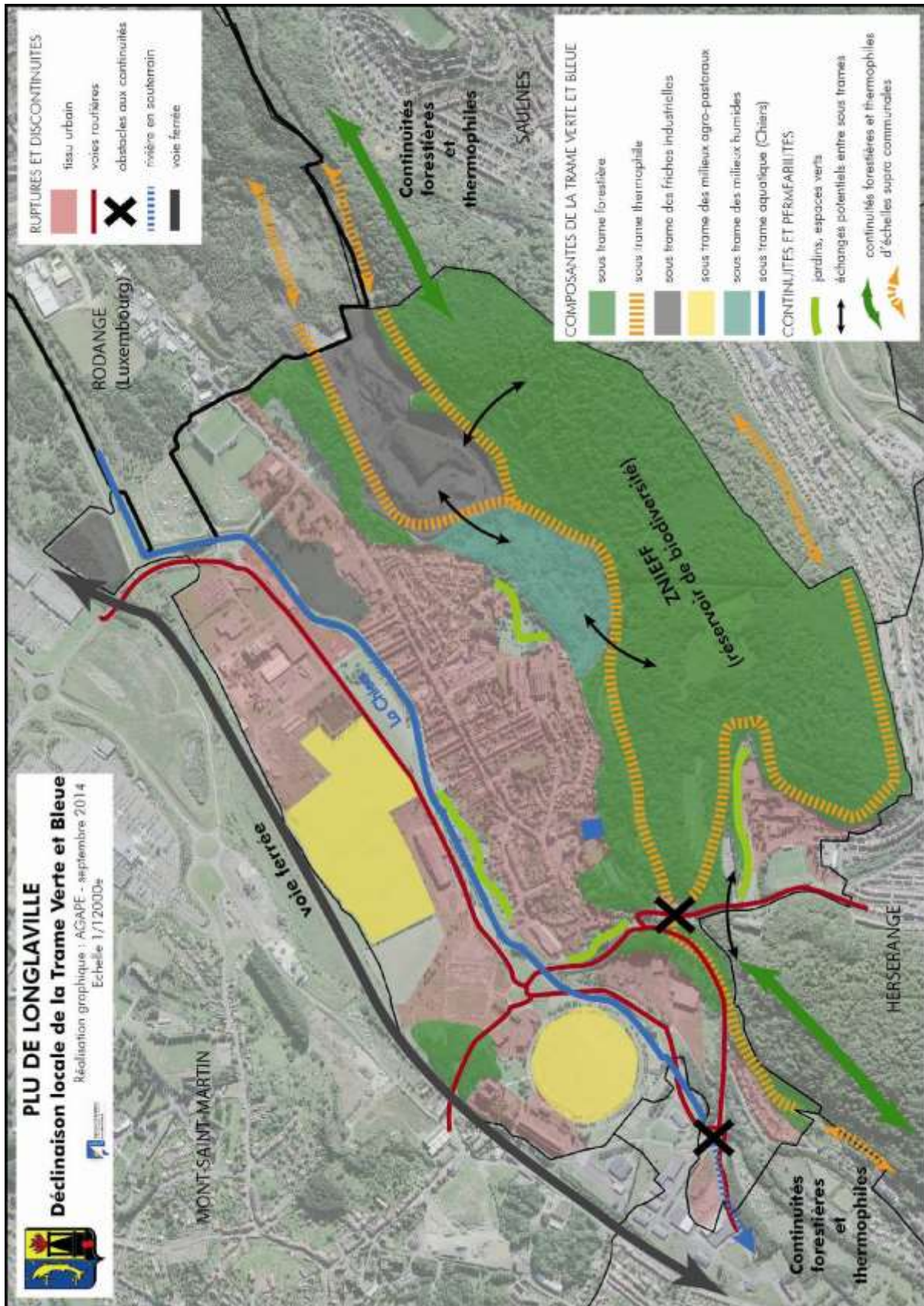
Quelques boisements sont localisés au Nord du crassier de la SLR, au Sud-Ouest de la zone d'activités et au Nord-Ouest en limite avec la commune de Mont-Saint-Martin (lieu-dit le Grand Breuil)

Il existe une continuité potentielle joignant les bois de Lavaux et de Longlaville au Sud aux espaces boisés luxembourgeois à l'Est et au Bois de Châ à l'Ouest sur Herserange

Cette continuité fait partie de la sous-trame forestière et présente une coupure majeure au niveau de la RD 46A à l'entrée Sud de Longlaville, compte tenu de l'importance du trafic (environ 7000 véhicules jour) sur cette route, qui constitue un frein non négligeable à la dispersion de la faune.

La sous-trame des **milieux ouverts** est représentée par :

- La **sous-trame des friches industrielles**, qui n'est constituée que de micro-milieux déconnectés les uns des autres par le réseau routier ou des implantations industrielles. Ces espaces correspondant aux anciens espaces occupés par les activités sidérurgiques sont localisés au Nord-Est du ban communal (friche Entre-deux voies, Pré Cochin, Neuf pré et le long de la Chiers)
- Les **espaces thermophiles** correspondent à des milieux ouverts sur terrains calcaires de terrains en pente supérieure à 8 degré. A Longlaville, les terrains calcaires en pente sont situés au Sud du ban communal et sont recouverts par des boisements.



- enfin, la **sous-trame agropastorale**, est quasi inexistante sur le ban communal de Longlaville, à l'exception des prés au Nord limités au Nord par la voie ferrée et au Sud par la RD18 A longeant le cours de la Chiers, le rond point central et quelques espaces situés au sein du bois de Longlaville (lieu-dit le Therme ou Sous le Therme)

Au niveau de la trame bleue, la **sous-trame aquatique** est constituée par le cours de la Chiers qui s'écoule du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Son cours a été fortement anthropisé: de nombreux enrochements ont été réalisés pour lutter contre les érosions de la berge. La ripisylve est sporadique voire totalement absente. Depuis la limite avec Mont-Saint-Martin, le tracé du cours est constitué par une végétation ligneuse composée de vieux peupliers et de saules pleureurs. Dans le secteur découvert correspondant au rond-point central en face de la Maison de la formation, les berges sont bloquées par la présence de murs en béton ou d'enrochements. La ripisylve est totalement absente.

Pour le cours de la Chiers il n'existe aucun réservoir de biodiversité dont les habitats sont représentatifs de cette sous-trame.

Le réseau hydrographique de la Chiers ne relie pas de réservoir de biodiversité. Il n'existe pas de corridor écologique de trame bleue sur le ban communal longlavillois.

A l'échelle intercommunale, le cours de la Chiers est très anthropisé et présente quasiment pas de surface de réservoirs de biodiversité en milieu favorable.

La **sous trame des milieux humides** est constitué la zone humide située au sud du centre-ville. Cet espace est totalement déconnecté tout autre milieu naturel. A noter la présence d'un étang au sein du parc Duclos.

L'analyse du ban communal identifie un seul réservoir de biodiversité correspondant à la Zone naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique 2 (ZNIEFF).

Le secteur du projet est concerné par la sous-trame agro-pastorale. Il est enclavé entre une voie ferrée au Nord, la route départementale au Sud, un espace industriel à l'est et une friche à l'ouest et constitue de ce fait un secteur à faible enjeu pour la biodiversité,

4. Le paysage

Le paysage constitue une richesse importante pour une commune et contribue à la qualité du cadre de vie de ses habitants. Celui de Longlaville a été profondément marqué par l'histoire de l'industrialisation.

Schématiquement le territoire de Longlaville peut être découpé en trois 3 grandes unités paysagères :

- une zone d'activité (PIA) continue en limite Nord, en rive droite de la Chiers ;
- une zone urbaine centrée au cœur de son espace sur la rive gauche de la Chiers ;
- les coteaux boisés en limite Sud du territoire avec l'exploitation du crassier à l'Est.

La zone du projet située sur la zone d'activité du PIA s'inscrit dans la vallée de la Chiers.

Sur le site, le paysage est monotone, occupé par une prairie de fauche. Le terrain relativement plat offre des vues dégagées au nord vers la voie ferrée et au second plan sur les espaces urbanisés de Mont-Saint-Martin, au sud sur la ville de Longlaville avec au second plan les espaces forestiers. A l'est les vues sont limitées par l'usine Glanzstoff à l'architecture moderne et imposante, qui présente un ensemble de plusieurs bâtiments de hauteur et de volumétrie différente. A l'ouest, les vues sont ouvertes vers les espaces de friches et au second plan sur les bâtiments d'Eurobase 2 et 3.

Depuis les environs, le site du projet est bien visible par les usagers qui empruntent la route départementale qui longe le site (RD 218a), et les voyageurs qui circulent sur la ligne ferroviaire ;

De même le site est visible par les occupants du bâtiment Eurobase 2 et les habitants de Longlaville qui occupent les habitations à proximité de la Chiers.

Il est peu visible par les usagers qui fréquentent la RD 246 situé sur le ban de Mont-Saint-Martin

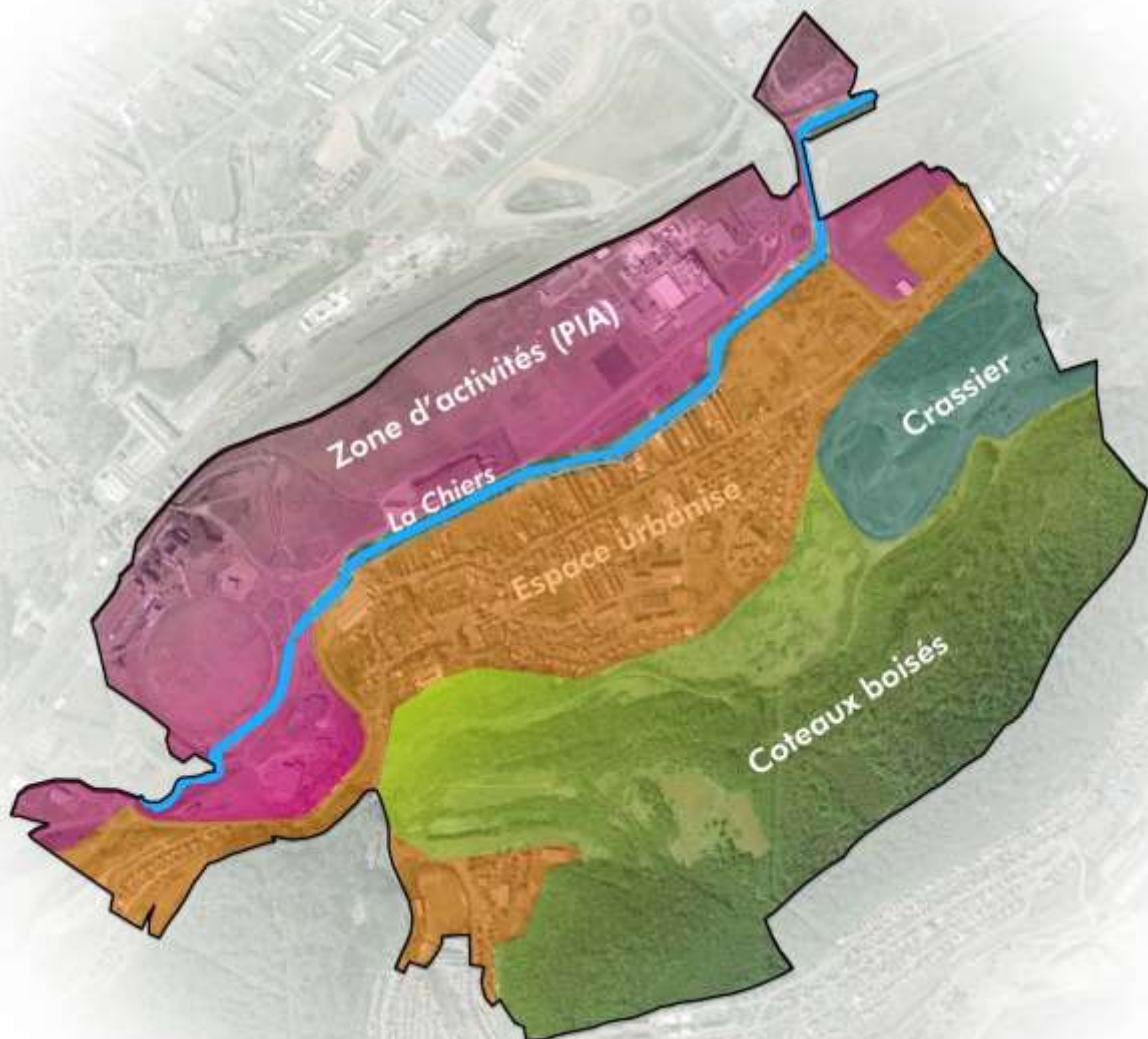
**Le paysage du site du projet de la future usine est ouvert. Ainsi le site est visible depuis ses alentours.
Une attention particulière devra être portée à l'intégration du projet dans le site**

P.L.U. DE LONGLAVILLE

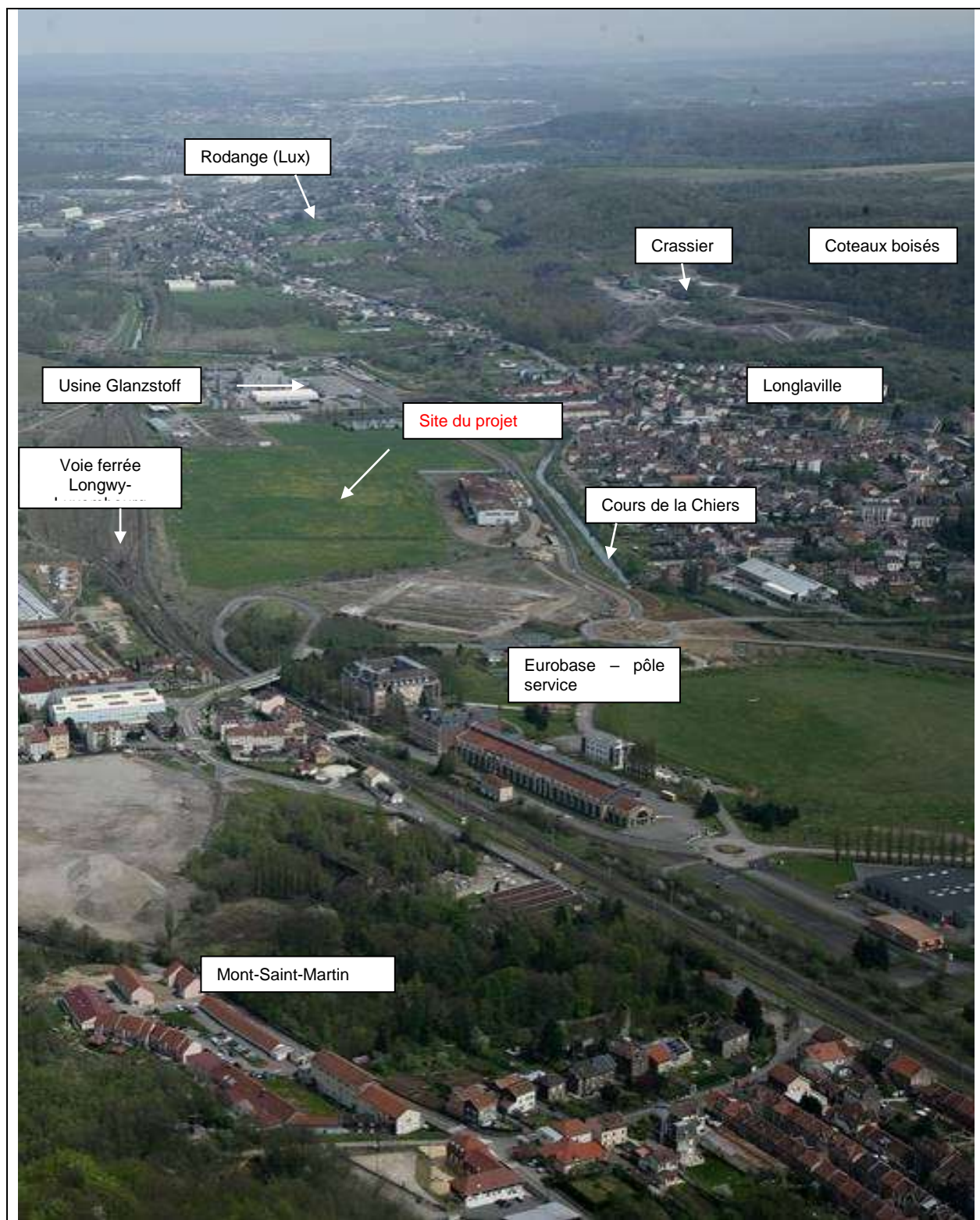
Principales unités paysagères



0 250 500 m



Sources : AGAPE
Réalisation graphique : AGAPE Décembre 2013



La zone d'activité de Longlaville (Source EPFL- 4 Vents)



Vue du site depuis la RD 218A longeant le ruisseau de la Chiers



Vue depuis le bord du site vers Longlaville

Synthèse Environnement physique et naturel

- -Le site du projet se situe sur la zone d'activité du Parc International d'Activités sur la rive droite de la Chiers.
- Le relief du site est relative plat (oscillant aux alentours de 260 m d'altitude) ne présente pas de contrainte particulière d'aménagement
- D'un point de vue géologie et de la pédologie, il se situe sur des sols argileux ou argilo-limoneux hydromorphes
- Il est concerné par des risques d'inondations liés à la présence du cours d'eau de la Chiers
- L'occupation des sols du site se caractérise par la présence d'une prairie de fauche.
- Le site n'est pas situé dans une zone NATURA 2000 et n'est pas concerné par de sites recensés pour leur intérêt écologique.
- D'un point de vue paysager le site est ouvert et visible depuis les alentours

E. L'environnement urbain

1. L'environnement du site

Le site est localisé dans une zone d'activités en rive droite de la Chiers.

L'habitat s'est développé sur les franges de cette zone d'activité. Celle-ci était occupée initialement par des usines sidérurgiques. Suite à leur fermeture, les anciennes friches sidérurgiques ont bénéficié du statut de ZAC. La maîtrise foncière de cette ZAC, complétée d'une gestion et d'une valorisation du patrimoine avaient été confiée à l'EPML (Etablissement Public de la Métropole Lorraine) devenue entre-temps EPFL (Etablissement Public Foncier de Lorraine).

La mise en œuvre du projet avait permis à l'EPML de réaliser d'importants travaux de recompositions paysagères complétés par la mise en œuvre d'infrastructures viaires, qui ont considérablement modifié le cœur de l'agglomération constitué par les communes de Longwy, Longlaville, Mont-Saint-Martin et Herserange.

La mise en place des équipements publics, l'aménagement des plates-formes et leur commercialisation ont permis d'accueillir de nouvelles entreprises.

La partie longlavilloise accueille ainsi l'usine Performance Fibers devenue Glanzstoff situé à l'est du site du projet, l'entreprise Pim Est (anciennement Eurogep) au sud du site.

En mars 2005, l'EPML, devenue l'Etablissement Public Foncier Lorrain (EPFL) a cédé la maîtrise d'ouvrage, les terrains invendus ou loués ainsi que la voirie, les ouvrages d'arts, divers réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz...) à la Communauté de Communes de l'Agglomération de Longwy devenue entre- temps Communauté d'Agglomération.

La Communauté de Communes a réalisé de nouveaux bâtiments sur le ban communal longlavillois (Eurobase 1 et Eurobase 2.) à l'Ouest du site du projet. Ceux—ci sont séparés du site du projet par des espaces libres occupés illégalement par des gens du voyage

A proximité immédiate du site du projet, au nord-est, sur Mont-Saint-Martin, s'est développée la zone commerciale Pôle Europe comprenant le centre commercial Auchan et les extensions commerciales situées à l'est. Cette zone comporte 4 sous-ensembles dont 3 occupés par des activités commerciales et de restauration. La partie sud est actuellement inoccupée et correspond à la friche industrielle située au nord de Glanzstoff.

2. Les entrées de ville

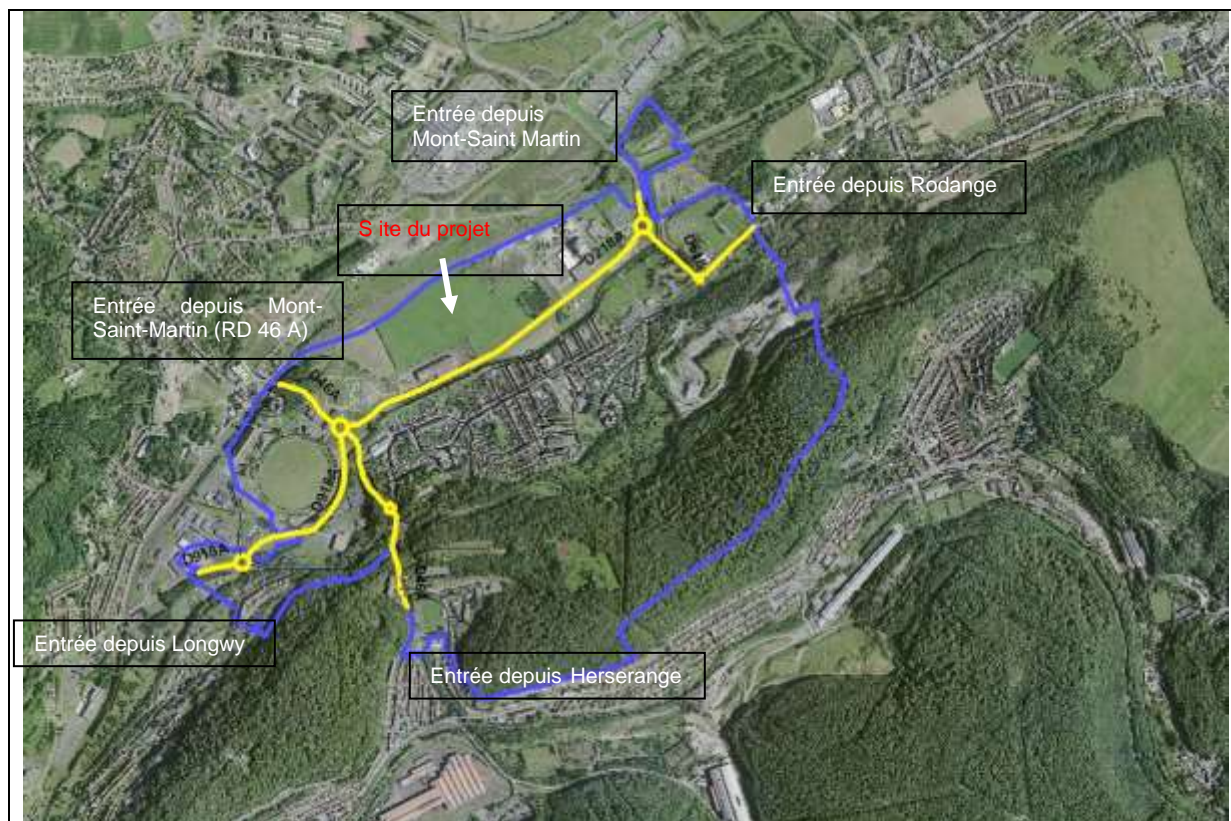
La commune de Longlaville est concernée par plusieurs entrées de ville:

- au Nord Est, depuis la commune de Mont-Saint Martin via la RD 618 (anciennement RN 18) ;
- A l'Est depuis Rodange (commune de Rédange au Luxembourg) via la RD 618;
- Au Sud, depuis Herserange, via la RD 46A ;
- Au Nord-Ouest depuis Mont-Saint-Martin, via la RD 46 A ;
- A l'Ouest depuis Longwy via la RD 918 A et la rue Alfred Mézières ;

Ces voies, ainsi que la RD 218A et les voies communales rue de la Chiers et Avenue de Longwy sont classées " routes à grande circulation " dans le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 :

Le site du projet est situé à près de 500 m à l'ouest des entrées de ville depuis la RD 618 et près de 500 m de l'entrée sud depuis Herserange et n'est donc pas visible.

Les entrées de ville



A l'inverse depuis l'entrée Nord, en venant de Mont-Saint-Martin via la RD 46A, après avoir enjambé le pont de la voie ferrée de Longwy-Luxembourg, et longé sur une soixantaine de mètres des espaces boisés de part et d'autre de la voie et une voie en boucle au Nord permettant de rejoindre la maison de la formation. le paysage s'ouvre d'un côté sur une plate-forme sommairement aménagée avec une voirie en boucle et des espaces végétalisés occupés par des caravanes des gens du voyage et au second plan , on aperçoit le site du projet situé à 350 m à vol d'oiseau de la route départementale

Le projet d'aménagement de l'usine sera visible Une attention particulière devra être portée sur la qualité architecturale des constructions futures (hauteur, façade, couleur, toiture...) et des abords qui seront visibles depuis la route départementale mais également sur leur insertion paysagère.

3. Patrimoine bâti

3.1. Patrimoine historique et culturel

L'inventaire topographique réalisé entre 1986, complété par un repérage du patrimoine industriel en 1991 et accessible sur le serveur du Ministère de la Culture (<http://www.culture.gouv.fr>) a relevé sur la commune de Longlaville les édifices suivants:

- l'église paroissiale Saint Laurent, construite en 1897-1898 sur les plans de Louis Lanternier en remplacement d'une petite chapelle devenue insuffisante à la suite de l'accroissement démographique ;
- les dépendances (ferme) et le parc du château De Wendel (puis Raty) construit au XVIIIème siècle et détruit en 1969 qui ont été conservés pour en faire le parc municipal ;
- les monuments aux morts des guerres 1914-1918 et 1939-1945, rue Jeanne d'Arc et rue René Getti ;
- la chapelle funéraire de la famille Dreux dans l'ancien cimetière Sainte Barbe, élevée en 1923 à l'occasion de la mort d'Edouard Dreux.
- le tombeau de la famille Escalle dans le cimetière ancien Sainte Barbe (art nouveau) élevé en 1903 à l'occasion du décès de Pierre Escalle, directeur adjoint de la Société des Aciéries de Longwy;
- plusieurs maisons édifiées au XVIIIème, XIXème et XXème siècles (24, place du 24 juillet, 15, rue Bogdan Politanski, 25 rue du lavoir) ;
- les anciens grands bureaux des aciéries de Longwy construit en 1928 par Pierre Le Bourgeois, avec les vitraux des ateliers Majorelle (classés Monuments Historiques) dans la cage d'escalier devenus le Collège Européen de Technologie;
- l'ancienne infirmerie – centre Jean Monnet et les soufflantes (actuellement occupé par l'entreprise Family Concept i)
- différentes oeuvres d'art acquises par la ville de 1963 à 1985 dans différents édifices publics de la commune (ensemble de panneaux en lave émaillée pour décorer le mur de clôture du stade, tapisseries en mairie et au centre aéré Jacques Duclos, stèle en marbre blanc à l'entrée du nouveau cimetière...).

Aucun édifice n'est protégé au titre des Monuments Historiques

La zone du projet n'est concerné par aucun monument historique protégé et n'interfère avec aucun périmètre de protection

Patrimoine historique et culturel

	
<p style="text-align: center;">Anciennes soufflantes</p>	<p>Anciens grands bureaux des aciéries de Longwy érigés en 1928 – Aujourd’hui Centre Jean Monnet.</p>
	
<p>Chapelle funéraire de la famille Dreux En granit d’inspiration antique, elle a été érigée en 1923 par la marbrerie Etienne de Nancy</p>	<p>Tombeau de la famille Pierre Escalle Réalisé en calcaire de Meuse avec des éléments en bronze, il est très marqué par l’art nouveau, ses formes jouant sur les courbes et les lignes droites.</p>
	
<p style="text-align: center;">Monument aux Morts, Rue René Getti</p>	<p style="text-align: center;">Eglise Saint Laurent</p>

3.2. Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC) - service régional de l'archéologie - veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R111-4 du code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales par le maire de l'autorisation d'urbanisme, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Modalités de consultation du service régional de l'archéologie

Les modes de saisine de la DRAC (service régional de l'archéologie) sont régis par les articles R523-9 à R523-14 du code du patrimoine.

Les demandes de permis d'aménager de plus de trois hectares, de création de zone d'aménagement concerté de plus de trois hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux de plus de 10 000 m² visés à l'article R523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmises pour avis au préfet de région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de zone d'aménagement concerté de moins de trois hectares, d'autorisation d'installation et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux 1° et 4° de l'article R523-5 du code du patrimoine doivent être transmises pour avis au préfet de région en fonction des zonages et des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 242 en date du 4 juillet 2003. Il est fait ici référence aux seuils en fonction des communes (Cf partie "Données intercommunales").

L'article L425-11 du code de l'urbanisme précise que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologique préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations".

Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque sorte qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand Est (DRAC) – service régional de l'archéologie – 6 place de Chambre – 57 045 METZ CEDEX 1), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du code pénal.

Les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L524-1 à L524-16 du code du patrimoine et de l'article L332-6 du code de l'urbanisme.

Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (service régional de l'archéologie).

F. La gestion des ressources

1. L'énergie

1.1. Objectifs de protection

Pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (engagement du protocole de Kyoto) et la consommation d'énergie, plusieurs outils ont été mis en place.

- Au niveau européen

Le Conseil Européen a adopté un plan d'actions prioritaires pour la période 2007 – 2009, qui fixe une série d'objectifs pour contribuer à l'engagement climat de 2020 auprès des Nations Unies.

Lors du Conseil Européen de mars 2007, les chefs d'Etat et de Gouvernement des 27 pays de l'Union Européenne ont approuvé le principe d'une approche intégrée climat et énergie et ce, en vue d'une stabilisation du réchauffement climatique à 2 °C d'ici à la fin du siècle.

Le Conseil soutient ainsi notamment une réduction collective comprise entre 60 et 80 % d'ici 2050 et ce pour tous les pays développés.

- Au niveau national

La France s'est engagée à diviser par 4 à l'horizon 2050 ses émissions de gaz à effet de serre, et a lancé en 2004 le Plan Climat National, actualisé en 2006. Il s'agit d'un plan d'actions de l'Etat pour répondre aux engagements pris lors de la ratification du protocole de Kyoto.

Le Plan Climat se décline à tous les échelons des territoires (régions, départements, communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux, agglomérations, pays, Parcs Naturels Régionaux) afin de proposer aux institutions locales les moyens spécifiques et contextuels de maîtrise des consommations énergétiques et de réduction des gaz à effet de serre.

- L'impact du Grenelle de l'Environnement

Les principaux objectifs fixés dans la loi Grenelle 1 concernant l'énergie sont les suivants :

- l'objectif « facteur 4 » de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 est repris et il est prévu que la France parvienne à 23 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'ici 2020,
- l'objectif de généralisation des « bâtiments basse consommation » en 2012 est lancé en prévoyant un vaste plan de rénovation énergétique,
- la priorité est donnée aux modes alternatifs à la route et aux transports collectifs, au développement du réseau des lignes grande vitesse.

- Au niveau territorial et local

Au niveau local, la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a réalisé un **Plan Climat Energie Air Territorial (PCAET)** en 2020, dont l'objectif est de tendre vers une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030.

Le potentiel de production supplémentaire d'énergie renouvelable est estimé à 144 GWh/an en énergie finale à l'horizon 2030, ce qui reviendrait à doubler la production actuelle. La production totale serait alors de 261 GWh.

En se basant sur une baisse de la consommation énergétique de 20 %, ce potentiel permettrait d'atteindre une autonomie énergétique de 21 % en 2030 (26 % de bois énergie, 18% d'éolien, 16% de biocarburant, 15% de biogaz, 11% de solaire photovoltaïque, 9% géothermie/pompe à chaleur, 3% de récupération de chaleur fatale et 2% solaire thermique).

A terme, le SRADDET prévoit 100% de couverture de la consommation finale par les énergies renouvelables en 2050.

1.2. Etat du territoire communal de Longlaville

1.2.1. Le réseau d'électricité

La partie urbanisée et le Parc International d'Activités sont desservis par les réseaux d'électricité.

Longlaville est traversée par une ligne 20 Kv . Cette ligne ne fait l'objet d'aucune servitude d'utilité publique.

1.2.2. Le réseau de gaz

La commune est alimentée en gaz naturel.

Le réseau alimente le parc d'activités et la partie urbanisée. Il emprunte le tracé du réseau routier et longe la Chiers. Le réseau ne fait l'objet d'aucune servitude d'utilité publique.

1.3. Les énergies renouvelables potentielles

1.3.1. Biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.).

Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs.

Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production.

Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

A ce jour aucun projet n'est recensé sur le ban communal.

1.3.2.L'énergie éolienne

La loi de l'Engagement National pour l'Environnement dite « Loi Grenelle 2 » prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par l'Etat et le Conseil Régional.

Un Schéma Régional Eolien (SRE), constituant un volet annexé au SRCAE, définit en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne.

Le SRE doit contribuer à la planification d'un développement de l'énergie éolienne de façon harmonieuse, tout prenant en considération les différents enjeux du territoire. Le Schéma Régional Eolien (annexe du Schéma Régional Climat Air Energie) met en évidence les ZDE (Zones de Développement Eolien). Le Schéma Régional Eolien précise la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

Cependant le SRE pour la région Lorraine a été annulé en 2017. Le territoire n'est donc plus concerné par ce document mais les sites ont été conservés pour continuer le développement de l'éolien.

La commune ne dispose pas de zones de taille suffisante favorables pour le développement de l'éolien puisque le ban communal est en grande majorité artificialisé.

1.3.3. L'énergie solaire

L'énergie solaire peut être récupérée par deux types d'appareils : les modules photovoltaïques, qui produisent de l'électricité et les capteurs solaires, qui transforment l'énergie solaire en chaleur.

Contrairement aux idées reçues, l'énergie solaire n'est pas réservée aux régions à fort ensoleillement: du nord au sud la France peut profiter pleinement de cette énergie, en ajoutant juste quelques modules supplémentaires aux panneaux solaires.

Le photovoltaïque peut s'implanter en milieu urbain :abri-bus, horodateurs (suppression des piles, des raccordements), lampadaires, signalisation routière...

Sur la commune 5 installations de production d'énergie solaire sont recensées sur le ban communal¹..

¹ Selon <https://opendata.agenceore.fr/>

1.3.4. La géothermie

Un Atlas du potentiel géothermique des aquifères lorrains a été réalisé en collaboration avec la DREAL, la région Lorraine, le BRGM, l'Ademe et EDF en juin 2007.

Il indique sur le territoire du SCoT des potentiels assez moyens d'exploitation de la nappe du Dogger, mais plus importants dans la partie Nord au niveau de Longwy.

La présence d'une telle ressource a permis à la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy d'installer un dispositif de chauffage utilisant cette énergie pour le bâtiment de la Maison de la formation située sur le PED à Longlaville.

1.4. Bilan énergétique du territoire

Selon les résultats du PCAET, la consommation d'énergie du territoire, corrigée des variations climatiques, s'élève à **1 478 GWh en 2017** (hors production d'énergie). Cette consommation est en diminution assez sensible depuis 2005, où elle était de 1 692 GWh : la baisse est donc de 12,6 % en 12 ans.

La consommation finale par source en 2017 montre que le gaz (41 %) , les produits pétroliers (28 %) et l'électricité (21 %) sont les 3 principales sources d'énergie utilisées.

Le diagnostic du PCAET a mis en évidence quelques spécificités du territoire :

- Les consommations de chauffage du territoire sont plus élevées, cela s'explique par un patrimoine bâti ancien et par des conditions climatiques plus rigoureuses en hiver.
- Les consommations liées aux déplacements de personnes sont également supérieures à la moyenne nationale : d'après l'Enquête Déplacements Villes Moyennes réalisée par le SCoT Nord 54, les habitants de la CAL parcourent près de deux fois plus de kilomètres par jour que ceux des autres territoires.
- Les consommations de l'industrie sont légèrement supérieures aux émissions nationales : cela s'explique par la typologie des industries présentes sur le territoire ; le secteur de la métallurgie, fortement présent sur le territoire, est évidemment un gros consommateur d'énergie.

La facture énergétique du territoire était en 2015 de 135 millions d'euros. Suivant l'évolution du prix des hydrocarbures dans les prochaines années, et les crises actuelles (guerre en Ukraine...) ce poste pourrait connaître une forte augmentation

2. Eau potable et captage

2.1. L'alimentation en eau potable

La commune de Longlaville dispose de 3 sources d'alimentation en eau :

- d'une part la source de Raty (ou Alouette), qui est distribuée gravitairement après chloration,
- d'une autre part la source du Vilé qui est traitée par filtration sur sable et chloration avant d'être refoulée par pompage vers le réservoir Fontaine.
- d'achats d'eau auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy : un achat au niveau du réservoir Fontaine route de Saulnes, 2 achats via des compteurs en DN 80 et DN 150 au niveau de la rue du Luxembourg.

La commune de Longlaville a confié la gestion de son réseau à la société Véolia Compagnie Générale des Eaux jusqu'en 2028.

. Description du réseau

L'eau prélevée dans les sources de l'Alouette et du Vilé est acheminée dans 2 réservoirs. Le réservoir dit « réservoir Alouette », présente une capacité de 500+300m³ en deux cuves semi-enterrées. Le second réservoir dit de la « Fontaine » présente quant à lui une capacité de 2x600m³ également en deux cuves semi-enterrées. Il est alimenté par la source du Vilé et un apport provenant de la CA du Grand Longwy.

La longueur totale du réseau est de 24,2 km, dont 15 km de canalisation, le restant étant des branchements.

La Communauté d'Agglomération assure directement l'approvisionnement des industriels de la zone du Parc International d'Activités. Chaque activité est reliée au réseau d'eau potable. Parallèlement une conduite d'eau brute traverse le site dans toute sa longueur et est reliée par des vannes au réseau d'eau potable.

En 2020, Le rendement du réseau est de l'ordre de 71,5 %. Il est en forte baisse par rapport à 2019 (89,1 %)

Selon Véolia, ce rendement de réseau n'est pas représentatif du niveau de rendement réel du réseau de Longlaville. En effet, suite à l'épidémie de la COVID 19, la relève des compteurs abonnés n'a pu être réalisée au cours de l'année 2020, les volumes vendus 2020 ont donc été estimés sur la base des volumes vendus de 2019. La forte hausse des consommations liée au confinement n'a donc pas été prise en compte et entraîne mécaniquement une baisse du rendement ainsi que des indicateurs ILP (Indice linéaire de pertes en réseau) et ILC (Indice linéaire des volumes non comptés).

. Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les analyses réalisées entre 2019 et 2020 par l'Agence Régionale de Santé sur les eaux destinées à la consommation indiquent que l'eau d'alimentation respecte les exigences de qualité réglementaires en vigueur (limites et références) pour les paramètres analysés (paramètres microbiologique et physico-chimique).

. Volume et nombre d'abonnés

Le nombre d'habitants desservis représente 2525 en 2020 et le nombre d'abonnés domestiques (clients) 877 (en baisse de 4 unités par rapport à 2019). Aucun abonnement non domestique est desservi par le réseau de la commune

Le volume d'eau mis en distribution a été de 146 774 m³ en 2020 dont 77 391 achetés à d'autres services d'eau potable dont la CA du Grand Longwy. Depuis 2019, les volumes d'eau achetés à d'autres services ont diminué de 14,2 %, alors que les volumes d'eau produits ont augmenté de 166 %

La consommation moyenne par habitant a été de 96 l/habitant/jour en 2020 contre 100 en 2019.

La communauté d'Agglomération dispose du volume d'eau nécessaire pour alimenter la future activité.
--

2.2. Captage

La commune est concernée par les périmètres de captage des sources de l'Alouette et de Vilé 4 et 5, qui ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2012. Ces périmètres font l'objet d'une servitude d'utilité publique.

3 périmètres de protection ont été définis : immédiat, rapproché et éloigné. A l'intérieur de ces périmètres, l'arrêté préfectoral y définit les modalités d'occupation des sols.

3. Le système d'assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement collectif s'étend sur l'ensemble de la partie agglomérée de la commune.

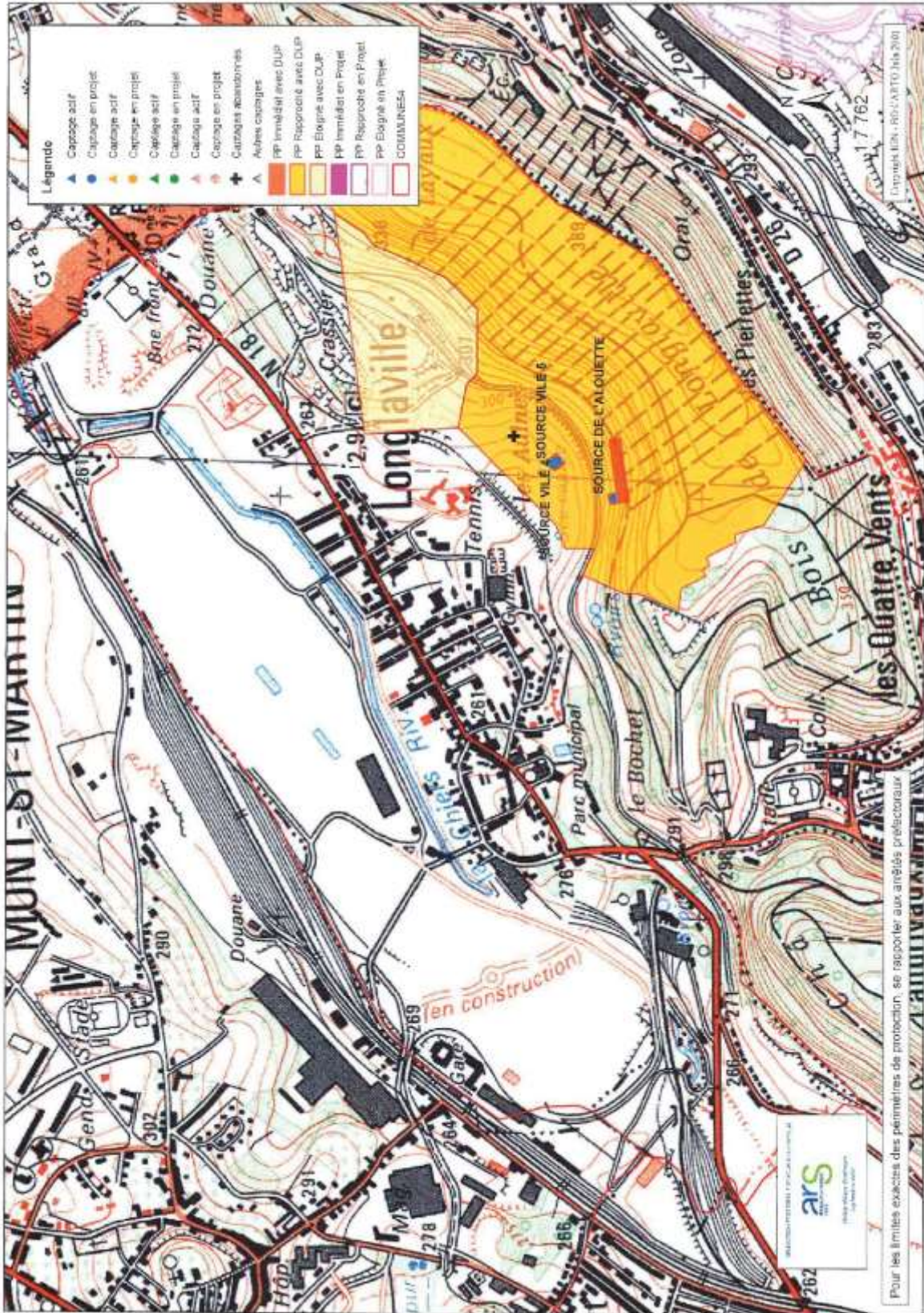
Le système d'assainissement est de type unitaire. Il est relié à un bassin d'orage situé en rive gauche de la Chiers, qui permet le transit de la Chiers. Les eaux s'écoulent ensuite dans le collecteur intercommunal au niveau du rond-point de la RD 218a. Des travaux ont été réalisés entre 2009 et 2011 pour raccorder les immeubles situés dans les rues de l'Aviation, de Longwy et de l'avenue du Luxembourg. Les propriétaires devront donc se raccorder directement au réseau d'assainissement collectif et condamner leurs fosses septiques.

Sur la zone d'activité du PIA, l'ensemble des plates-formes et du bâti est raccordé au réseau des eaux usées qui se déverse dans le collecteur d'eaux usées intercommunal

Les eaux usées de la commune sont traitées dans la station d'épuration intercommunale située à Lexy, dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 64 000 équivalents habitants.

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la communauté d'agglomération. Il délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif. Le site du projet est situé en assainissement collectif.

Le projet envisagé sur le site ne pourra être raccordé à la station d'épuration intercommunale existante compte tenu de sa capacité., un système de traitement des eaux usées sur site devra être réalisé.



4. Le réseau des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération du Grand Longwy a repris les compétences du syndicat intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL) qui était compétente en assainissement pour les communes adhérentes, et chargé de l'évacuation des eaux pluviales.

Afin de résoudre des problèmes d'inondations dans certains quartiers, et de réduire la pollution chronique apportée au milieu naturel par les eaux de surverse unitaire, le SIAAL avait réalisé en 2015 un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, ainsi que le zonage pluvial du territoire.

La réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales a permis d'évaluer l'adéquation entre l'état actuel du réseau et les quantités d'eau à gérer dans l'agglomération. L'insuffisance de ce réseau a ainsi été mise en évidence en de nombreux points, y compris pour des pluies de moyenne importance.

Le SIAAL a ensuite édité un référentiel d'information des usagers du service eaux pluviales qui expose les orientations données par le SIAAL pour mettre en place ce nouveau mode de gestion, basé sur les principes d'une gestion in situ (ou intégrée) des eaux pluviales. Il détaille les règles applicables en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire, Un zonage des eaux pluviales est en cours et n'a pas encore été approuvé.

Sur la zone d'activités, les eaux des plates-formes sont traitées par le responsable de l'activité avant rejet dans le milieu naturel. Dans certains cas, en cas de fortes imperméabilisations (Glanzstoff) des bassins de rétention ont été réalisés.

5. L'élimination des déchets

A ce jour, la communauté d'Agglomération exerce pour le compte de ses communes membres la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La collecte est assurée par un prestataire privé, tandis que le traitement a été transféré au Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères

La collecte des déchets ménagers se fait en porte à porte une fois par semaine (le mardi) et via des conteneurs semi-enterrés. La collecte sélective se fait les lundis tandis que la collecte des encombrants se fait sur appel téléphonique.

En 2019, 18 033 tonnes de déchets ménagers ont été collectés sur l'ensemble des communes de la CA du Grand Longwy. Cela représente un ratio de 290 kg/ habitants. Avec 685 tonnes, la commune de Longlaville représente 3,8 % du tonnage collecté.

Des bornes à collecte des papiers et à verre sont disséminés sur le ban communal. Ils sont localisés sur le parking de l'ancien centre culturel Elsa Triolet, Rue Guesde, rue du 11 novembre 1918, rue des victimes du Nazisme et à la salle des sports rue Jean Jaurès. Des containers semi enterrés de tri sélectif et à verre ont également été installés au centre des affaires Eurobase 2.

Des conteneurs semi-enterrés pour les ordures ménagères ont également été mis en place Rue Guesde, rue du 11 novembre 1918 et rue Jean Jaurès.

Une déchetterie située à la zone du Pulventeux à Longwy-Haut permet aux usagers d'apporter certaines catégories de déchets non pris en charge par le circuit de ramassage de déchets ménagers et assimilés, du fait de leur encombrement et de leur nature (bois, carton, gravats, métaux, ampoules, batteries, etc...)

Elle est accessible aux habitants de la CAL exceptés les usagers des communes de Fillières, Hussigny-Godbrange, Morfontaine, Tiercelet et Villers-la-Montagne orientés vers la déchetterie de Maxival, exploitée par le SMTOM

Synthèse Gestion des ressources

Eau potable et captage

- L'alimentation en eau potable est assurée par les sources communales de l'Alouette et du Vilé et la communauté d'agglomération pour les industriels du parc international d'activités
- Le site du projet n'est pas concerné par les périmètres de captage

Assainissement

- La zone agglomérée est raccordée au réseau d'assainissement et les eaux traitées à la STEP de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.
- Compte tenu de sa capacité, le traitement des eaux usées devra être réalisé sur le site du projet via une station individuelle
- Un zonage d'assainissement collectif et non collectif a été défini

Déchets

- La collecte des déchets est organisée par la Communauté d'Agglomération. Une déchetterie existe sur la commune de Longwy.

Energie

- La commune est desservie en électricité et gaz.
- Des conditions d'ensoleillement et de vent constituant un atout pour le développement de projets de production d'énergie renouvelable
- La consommation énergétique du territoire intercommunal est en baisse mais reste très dépendant du gaz et des produits pétroliers

-

G. Les nuisances et les risques

1. La qualité de l'air

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Longwy, comme pour l'ensemble du département on constate depuis plusieurs années une **amélioration de la qualité de l'air**. En effet, **depuis 2002, la pollution atmosphérique diminue globalement**. Ce phénomène peut trouver son explication dans l'évolution du tissu industriel, qui s'amenuise progressivement, et par les améliorations technologiques (transports, process, etc.).

Malgré tout, une vigilance est tout de même nécessaire.

L'analyse des émissions polluantes depuis près d'une décennie montre que

- le **dioxyde de soufre** résultant essentiellement de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fuel, charbon, essence et gazole) est en forte diminution (- 77 % depuis 2002).

- le **dioxyde d'azote** résultant de la transformation du monoxyde d'azote, provenant surtout des véhicules (environ 60 à 70 %) présente une moyenne annuelle en très grande majorité en dessous de 16 µg/m³ avec un petit périmètre au Nord-Est du territoire avec une concentration comprise entre 17 et 24 µg/m³. Un petit périmètre (secteur de Longlaville) possède même des concentrations comprises entre 25 et 32 µg/m³ étant à limite de la réglementation concernant l'objectif de qualité.

- Les **particules fines** sont en moyenne en dessous de 16 µg/m³, à l'exception d'un périmètre au Nord-Est du territoire avec une concentration comprise entre 17 et 24 µg/m³. Un petit périmètre possède des concentrations comprises entre 25 et 32 µg/m³ étant à la limite de la réglementation concernant l'objectif de qualité.

Certaines zones du territoire sont exposées à une pollution atmosphérique. Cette vigilance est répertoriée au sein du Schéma Régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) instauré par la loi Grenelle 2. On retrouve au sein de ce document une cartographie des zones dites sensibles à la qualité de l'air. Les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes.

Plusieurs communes de la CAL sont impactées (15 situées au nord est de son territoire, dont Longlaville).

La qualité de l'air est donc un enjeu important pour le territoire.

2. Le bruit

Le bruit est une nuisance durement ressentie par les populations. Une étude INSEE montre que 43 % des ménages des agglomérations françaises (hors Paris) s'estiment gênés par le bruit. Parmi eux, 90 % précisent que cette nuisance est liée soit à la circulation automobile, soit au bruit du voisinage, soit à ces deux sources réunies.

Les enjeux associés à la lutte contre le bruit sont divers et non négligeables.

En termes de santé publique, le bruit est clairement identifié comme un élément perturbateur du sommeil, participant à la fragilisation psychique et physique de l'individu.

Le bruit est un des aspects du cadre de vie dont la qualité est aujourd'hui essentielle dans l'attractivité d'un territoire. La lutte contre le bruit constitue par ailleurs un enjeu économique : les logements situés dans des zones bruyantes voient en effet leur valeur baisser.

2.1. Les voies bruyantes

La route est clairement identifiée par les habitants comme source majeure de bruit dans l'environnement urbain avec l'activité industrielle et le voisinage.

Pour limiter cette nuisance issue de la circulation automobile, l'arrêté préfectoral du 13 août 2013, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle qui identifie les voies et les communes concernées par ce classement sonore.

Ce classement consiste à déterminer les niveaux de bruit des voiries principales (ayant un trafic moyen journalier supérieur à 5000 véhicules) conformément à la loi sur le bruit de 1992 et son arrêté du 30 mai 1996.

Il permet d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Au regard de ce document, trois routes traversant la commune sont concernées par ce classement :

- la RD 618 (ancienne RN 18) est classée en catégorie 3 prévoyant une bande de protection acoustique de 100 mètres de chaque côté de la voie ;
- la RD 46a ; depuis la RD 46 (située en limite de la commune sur le ban de Mont-Saint-Martin) à la RD 26 (localisée sur Herserange), est classée en catégorie 4 prévoyant une bande de protection acoustique de 30 mètres de chaque côté de la voie
- la RD 918a, depuis la rue Legendre à Longwy à la RD 618 à Longlaville, est classée en catégorie 4 prévoyant une bande de protection acoustique de 30 mètres de chaque côté de la voie.

Ce classement doit être pris en compte dans le document d'urbanisme. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent recevoir une isolation en fonction de leur exposition sonore. La valeur minimale de l'isolement est indiquée dans l'arrêté mentionné ci-dessus.

2.2. Les autres sources de bruit

Hormis le bruit lié à la circulation automobile, des nuisances peuvent être liées au trafic ferroviaire liée à la présence de la voie ferrée. Toutefois cette infrastructure ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures ferroviaires.

3. Les risques

Le territoire de Longlaville est concerné par de nombreux risques (cavité, chutes de blocs, inondations, risques miniers...), dont certains concernent le secteur de projet.

3.1. Les risques naturels

3.1.1. Les risques d'inondation

La vallée de la Chiers a été touchée par des problèmes d'inondations et la commune de Longlaville comme d'autres communes de l'agglomération longovicienne ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle « inondation et coulées de boues » (1983, 1984, 1993, 1994, 1995, 1999, 2005, 2009, 2014 et 2021)

Le territoire de Longlaville est raccordé au dispositif d'annonce de crues, objet du Règlement Départemental d'annonces des crues révisé et approuvé le 3 septembre 2002

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) a été prescrit le 7 janvier 2002 par arrêté préfectoral puis une seconde fois le 9 décembre 2008. La DDT de Meurthe-et-Moselle a été chargée de mener à bien l'élaboration de ce document.

Le périmètre d'étude du PPRi couvre 9 communes (Mont-Saint-Martin, Longlaville, Longwy, Réhon, Cutry, Cons-la-Grandville, Longuyon et Charency-Vezin).

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Chiers été approuvé par arrêté préfectoral le 11 octobre 2017.


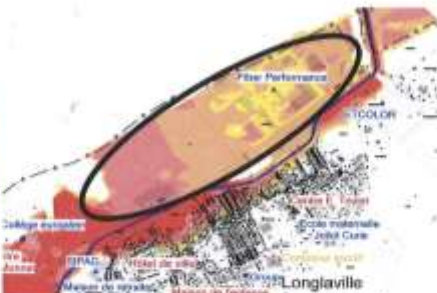
Le site du projet est concerné par ce plan. Il est classé en zone de préservation (rouge sur le plan de zonage). Dans cette zone, sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et /ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées : les projets d'intérêt stratégique de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socioéconomique et territoriaux qu'il porte.

Le projet devra tenir compte du PPRi

**Fiche quartier n° 4 « Zone industrielle – rive droite de la Chiers »
Commune de Longlaville**

Hypothèse ouvrage totalement obstrué

Localisation :

Extrait de la carte des enjeux Extrait de la carte d'aléa

Type d'aléa : de Faible à fort (hauteur d'eau inférieure à 2m)

Type d'enjeu : Zone industrielle



Caractéristiques :

- Entreprises industrielles de plain pied (PME et Fiber Performance)

Vulnérabilité :

- En l'absence d'éléments supplémentaires permettant d'apprécier le degré de préparation de chacune de ces entreprises à l'aléa inondation, on peut considérer que la vulnérabilité d'ensemble de la zone est forte en cas de crue centennale, du fait des enjeux économiques qui s'y concentrent.

Aspect :

Clichés : DDEA 45

Source : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Chiers, 2017



Source : Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Chiers, 2017

3.1.2. *Les risques de mouvements de terrain*

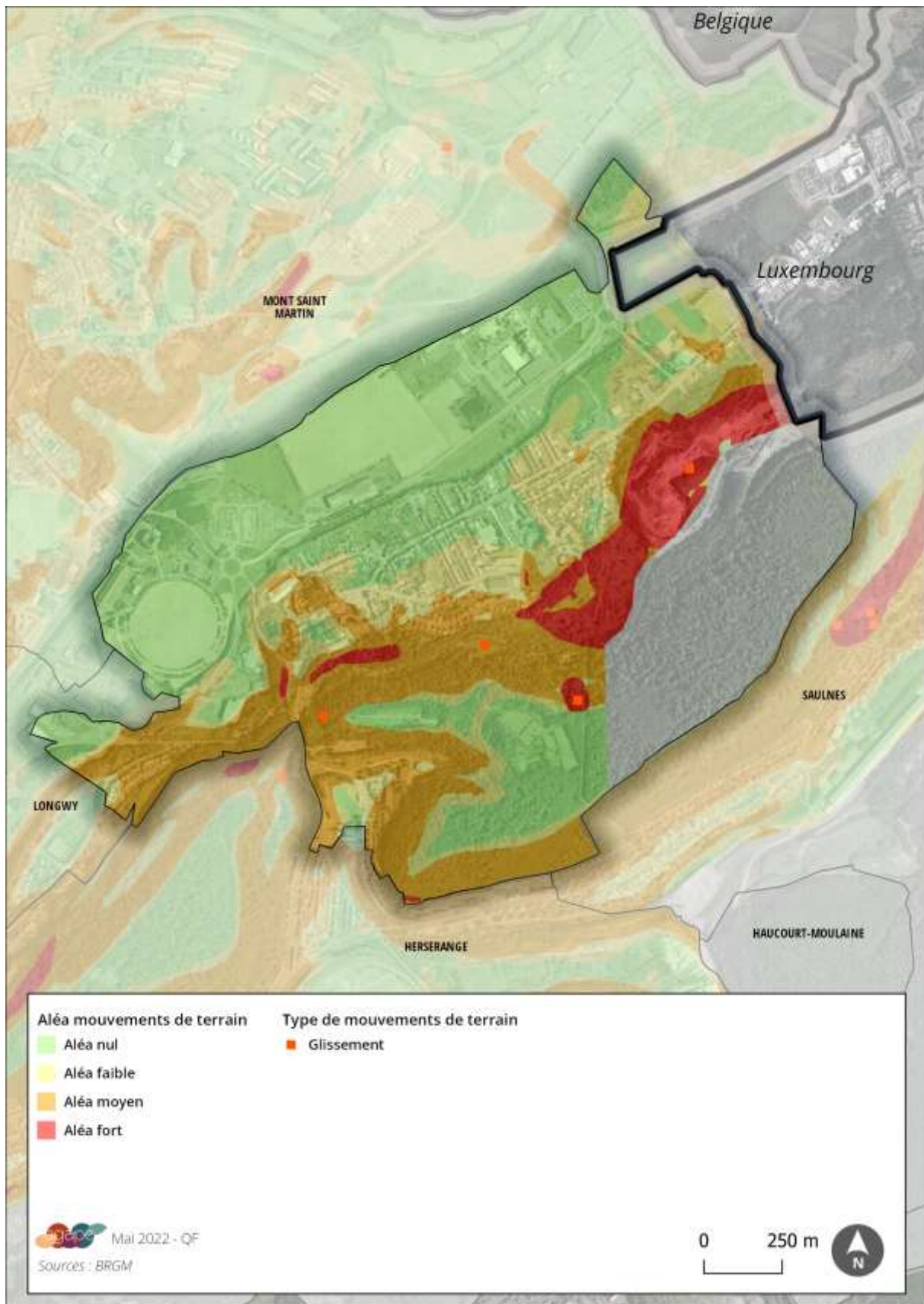
Une étude des aléas de mouvements de terrain à l'échelle de 1/5000ème réalisée par le BRGM en septembre 2011 et portée à connaissance en décembre 2011 fait apparaître la présence de zones instables ou potentiellement instables sur la commune de Longlaville, qui sont dues à la nature du sol ou du sous-sol.

Ce document est téléchargeable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques/Mouvements-de-terrain>

D'après la cartographie de la page suivante, les zones les plus vulnérables sont situées au Sud-Est et au Sud du ban communal.

Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, en zone bâtie, les projets pourront être réalisés à condition de respecter des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, ou des dispositions concernant l'usage du sol.

En zone naturelle, les secteurs soumis à un aléa seront en principe inconstructible



3.1.3. L'aléa retrait gonflement des argiles

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), à la demande du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a réalisé une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles pour les départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre de catastrophe naturelle. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa :

- à priori nul : zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés de dépôts argileux non identifiés sur la carte géologique mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels ;
- faible : zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux présentant des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple) ;
- moyen : zones intermédiaires entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort ;
- fort : zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.

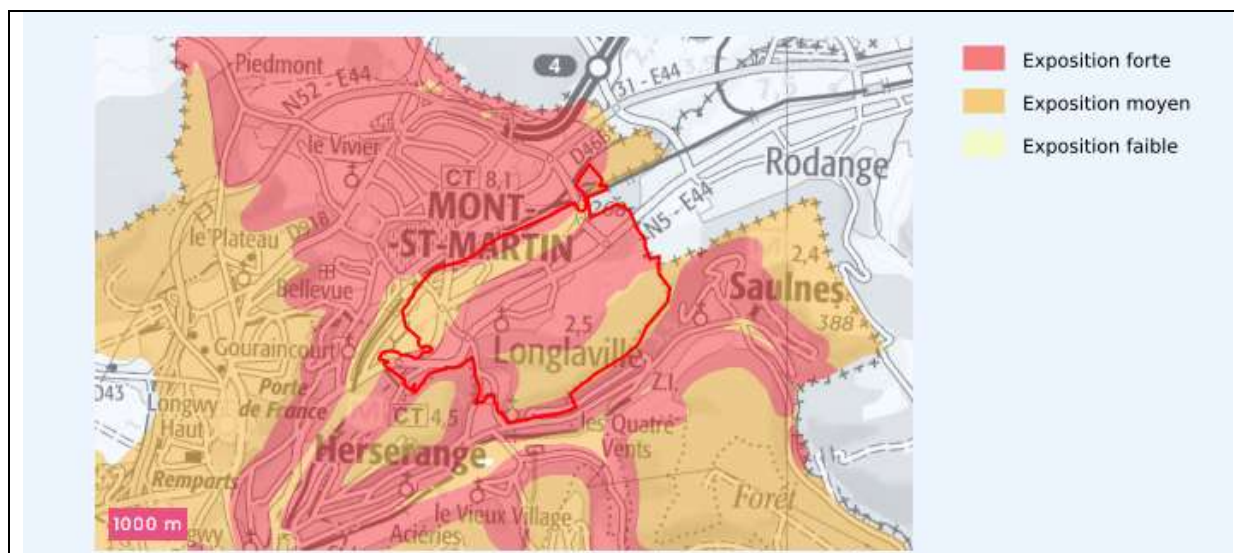
Le but de cette cartographie est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène.

L'article 68 de la loi ELAN, publié le 23 novembre 2018, relatif au Retrait Gonflement des Argiles crée dans le code de la construction et de l'habitation des obligations afin d'éviter les sinistres sur les nouvelles constructions liés au retrait-gonflement des argiles. Ces obligations concernent les ventes de terrains constructibles et les contrats de construction d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ne comportant pas plus de deux logements.

L'objectif de cette mesure législative est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

La nouvelle carte d'exposition publiée sur Géorisques doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliqueront les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

D'après la cartographie d'exposition au retrait et gonflement des argiles publiée en août 2019 par le BRGM figurant à la page suivante, l'ensemble du territoire est concerné par l'aléa retrait gonflement des argiles.



Source : BRGM

Le site du projet est concerné pour sa partie nord et sud en aléa fort et sa partie centrale en aléa moyen.

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

3.1.4. Le risque sismique

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011. D'après la carte de délimitation des zones de sismicité précitée, Longlaville est concerné par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (www.planseisme.fr),
- <http://www.georisques.gouv.fr/>

3.1.5. L'aléa chute de blocs

Dans le cadre de la gestion des risques naturels du département de Meurthe-et-Moselle, la Direction Départementale des Territoires a missionné le BRGM afin d'identifier les zones à aléa « chute de blocs » à l'échelle du 1/50 000 par bassins de risque sur ce département.

Cette étude, qui date de septembre 2008, ne porte que sur les chutes de masses rocheuses. Elle doit servir de « Porter à connaissance » relatif à ce phénomène et permettre par la suite de hiérarchiser les secteurs en aléa fort relativement aux études ponctuelles dont ils doivent faire l'objet.

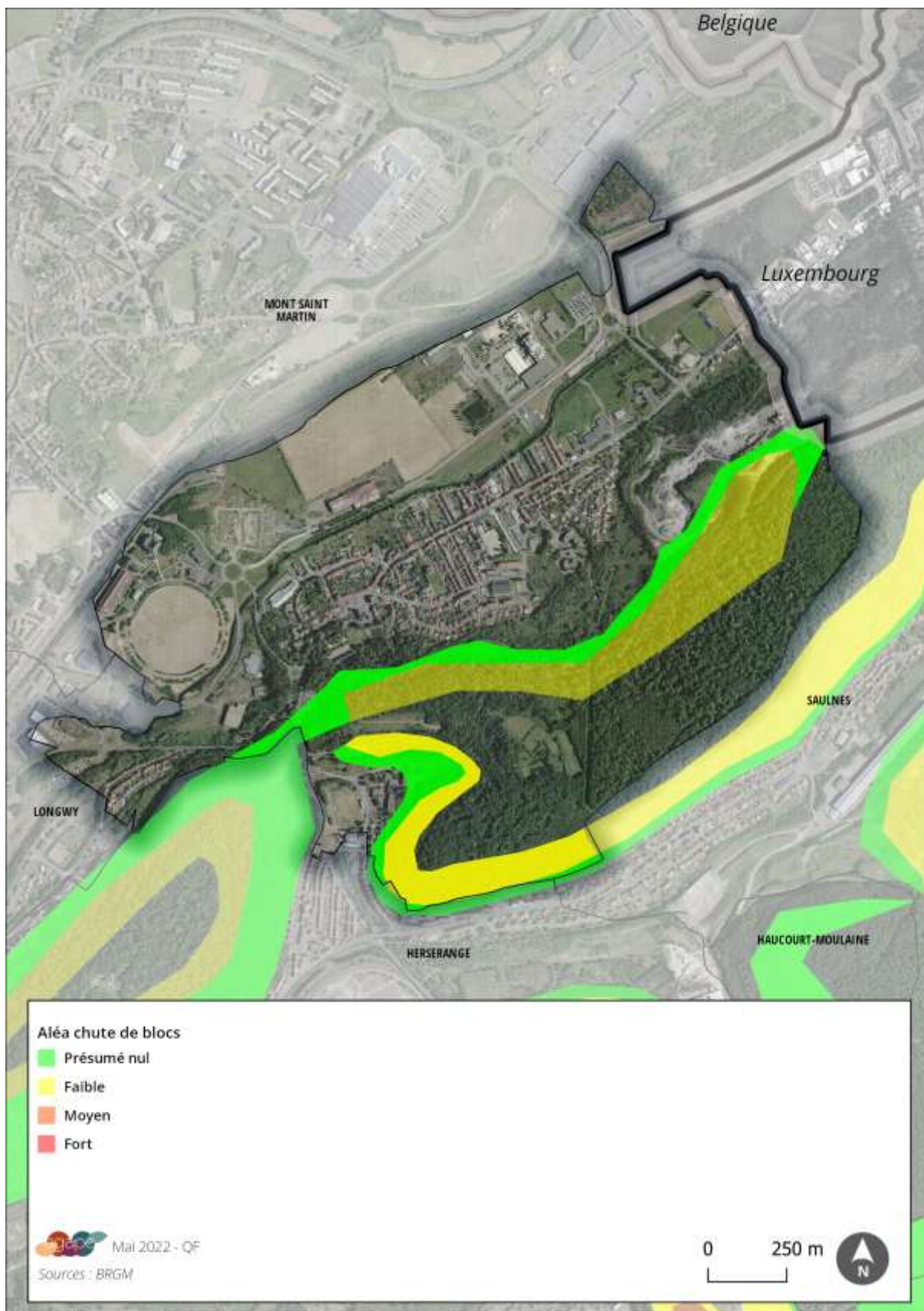
Quatre niveaux d'aléas ont été définis (fort, moyen, faible et très faible ou présumé nul) sachant que d'une part, l'aléa de référence est d'intensité forte et que d'autre part l'intensité des phénomènes peut être évaluée en fonction de l'importance et de l'ordre de grandeur du coût des mesures qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre pour s'en prémunir.

Les chutes de blocs se produisent le plus souvent dans les formations jurassiques du Bajocien et dans les formations triasiques des grès et conglomérats du Buntsandstein moyen, en tête de versant, mais aussi dans les pentes fortes (supérieure ou égale à 40 °). En grande majorité les blocs mobilisés ont un volume inférieur à 0,25 m³.

Des aléas faibles ont été recensés au Sud du ban communal. Le site du projet n'est pas affecté par l'aléa chute de blocs

La carte des aléas figurant à la page suivante est consultable et téléchargeable sur le site internet du BRGM à l'adresse suivante :

<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-56628-FR>



3.1.6. Les cavités

D'après la cartographie du BRGM de décembre 2010 actualisée en novembre 2016 de la page suivante, trois ouvrages civils ont été identifiés sur le ban communal. Par ailleurs le territoire de la commune est impacté par deux cavités situées sur les communes voisines de Mont-Saint-Martin et Herserange.

Leurs caractéristiques sont résumées dans le tableau ci dessous:

Commune de LONGLAVILLE

N°	Identifiant	Type	Nom	Précision	Rayon d'influence
1	LORAW0003071	Ouvrage civil	Tunnel	100 m	150 m
2	LORAW0003064	Ouvrage civil	Tunnel	50 m	100 m
3	LORAW0001048	Ouvrage civil	Tunnel anonyme	50 m	100 m

Commune de MONT-SAINT-MARTIN

N°	Identifiant	Type	Nom	Précision	Rayon d'influence
4	LORAW0003453	Ouvrage civil	Indéterminé	5 m	55 m

Commune de HERSERANGE

N°	Identifiant	Type	Nom	Précision	Rayon d'influence
5	LORAW0003072	Ouvrage civil	Tunnel	50 m	100 m

L'aléa lié à une cavité est représenté par un cercle centré sur celle-ci, de rayon égal à une zone d'influence forfaitaire de 50 m augmentée de la précision de positionnement qui est de 50 m pour les cavités 2, 3 et 5, de 100 m pour la cavité 1 et de 5 m pour la cavité 4. Aussi, il faudra tenir compte d'un rayon de 100 m autour des cavités 2, 3 et 5, d'un rayon de 55 m autour de la cavité 4 et d'un rayon de 150 m autour de cavité 1.

Les zones d'aléa des différentes cavités sont représentées sur la carte de la page suivante et correspondent à des rayons de 100 m pour les cavités n°2, 3 et 5, un rayon de 55 m pour la cavité n°4 et un rayon 150 m pour la cavité n°1.

Le BRGM ne dispose d'aucune information concernant la géométrie des cavités et leurs profondeurs.

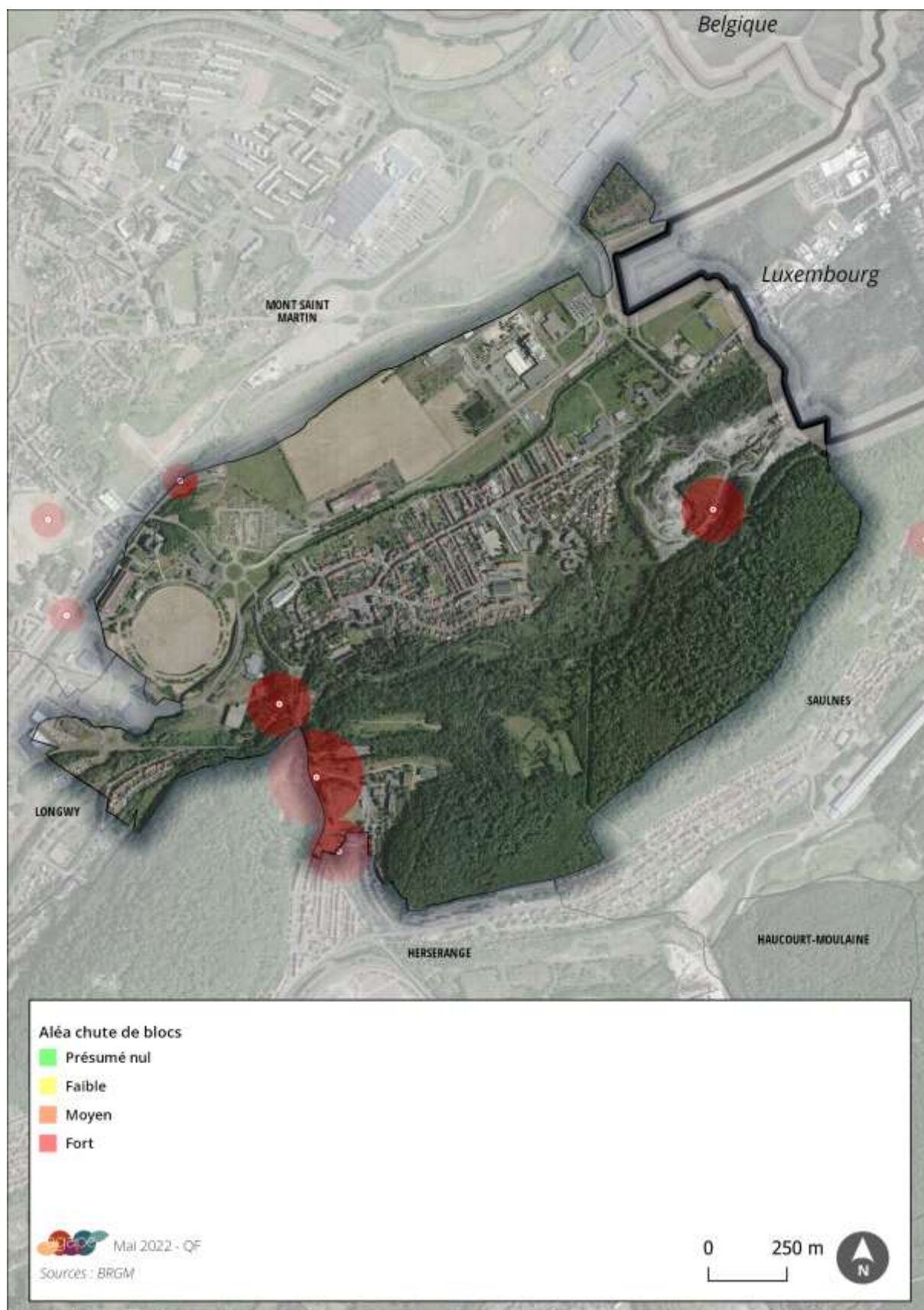
Toute demande d'autorisation d'occuper le sol située dans la zone d'influence d'une cavité pourra être soumise à interdiction, limitation et/ou prescription.

Des études complémentaires (précision de la localisation de la cavité, définition des zones d'aléas fort, moyen, faible) seront prescrites voire des dispositions constructives.

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>

Le site du projet n'est concerné par aucune cavité

Cavités souterraines



3.1.7. Le radon

La commune est concernée par le risque d'exposition des populations au radon, qui est un **gaz naturel radioactif**, considéré comme un **cancérigène pulmonaire certain** pour l'homme. Présent dans les sols et l'atmosphère, ce gaz peut diffuser et s'accumuler dans l'air intérieur des bâtiments et exposer à long terme les occupants à un risque de cancer du poumon. Le Becquerel par mètre cube Bq/m³ est l'unité de mesure de la concentration du radon dans l'air. Un Bq équivaut à une désintégration radioactive par seconde.

Le Conseil Supérieur d'hygiène publique de France retient le seuil de **1 000 Bq/m³** comme seuil de dangerosité justifiant la **prise de mesures correctives**

D'après la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN, la commune de Longlaville est classée dans les **communes à potentiel faible**. Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain).

Dans les communes concernées, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 400 Bq.m⁻³.

Le dispositif de prévention prévoit notamment l'information de la population et des entreprises, une campagne de mesures dans les bâtiments publics.

La mesure du radon s'effectue à l'aide d'un **dosimètre**. Celui-ci enregistre les désintégrations radioactives des atomes du radon. La mesure doit être effectuée dans les pièces de vie sur une durée minimale de 2 mois

Plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre pour réduire le radon dans les bâtiments :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;

- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <http://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon>

3.2. Les risques miniers

La commune de Longlaville faisait partie des communes minières du bassin ferrifère lorrain. Les concessions de Mont de Cha et de Longlaville ont fait l'objet d'arrêtés de renonciation datés respectivement des 13 août 1984 et 09 juin 1988.

La carte d'aléa minier du 12 avril 2013 établie par GEODERIS et la DRIRE figurant à la page suivante montre que la commune est concernée par des aléas fontis et des mouvements résiduels localisés au Sud du ban communal dans les bois de Lavaux et de Longlaville

Le reste de la commune est vierge de tout risque minier.

Les risques miniers n'affectent pas le développement urbain de la commune et le site du projet

Un arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 a prescrit l'élaboration d'un PPRM sur le territoire des communes de Cosnes-et-Romain, Haucourt-Moulaine, Herserange, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Réhon et Saulnes.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 approuve ce PPRM qui sera joint en annexe du PLU.

Les risques miniers



3.3. Les risques liés aux installations classées

Plusieurs installations classées sont répertoriées sur le territoire.

Trois sont soumises à autorisation:

- Glanzstoff (anciennement Performance Fibers), localisée sur la Zone du Parc International d'Activités, qui fabrique de fibres synthétiques ;
- PIMEST (anciennement Eurogep), également située sur le PIA, exploitait une unité de revêtement par peinture et métallisation des tôles et profilés métalliques. Ces activités étaient soumises à autorisation et ont cessé leurs activités en 2013. La société a été mise en liquidation judiciaire puis fermée mais les constructions sont toujours présentes. Ce site fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant création du secteur d'information 54SIS04523 PIMEST Ex EUROGEP en date du 2 janvier 2019. Ce site est concerné par des risques avérés de pollution (plomb, chrome, nickel, etc...) Il jouxte le site du projet industriel

La SLR (Société Lorraine de Revalorisation) qui exploite un crassier à l'Est de la commune située en partie sur le territoire de Rodange au Luxembourg.

Deux sont soumises à déclaration :

- le lycée professionnel de Longlaville ;
- 1 garage automobile (Marinelli) ; le garage Inglebert situé au centre-ville a été transféré à Lexy ; le bâtiment a été démoli et le site dépollué.

3.4. Les sites et sols pollués

La commune recense :

- **deux dépôts de sols pollués confinés** en provenance d'un ancien site sidérurgique de 30 ha dont une cokerie. Ils résultent de l'aménagement de la zone industrielle dite Pôle Européen de Développement des 3 frontières.

Le site ARCELOR MITTAL France LONGLAVILLE confinement Ouest est situé au Nord-Ouest de PIMEST ;, il borde le site du projet sur le côté ouest le second site dit « ARCELOR MITTAL France LONGLAVILLE-confinement cokerie » borde la Chiers.

Les terres polluées ainsi que les déblais de démolition ont été stockées dans ces confinements.

Ces stockages de déchets ne présentent pas de risques de déversement accidentel en raison de la nature des matériaux stockés. Ils ne présentent pas non plus de risques d'instabilité géotechnique.

Ces sites sont clôturés et inconstructibles.

Ils font l'objet l'objet d'arrêtés préfectoraux portant création du secteur d'information sur les sols (54SIS04522 et 54SIS04521) en date du 2 janvier 2019.

- **Un troisième site** est localisé à l'Est du ban communal au Pré Cochin. Cet ancien site industriel servait de stockage du minerai de fer. Il a ensuite fait l'objet de dépôts d'excavation lors de la réalisation de l'usine Allied Signal (aujourd'hui Performance Fibers).L'étude réalisée en 1996 par le bureau d'études ANTEA ²,a permis de constater que la couche superficielle initiale des sols du « Pré Cochin » est formé essentiellement de stériles et sous-

² Etude de mise en forme des dépôts de terres réalisées sur la parcelle du Pré Cochin – Commune de Longlaville, ANTEA, Août 1996, EPML

produits issus des anciennes activités sidérurgiques et présente des teneurs en métaux lourds (plomb, zinc et chrome). Les 100 000 m³ de terres déplacées du « parc central » vers le « Pré Cochin » dans le cadre de la réalisation de l'usine ont la même origine et présentent donc sensiblement des caractéristiques chimiques voisines. La mise en stock des terres excavées du parc central sur le site du Pré Cochin n'a donc pas modifié sensiblement l'équilibre chimique du site.

- un **crassier** exploité par la Société Lorraine de Revalorisation (**SLR**). Il couvre une superficie de 70 ha, dont 27 en territoire longlavillois. Constitué par la Sté des Hauts Fourneaux de la Chiers entre 1872 et 1979, il est exploité depuis 1983, pour la valorisation extérieure de certains matériaux.

Il est composé de laitiers, scories, décombres divers, réfractaires, scraps, poussières de gaz de hauts fourneaux...

Une évaluation simplifiée du risque (ESR) a classé ce site à surveiller pour son impact sur les eaux souterraines et superficielles. La surveillance des eaux est assurée. Un secteur ayant reçu des poussières d'aciéries a été recouvert et végétalisé, afin de supprimer les risques liés aux envols de poussières. Ce site fait également l'objet d'un arrêté préfectoral portant création du secteur d'information 54SIS04524 SLR Longlaville en date du 2 janvier 2019.

- le site de PIMEST

Ce site fait également l'objet d'un arrêté préfectoral portant création du secteur d'information des sols (54SIS04523 – voir page précédente).

. Le site ARCELOR MITTAL France Longwy usine sidérurgique de la Chiers

Il s'agit d'une ancienne usine située dans la partie Est sur le ban communal de Longwy et s'étend à l'Ouest de Longlaville à la hauteur de l'aire d'accueil des gens du voyage

En 1881, l'usine sidérurgique de la Chiers s'installe en fonds de vallée sur un site de 43 hectares. Le site comprenait de nombreuses installations dont 1 agglomération de minerais, 5 hauts fourneaux, 2 aciéries, des laminoirs, une usine électrique, des ateliers d'entretien ainsi qu'un réseau ferré interne. L'usine a complètement cessé son activité en 1980.

Les installations sont démontées et les bâtiments démolis et le site est laissé en friche.

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, anciennement EPML, acquiert le site en 1989, et organise sa réhabilitation, mise en sécurité, végétalisation, travaux de voirie.

Des commerces et petites industries s'installent sur le site.

A ce jour, le site appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

L'évaluation simplifiée des risques ESR a été effectuée, le site est classé 2, à surveiller, pour les sols et les eaux souterraines dans le cadre d'un usage non sensible (industriel ou commercial).

Les sources de pollutions détectées se situent au niveau des anciens laminoirs, Blooming pollution par Hydrocarbures et ancien parc à ferrailles, pollutions métalliques.

Les prélèvements et analyses des eaux de la nappe phréatique ont montré, pour tous les paramètres analysés, que les valeurs sont compatibles avec les critères de qualité des eaux douces destinées à la production d'eau potable.

Le rapport d'Enviro Services France du 7 juin 2007 formule les conclusions suivantes :
Les tranchées réalisées dans le cadre du diagnostic ont mis à jour des débris de construction enfouis lors de la démolition de l'usine ainsi que des dalles de béton. Les teneurs de plusieurs composés dépassent les VDSS pour deux zones du site. Au niveau de la fouille F13 de la zone Ilgner et blooming pour la teneur en HCT et la zone parc à ferrailles pour le plomb. Sur la zone chaudières, la zone centrale à gaz et zones finisseurs et parachèvement, aucune teneur supérieure aux VDSS n'a été trouvée. Le schéma conceptuel retient les sols comme milieux d'exposition par contact direct, les alluvions de la Chiers et les eaux de la nappe alluviale. Un plan de gestion est à mettre en place en fonction des usages futurs prévus.

Lors de la visite du 24 novembre 2011, il a été constaté que le secteur de 20 ha est toujours à l'état de friche.

L'inspection des installations classées a demandé au représentant de l'ancien exploitant :

- de proposer des mesures de gestion des pollutions de sol mises en évidence dans les différentes études diagnostic de pollution des sols,
- de conclure sur la compatibilité du site avec un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation,
- de proposer des restrictions d'usage pour conserver la mémoire des activités industrielles exercées dans le passé, de la pollution résiduelle du site, de l'usage pour lequel le site a été remis en état et pour indiquer les conditions de changement d'usage du site.

Les résultats de la surveillance exercée sur les eaux souterraines montrent peu d'évolution en aval du site depuis 2006. L'ensemble des paramètres mesurés (magnésium, sulfates, hydrocarbures, métaux, cyanures, HAP et PCB) sont inférieurs aux valeurs de gestion de référence. Les deux campagnes réalisées en amont et en aval en 2006 ne révèlent pas de différence significative amont/aval. Le piézomètre amont a été dégradé lors de travaux d'aménagement réalisé sur le secteur. Depuis, la surveillance est uniquement effectuée en aval du site.

Ce site fait aussi l'objet d'un arrêté préfectoral portant création du secteur d'information des sols (54SIS04583).

Hormis ces sites, certains sites localisés sur le ban communal sont également susceptibles d'être pollués en raison de leur ancienne activité :

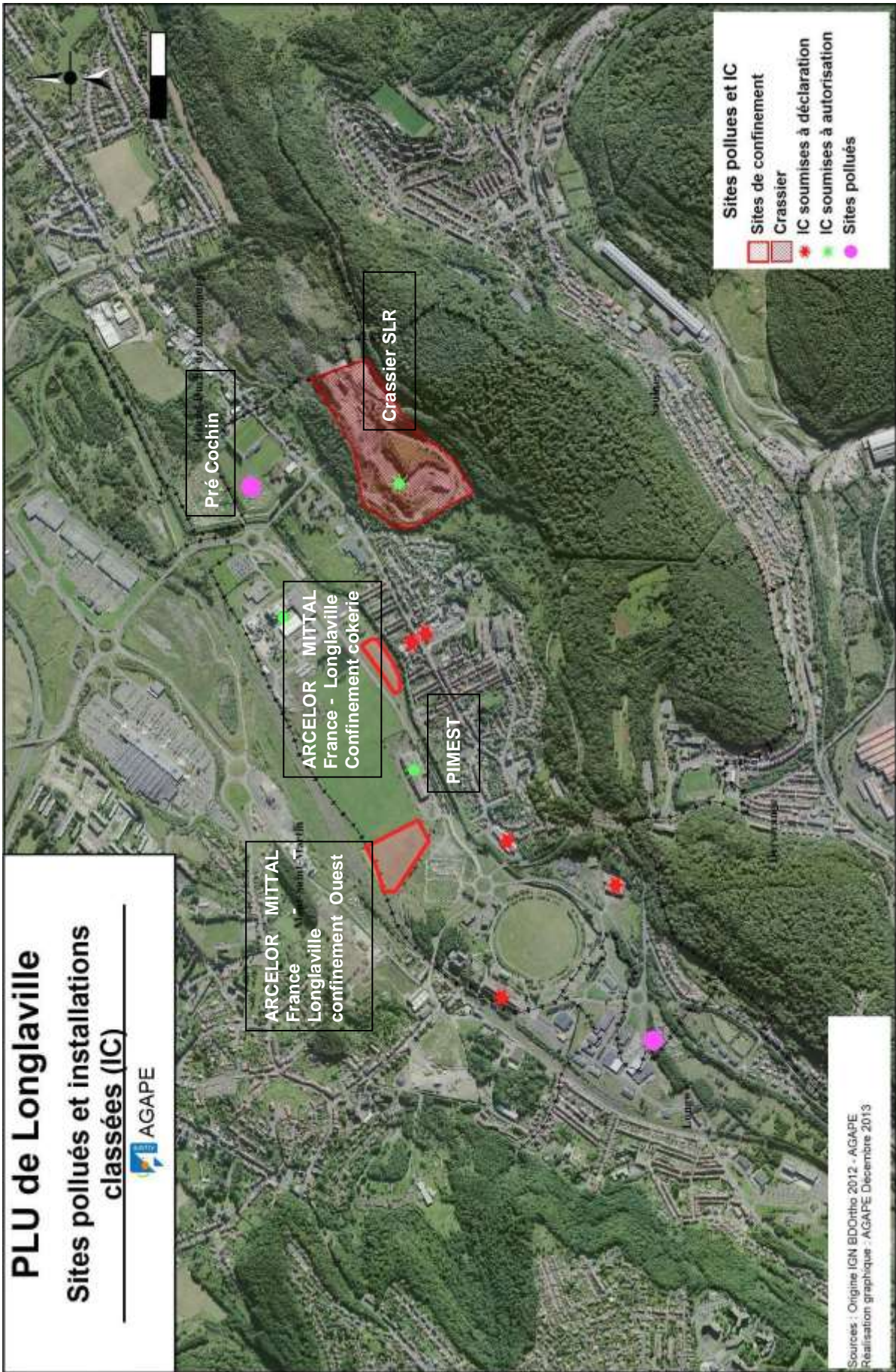
- site de la SIPAG (fabrication de construction métallique) , aujourd'hui occupé par Lorraine Espace Vert, au sud ouest du ban communal,
- Atelier Mécanique de Chénières, au sud du ban communal ;

Aucune information n'est toutefois disponible auprès de la DREAL

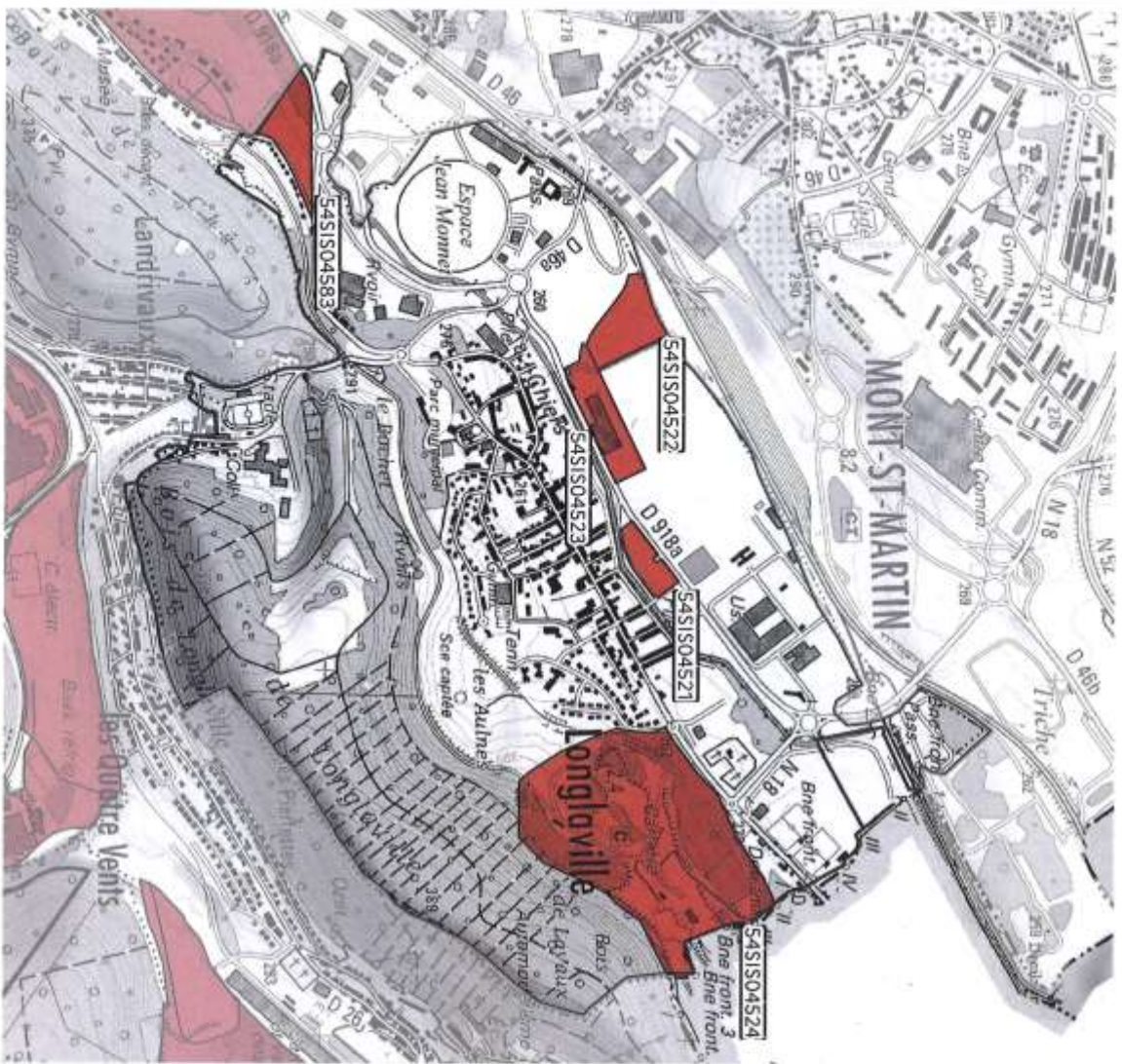
<p>Des sondages sont en cours sur la réserve foncière de l'usine Glanzstoff, qui fait l'objet de la présente révision du PLU. Les premiers résultats bruts confirment des traces de pollution sur le site</p>
--

PLU de Longlaville

Sites pollués et installations classées (IC)



Sources : Origine IGN BDOrtho 2012 - AGAPE
 Réalisation graphique : AGAPE Décembre 2013




PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté
 Egalité
 Fraternité*

**Direction départementale
 des territoires**

**Secteur d'information sur les sols (SIS)
 Août 2020**

Commune de : Longlaville

Légende
 SIS

Numero SIS	Nom
54SIS04521	Ancienne Colerue à LONGLAVILLE - Confinement colerue - AMF
54SIS04522	ARCELORMITTAL REF LONGLAVILLE Confinement Ouest
54SIS04523	PIMEST SARL (ex EUROGER)
54SIS04583	USINE DE LA CHIEKS
54SIS04924	SLR Longlaville (crassier)

Conception : DDT54 / ADUR / VC
 Sources : BRGM - AdminiExpres88 - FrancalSarter
 P14_ETUDES\RSISQUE\AL\PRESENTATION_JAL.rg

Synthèse des contraintes et nuisances sur le site

Le site du projet est concerné par plusieurs risques

- Des risques d'inondations dues à la rivière Chiers. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation définit des prescriptions sur le secteur
- L'aléa très faible au niveau sismique.
- Des retraits gonflement d'argile (aléa moyen et fort) ce qui suppose la réalisation d'études spécifiques avant toute construction
- Présence du radon

Des risques liés au passé industriel et aux activités existantes

- Proximité de 2 sites de confinement
- Des contraintes potentielles sur le site dues aux anciennes activités industrielles

Autres nuisances

- Nuisance sonore liée à la proximité de la route départementale et de la voie ferrée

III. LE PARTI D'AMENAGEMENT

A. Le choix du site d'implantation

Le choix de l'implantation de l'usine de bio-recyclage de plastique s'est arrêté à la zone d'activité du Parc International d'activité située pour partie sur la commune de Longlaville. Le projet de l'usine est situé sur des terrains compris entre la voie ferrée située au Nord et la route départementale RD 218A au Sud, qui sont une importante réserve foncière appartenant à l'usine Glanzstoff - groupe Indorama Ventures.

Ce site présente de nombreux avantages listés dans le tableau ci-dessous.

Thématique	Atouts du site	Inconvénients – contraintes du site
Géographie	Au coeur de l'Europe, à la frontière de la Belgique et du Luxembourg et à proximité de l'Allemagne. Cela va permettre de travailler en circuit court et de récupérer des déchets des pays environnants et du Grand - Est	
Milieu physique	Le terrain est relativement plat L'écoulement des eaux est facile à gérer Absence de périmètre de captage d'eau potable	Sols argilo limoneux hydromorphes, Proximité du cours de la Chiers (risque d'inondation) Nécessité de prendre en compte les prescriptions du PPRI de la rivière Chiers et de prendre des mesures afin de réduire l'ampleur des risques liés aux aléas retrait-gonflement d'argile
Milieu naturel	Aucun site remarquable sur le site	Proximité de zones NATURA 2000 des côtés belge et luxembourgeois Destruction d'une prairie de fauche
Activités	Ancienne friche industrielle La proximité de l'usine Glanzstoff- Indorama Ventures permet d'être dans une logique de circuit court dans le recyclage des déchets	Des contraintes potentielles liées au passé industriel du site
Perception paysagère	Site ouvert depuis ses alentours	Une attention particulière devra être portée à l'intégration du projet dans le site
Habitat et cadre de vie	Localisation sur une zone	Proximité des habitations

	d'activité existante Aucun édifice protégé n'est protégé aux alentours du site	
Loisirs et tourisme		Proximité d'un sentier pédestre
Accessibilité, desserte par les réseaux	Proximité de la RD 618 permettant la jonction avec le contournement de Longwy (RN52) et l'autoroute belge A28 Site longée par la RD218a d'Est en Ouest, parallèlement au cours de la Chiers reliant la RD 618 à la RD 46A, qui permet la liaison avec Mont-Saint-Martin et Herserange. Proximité de la voie ferrée assurant la liaison vers le Luxembourg et la Belgique Raccordement aisée aux réseaux d'assainissement et d'eaux	
Contraintes réglementaires		Nécessité de réviser le PLU pour accueillir la future usine Servitudes d'utilité publique (proximité de la voie SNCF, PPRI)
Foncier	Maîtrise foncière de 13,7 ha par Glanzstoff – Indorama-Ventures partenaire du projet Grande superficie offrant des potentialités d'extension de l'activité	

B. Le parti d'aménagement retenu

L'enjeu est d'urbaniser la réserve foncière de l'usine Glanzstoff et d'accueillir une nouvelle activité industrielle

Principes d'aménagement :

L'aménagement du site prévoit la réalisation à court terme 2022-2025, d'une unité de traitement de déchet de 50 kT/an de déchets de PET (150 T /jour).

Pour rappel ce site est concerné par des risques d'inondation du cours de la Chiers. Il est en zone rouge (zone de préservation) du Plan de Préventions des Risques d'inondation de la rivière Chiers.

Ainsi les aménagements et constructions futures devront respecter des prescriptions constructives (implantation sur vide sanitaire inondable...sur pilotis ou autres dispositifs techniques, premier niveau de plancher aménagé au-dessus de la côte de crue de référence majorée de 30 cm, etc...).

Le site est également en partie concernée par le risque d'aléa retrait gonflement des argiles moyen et fort. Le territoire est également classé en aléa sismique très faible.

Il est concerné par des sols pollués. Le site jouxte également une zone de confinement.

L'aménagement futur du site devra également tenir compte de ces risques.

Aspect architectural et paysager

L'aménagement de la future zone sera visible depuis la RD 218A et les zones d'habitat et d'activités périphériques.

Un effort particulier sera porté dans le design de l'usine afin de favoriser son intégration dans le paysage environnant.

L'usine comportera plusieurs bâtiments (administratif, logistique, de process, de stockage et d'accueil des camions) de hauteur et de volumétrie différentes, accompagnés de sites de stockage, de cuves de process et d'autres annexes techniques.

Il s'agira de valoriser ce site au travers un projet paysager ambitieux et d'un objectif de qualité architecturale des bâtiments. Les futures façades, notamment celles visibles depuis leur environnement périphérique seront particulièrement soignées au niveau architectural : volumétries, composition, ouvertures, matériaux, couleurs, enseignes intégrées aux façades....

Compte tenu de l'impact paysager de l'usine, le traitement paysager sera particulièrement soigné avec un aménagement des espaces libres intégrant des plantations endogènes

Desserte de la zone, voirie interne et stationnement

L'accès unique du site se fera depuis la RD 218 A (rue Ernest Hemingway) au Sud via un carrefour en T avec interdiction aux poids lourds et aux véhicules légers de tourner à gauche. Ceux-ci, pour sortir du site, devront se diriger vers le rond-point situé au sud-ouest du site, ceci afin d'assurer la sécurité de la circulation.

Le stationnement de poids lourds le long de la RD 218A sera interdite.

Les voiries en interne sur le site permettront aux véhicules d'accéder aux différents bâtiments de l'usine.

Des liaisons douces devront également être intégrées dans l'aménagement futur du site.

En termes de stationnement, une zone de parking sera aménagée pour les poids lourds et le personnel de l'usine à l'entrée du site. S'agissant de zones inondables, l'aire de stationnement devra être accompagnée de moyens de réduction de l'imperméabilisation des sols et être accompagnées d'un mode de gestion afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usages et des véhicules.

Un arrêt de transport en commun est situé à proximité du site à Mont-Saint-Martin

En termes de communication numérique, l'aménagement devra prévoir les infrastructures nécessaires pour permettre le passage des réseaux de communication électronique

Environnement

Le projet d'aménagement du site devra tenir compte des risques énumérés dans la partie « principes d'aménagement ».

L'impact du projet sur le paysage environnant devra être pris en compte. Une attention particulière devra être portée sur le traitement des vues sur le site depuis les routes départementales bordant le site.

Il conviendra également de :

- Privilégier l'utilisation d'énergies renouvelables :
 - Favoriser le bioclimatisme pour l'aménagement global du site
 - Gérer les eaux de ruissellement au plus proche du terrain par la réalisation d'espaces verts ou de toitures végétalisées par exemple
 - Utiliser des végétaux locaux pour favoriser la biodiversité
 - Valoriser les toitures : végétation, production d'énergie renouvelable, ...
- ...

IV. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES LORS DE LA REVISION DU PLU

A. Justification de la modification du zonage

Afin de permettre la réalisation de l'opération, une partie de la parcelle AB 210 , représentant 13,7 ha, actuellement classée en zone 2AUX (zone d'urbanisation future à vocation d'activité fermée à l'urbanisation) est classée en zone 1AUXa – zone d'urbanisation future à vocation d'activités à court terme, permettant l'implantation de nouvelles activités. L'indice « a » précise que cette zone comporte quelques règles spécifiques au sein de la zone 1AUX.

La superficie de la zone à urbaniser 2AUX diminue de 13,7 ha soit -87,8 %.

B. Justification de l'orientation d'aménagement et de programmation

Le document « Orientations d'aménagement et de Programmation » du PLU en vigueur est complété par la réalisation d'une orientation d'aménagement spécifique pour la zone 1AUXa dénommé « zone 1AUXa au lieu-dit l'usine (parc central) » .

L'OAP reprend les grands principes d'aménagement évoqués dans le paragraphe IV B – Parti d'aménagement du présent rapport.

Cette orientation répond à l'objectif de soutien du développement économique et de favoriser la création d'emplois nouveaux définis dans le PADD.

Elle comporte des indications sur les principes d'aménagement et l'insertion du projet dans son environnement. Il s'agit d'intégrer la nouvelle activité dans son contexte urbain et environnemental existant et de réaliser un aménagement de qualité environnementale, architecturale et environnementale.

La trame viaire favorise le raccordement du futur projet au tissu urbain et aux infrastructures existantes et traduit le projet politique de la commune d'améliorer les conditions de circulation et de favoriser des modes alternatifs à la voiture.

Le projet global, en deux phases s'étend sur une plateforme inoccupée de près de 14 ha correspondant à une ancienne friche industrielle.

Ce site est identifié comme une zone d'activité intermédiaire (PIA - Parc central (ZAC) dans le Document d'Orientation et d'objectifs du SCoT nord 54.

L'orientation d'aménagement fixe des exigences du point de vue de l'aménagement portant notamment sur la qualité urbaine (forme urbaine, optimisation des voiries, ...), les dessertes et l'accessibilité et l'environnement. Ce site étant particulièrement visible depuis les routes départementales, une attention particulière devra porter sur son insertion environnementale et paysagère. Il s'agira de valoriser ces secteurs au travers un projet paysager ambitieux et d'un objectif de qualité des aménagements et des constructions Il conviendra également de tenir compte des contraintes sites (risques d'inondation, retrait gonflement d'argile, pollution potentielle...).

Evolution des surfaces à urbaniser sur la commune

Zones	PLU 2015	Projet de révision n°2 2022	Evolution	
			absolue	relative
2AU	1,4 ha	1.4 ha	0 ha	-0 %
1AUX dont 1AUXp 1AUXa	17,3 ha 4,4 ha	31 ha 4.4 ha 13,7 ha	13,7 ha 0 ha 13,7 ha	79,2 % 0
2AUX	15,6 ha	1,9 ha	- 13,7 ha	-87,8 %
TOTAL	34,3 ha	34,3 ha	0 ha	0 ha

C. Les annexes

Les annexes des Servitudes d'Utilité publique ayant fait l'objet d'une actualisation en 2018, seront également annexés au dossier. Il en est de même des annexes sanitaires qui ont évolué depuis 2015, année d'approbation du PLU en vigueur qui ont été mis en cohérence avec le présent rapport de présentation.

D. Les règles d'urbanisme

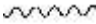
La modification du zonage avec le passage d'une zone 2AUX inconstructible à l'exception des constructions et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, en une zone 1AUX permet la constructibilité et l'aménagement du site.

La zone 1AUX correspond à une zone d'urbanisation future à vocation principalement d'activités. Elle comprend un secteur 1AUXp qui peut être concerné par des sols pollués. Les occupations et utilisations du sol peuvent y être soumises à interdiction, limitations et/ou prescriptions.

Il est créé un secteur spécifique dénommée 1AUXa pour la zone du projet de l'usine en raison de la définition de règles spécifiques correspondant aux spécificités du projet. Il est rappelé que ce secteur 1AUXa est concernée par des risques d'inondation, des aléas retrait gonflement d'argiles et des sols pollués. Les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux connaissances des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.

Le règlement définit les prescriptions suivantes :

PLU actuellement en vigueur	Projet de révision n°2 du PLU	Justification
<p>Article 1 : occupations et utilisations du sol interdites sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions destinées à l'habitat sauf celles visées à l'article 2 ; - les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ; le camping et stationnement de caravanes les caravanes isolées ; les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes - les habitations légères de loisirs et parcs résidentiels de loisirs ; 	Article inchangé	<p>L'article 1 résulte du caractère spécialisé de la zone à vocation activités ; il exclut toute une série de destinations, ceci afin d'éviter les conflits de voisinage liés à des nuisances éventuelles.</p> <p>Le projet envisagé dans le secteur 1AUXa peut être réalisé dans le cadre de ces prescriptions. Aucune modification de ces règles n'a donc été apportée.</p>
<p>Article 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont admis sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions destinées aux habitations et de dépendances liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements présents sur la zone. Ces constructions seront 	Article inchangé	Cette règle ne concerne pas la zone 1AUXa. Aucun logement n'est envisagé sur le site.

<p>autorisées si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les équipements d'infrastructures ainsi que les constructions nécessaires à leur réalisation, leur entretien et leur exploitation. - L'ensemble des occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1 sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation ; - qu'elles soient réalisées sous forme d'opérations d'ensemble et qu'il n'y ait pas de délaissés de terrains inconstructibles. - que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, l'ensemble des équipements et réseaux (eau potable, assainissement, eau pluviale...) - A l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le symbole , les constructions devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (Voir arrêté joint en annexe). - Dans les zones traversées par le cours de la Chiers, les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter un recul de 10 m de part et d'autre des berges du cours d'eau. 		<p>Afin d'assurer la cohérence d'urbanisation de l'opération d'aménagement, le règlement décline des conditions de réalisation les occupations et utilisations du sol devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation ; elles devront par ailleurs être réalisées sous forme d'opération d'ensemble, les réseaux devront être réalisés ou en cours de réalisation ou programmés.</p> <p>Les constructions devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas à la zone 1AUXa , le site ne jouxtant pas le cours de la rivière Chiers</p>
<p>Article 3 : accès et voirie</p> <p>Accès</p> <p>Toute occupation et utilisation du sol nécessitant un accès est interdite sur les terrains qui ne seraient pas</p>	<p>Article inchangé</p>	<p>Les différentes règles de cet article sont édictées en vue d'améliorer les conditions de sécurité des voies et accès qui seront créés dans les zones à urbaniser.</p>

<p>desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès des riverains sur RD 618, RD 918A et RD 46A, sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.</p> <p>Les accès sur les voies reliées aux RD 618, 218A et 46A seront éloignées de 50 m de toute entrée ou sortie de giratoires</p> <p>Voirie</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies en impasse sont interdites.</p> <p>Protection des sentiers et des chemins</p> <p>Les cheminements piétonniers ou cyclo-pédestres repérés sur les plans graphiques par le symbole ■ ■ ■ devront être créés. Leur tracé peut être modifié si les fonctions de desserte qu'ils remplissent sont préservées.</p>		<p>L'accès du site se fera depuis le rond-point à l'ouest du site et répond aux règles définies.</p>
<p>Article 4 : desserte par les réseaux</p> <p>Eau potable</p> <p>Toute construction ou</p>	<p>Article inchangé</p>	<p>Pour garantir de bonnes conditions de santé publique et limiter les impacts sur l'environnement, les constructions doivent être alimentées en eau potable, être</p>

<p>installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement</p> <p>- <i>Eaux usées domestiques</i></p> <p>Pour toutes les parcelles desservies par un réseau d'assainissement collectif (unitaire ou eaux usées), le raccordement au réseau de collecte est obligatoire pour toute construction nouvelle et existante qui engendre des eaux usées. Le branchement est à la charge du pétitionnaire. Pour les constructions existantes, la mise en conformité du branchement d'assainissement devra se faire selon une des prescriptions techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance, puisards; - Séparation des branchements d'eaux pluviales (dans le cas de réseaux séparatifs) ; - Elimination des eaux claires (drains, sources) selon les cas vers un réseau pluvial, un fossé, ou par infiltration à la parcelle, mais en aucun cas sur le réseau d'eaux usées. <p>L'évacuation des eaux usées et résiduaires dans le réseau public d'assainissement doit être conforme aux normes et règlement d'assainissement en vigueur.</p> <p>En cas d'implantation d'une activité consommant des quantités d'eau dépassant la capacité des canalisations d'évacuation, il sera</p>		<p>raccordées à l'assainissement collectif. L'accent est également mis sur la gestion des eaux industrielles et des eaux pluviales, afin d'améliorer la qualité des eaux de surface.</p> <p>Les aménagements et constructions réalisés dans la zone 1AUXa devront respectés les prescriptions de l'article 4.</p> <p>Le pétitionnaire devra obtenir les autorisations de rejet du gestionnaire du réseau.</p>
---	--	---

<p>imposé un système de rétention à débit régulé pour permettre le rejet au collecteur. Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation de rejet du gestionnaire du réseau.</p> <p>- <i>Autres eaux usées (artisanat, industrie ...)</i></p> <p>Le raccordement des eaux usées autres que domestiques devra être soumis à un arrêté d'autorisation de rejet indiquant les prescriptions techniques de raccordement, de prétraitement et les valeurs limites de rejets.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Tout aménagement réalisé ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales et porter préjudice aux parcelles voisines. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.</p> <p>- <i>Eaux de drainage, sources (eaux claires parasites) des terrains</i></p> <p>Le rejet des eaux d'eaux claires parasites des terrains dans le réseau est interdit. Toutefois, le rejet de ces eaux peut être autorisé ou imposé lorsqu'il contribue à la réduction des mouvements de terrain dans les secteurs ainsi identifiés.</p> <p>- <i>Eaux pluviales : toitures, voiries, eaux de ruissellement</i></p> <p>- Quand la nature des sols est favorable à l'infiltration des eaux pluviales, on procédera à l'infiltration des eaux pluviales.</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle devra privilégier l'évacuation de ses eaux pluviales en milieu</p>		
---	--	--

<p>naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration sur son unité foncière afin de tendre vers un niveau de rejet égal à zéro, en choisissant l'infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration), par la mise en place de citerne de récupération des eaux pluviales (pour l'arrosage uniquement dans l'intérêt d'une restitution au milieu naturel), par l'utilisation de matériaux poreux ou de toitures végétalisées.</p> <p>L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné et soumis au service gestionnaire pour validation.</p> <p>Un pré-traitement peut être imposé. L'aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales est à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain</p> <p>- Quand la nature du sol ne permet pas d'avoir recours à l'infiltration ou dans les secteurs du territoire défavorables à l'infiltration des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le raccordement des constructions au réseau de collecte des eaux pluviales, s'il existe, est obligatoire. <p><u>Sinon</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rejet au réseau de collecte n'est autorisé qu'après stockage temporaire des eaux avant restitution à débit contrôlé. Le débit de fuite autorisé est alors fonction de la zone de limitation des débits d'eaux pluviales où se situe le projet. <p>Tout projet d'aménagement doit prendre en compte les éventuelles mises en charge des réseaux publics jusqu'à la cote altimétrique de la voie publique en vue d'éviter</p>		
---	--	--

<p>les eaux de ruissellement et le refoulement des réseaux en cas de mise en charge dans les caves, sous-sols et cours. L'orifice d'évacuation des réseaux internes doit être équipé d'un clapet anti-retour. Les regards situés à des niveaux inférieurs à cette cote, qui n'ont pu être évités, doivent être rendus étanches.</p> <p>- Ouvrages techniques de gestion de l'eau</p> <p>Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ; - être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...)." <p>Les eaux pluviales de ruissellement des parkings devront être traitées comme eaux usées et résiduaires et être subordonnées à un prétraitement conforme aux normes en vigueur.</p>		
<p>Article 5 : caractéristiques des terrains Pas de prescription</p>	<p>Article inchangé</p>	<p>Cette zone a été raccordée au réseau collectif d'assainissement, on ne peut donc fixer une règle de superficie minimale pour des motifs d'assainissement.</p>

<p>Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>La façade sur rue de la construction devra être implantée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 5 de l'alignement des voies et emprises publiques - 20 m de l'axe de la RD 618 - Pour les lotissements et opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles précédentes s'appliquent lot par lot. - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui peuvent déroger à cette règle et devront être édifiés en recul d'au moins 1 mètre de l'alignement des voies et emprises publiques. 	<p>Article inchangé</p>	<p>Ces reculs permettent d'assurer la sécurité des constructions et un minimum d'espace en avant du bâti pour aérer le paysage de rue à des constructions autorisées qui peuvent avoir des volumes importants.</p>
<p>Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - - A moins que le bâtiment à construire ne jouxte une ou plusieurs limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 5 m. - Pour les lotissements et opérations d'aménagement qui font l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles précédentes s'appliquent lot par lot . - Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics qui devront être édifiées en recul d'au moins 1 m des limites séparatives. - En vertu de l'article 69 du traité de Courtrai du 26 mars 1820 modifié le 15 janvier 1886 puis 	<p>Article inchangé</p>	<p>Ces mesures permettent d'optimiser l'usage du foncier existant. Si le choix se porte sur l'implantation en recul, la marge instaurée vise à assurer des circulations aisées autour des bâtiments.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas pour le secteur 1AUXa</p> <p>Cette règle ne s'applique pas pour le secteur 1AUXa</p>

le 15 avril 1931, sont interdites toutes constructions dans une zone s'étendant sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la frontière ou de 5 m d'un chemin lorsque celui-ci est mitoyen et que son axe forme la limite.		
Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Pas de prescription	Article inchangé	
Article 9 : emprise au sol Pas de prescription	Article inchangé	Le règlement ne définit pas de prescription pour permettre l'optimisation du foncier économique. Il s'agit d'économiser le foncier et de permettre la pérennisation des entreprises en facilitant autant que faire se peut la réponse à leurs besoins d'extension
Article 10 : hauteur des constructions La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant (dans le cas d'un terrain pentu le point le plus haut du terrain de l'emprise du bâtiment est à prendre en compte) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclues. La hauteur absolue de toutes constructions ne devra pas excéder 18 mètres à l'acrotère. Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent	Article 10 : hauteur des constructions La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant (dans le cas d'un terrain pentu le point le plus haut du terrain de l'emprise du bâtiment est à prendre en compte) jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrage technique, cheminée et autres superstructures exclues. La hauteur absolue de toutes constructions ne devra pas excéder 18 mètres à l'acrotère. Ajout de la règle suivante : Dans le secteur 1AUXa la hauteur absolue de toutes constructions ne devra pas excéder 35 m à l'acrotère. Les règles précisées à cet article 10 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux édifices d'intérêt général monumentaux tels que les églises, clochers, réservoirs ainsi que les équipements collectifs lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent	La règle définie à pour objectif de faciliter l'insertion des constructions dans leur environnement et pour permettre la réalisation de projets existants sur la zone Il est créé un secteur spécifique 1AUXa , pour lequel la hauteur des constructions pourra être supérieur à celle des autres zones 1AUX, ceci afin de permettre l'implantation de l'usine
Article 11 : aspect extérieur des constructions. - Façades - Les matériaux destinés à être recouverts ne pourront pas	Article inchangé	Les constructions dans les zones d'activités sont souvent volumineuses et particulièrement visibles depuis les routes départementales. La municipalité a

<p>être laissés à l'état brut ou nu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les façades principales et celle visibles depuis les routes départementales devront être traitées avec soin et recherche architecturale, en choisissant des matériaux et des couleurs qui s'intégreront dans la volumétrie du bâtiment. Une attention particulière devra également être apportée aux façades arrières, moins voyantes, qui devront également être traitées avec soin, afin d'offrir une perception d'ensemble de qualité. - Les enseignes devront être intégrées aux façades et respecter la réglementation en vigueur - Les dépôts nécessaires à l'activité (stockage de matériel, véhicule, etc) devront être intégrés dans le bâtiment en projet ou situés dans un bâtiment annexe reprenant des matériaux d'aspect et de couleur similaires au bâtiment principal - Toitures <p>Les éléments de toiture tels que supports divers (d'antennes, etc...) appareillages de toutes nature, machineries, accessoires techniques (climatiseurs, gaines, etc...) saillies diverses (dômes, lanterneaux, etc ...) dépassant le couronnement du bâtiment devront être harmonisés avec la façade du bâtiment au moins sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux d'aspect similaire avec des matériaux utilisés en façade (éléments verticaux, menuiserie, etc...). - ou reprise d'une couleur utilisée en façade. 		<p>souhaité réglementer le traitement des façades et des toitures, afin de mieux intégrer les bâtiments dans le paysage et leur environnement et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants.</p> <p>Le futur projet devra tenir compte de ces prescriptions</p>
<p>Article 12 : stationnement des véhicules</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules correspondant aux 	<p>Article 12 : stationnement des véhicules</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement des véhicules correspondant aux 	

<p>besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments à caractère industriel, artisanal ou commercial, des surfaces suffisantes doivent être réservées sur chaque parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service. - Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs. - L'aménagement de la zone devra favoriser la mutualisation des usages pour une même place de stationnement dans les parkings. - Les aires de stationnement de plus de 50 places devront comporter 1 place équipée pour l'alimentation électrique des véhicules par tranche de 50 places entamée. 	<p>besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les bâtiments à caractère industriel, artisanal ou commercial, des surfaces suffisantes doivent être réservées sur chaque parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service. - Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs. - L'aménagement de la zone devra favoriser la mutualisation des usages pour une même place de stationnement dans les parkings. <p>Suppression de la règle suivante : Les aires de stationnement de plus de 50 places devront comporter 1 place équipée pour l'alimentation électrique des véhicules par tranche de 50 places entamée.</p> <p>Ajout des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bâtiments non résidentiels comportant un parc de stationnement de plus de vingt emplacements disposent, au 1er janvier 2025, d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite. - Ces bâtiments disposent d'un point de charge par tranche de vingt emplacements supplémentaires, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires pour remplir cette obligation. - Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est 	<p>Cette norme a le mérite de poser la relation entre surface bâtie et nature de l'activité. Elle permet ainsi à la collectivité d'imposer un minimum de places de parking, en faisant référence à cette disposition, lorsque celles qui lui sont proposées au travers d'une demande d'autorisation d'urbanisme ne sont manifestement pas en rapport avec la nature de l'activité envisagée. L'aménagement devra cependant favoriser la mutualisation des usages pour une même place de stationnement, ceci afin d'optimiser le foncier.</p> <p>Ces règles sont modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires (ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020)</p>
---	---	---

<p>- Stationnement de véhicules 2 roues</p> <p>- Pour tout bâtiment recevant du public et ensemble d'habitations ou de bureaux, des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos devront être réalisées selon les modalités suivantes :</p> <p>- L'espace destiné au stationnement des vélos devra être sécurisé, couvert et éclairé et facilement accessible depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.</p> <p>Il possède les caractéristiques minimales suivantes :</p> <p>- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à 45 m² de surface de plancher</p>	<p>supérieure à 40 places, 75 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations</p> <p>- Stationnement de véhicules 2 roues</p> <p>Suppression des règles suivantes :</p> <p>— Pour tout bâtiment recevant du public et ensemble d'habitations ou de bureaux, des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos devront être réalisées selon les modalités suivantes :</p> <p>— L'espace destiné au stationnement des vélos devra être sécurisé, couvert et éclairé et facilement accessible depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.</p> <p>Il possède les caractéristiques minimales suivantes :</p> <p>— pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à 45 m² de surface de plancher et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;</p> <p>— pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.</p> <p>Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.</p> <p>Ajout des règles suivantes :</p> <p>Tout ensemble d'habitations, bâtiment à usage industriel ou tertiaire, ou constituant un ensemble commercial, équipé de places de stationnement doit être doté d'un espace réservé au (des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.</p> <p>Cette obligation est satisfaite par la création d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos à l'intérieur du bâtiment ou par la création de cet espace à l'extérieur</p>	<p>Ces règles sont modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2021-876 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent</p>
---	---	--

<p>plancher et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;</p> <p>– pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.</p> <p>Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.</p>	<p>du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Cet espace peut également être réalisé sur des emplacements destinés au stationnement automobile existant.</p> <p>Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec la surface du bâtiment à usage principal de bureaux ou en adéquation avec le nombre, le type ou la surface de logements, ou en adéquation avec le nombre de personnes accueillies simultanément dans le bâtiment industriel ou commercial.</p>	
<p>Article 13 : espaces libres et plantations</p> <p>Les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et convenablement entretenues. Une superficie minimum de 15 % du terrain doit être aménagée en espaces verts. Les surfaces occupées par des parcs de matériaux, des stocks ou des dépôts de plein air, ainsi que celles réservées aux circulations internes et au stationnement des véhicules, ne sont pas considérées comme espaces verts.</p> <p>Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives seront végétalisées en y incluant des bouquets d'au moins 3 arbres à raison d'un bouquet minimum pour 300 m² engazonnés ou recouvertes de plantes couvre-sol</p> <p>Les parkings seront fractionnés par des bandes engazonnées ou de plantes tapissantes et plantées en banquetts d'au moins trois arbres. Le nombre d'arbres intégrés dans les parkings sera d'au moins 1 arbre pour 8 places.</p> <p>. Les plantations devront être constituées d'essences locales</p>	<p>Article inchangé</p> <p>Il est rajouté la règle suivante : Tous les aménagements en surface (accès, voirie, parking, terrasse...) doivent être aménagés en matériaux poreux</p>	<p>Ces règles ont pour objectif de maintenir une présence de végétal au sein de la zone et de faciliter l'intégration des aménagements et constructions dans leur environnement et d'améliorer le paysage et le cadre de vie des occupants et usagers</p> <p>Les plantations devront être constituées d'essences locales afin de favoriser la biodiversité.</p> <p>Les constructions et aménagements de la zone 1AUXa devront respectées ces prescriptions</p> <p>Cette règle vise à favoriser les infiltration des eaux pluviales .</p>
<p>Article 14 : COS Pas de prescription</p>	<p>Article inchangé</p>	<p>Il n'est pas défini de COS afin de ne pas contraindre les extensions des activités de la zone</p>
<p>Article15 : Performances énergétiques et environnementales Pas de prescription</p>	<p>Article inchangé</p>	<p>Il n'est pas défini de prescription pour cet article. La municipalité n'a pas souhaité se montrer plus exigeant que le pouvoir réglementaire national en matière de performance énergétique</p>

<p>Article 16 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques Des fourreaux et infrastructures (armoires ou bornes de distribution) devront être mis en place dans les nouvelles opérations pour permettre le passage des réseaux de communication électronique et d'alimenter toute nouvelle construction à usage d'habitation, d'activités ou d'équipement.</p>	<p>Article inchangé</p>	<p>Il s'agit de favoriser l'implantation l'accès aux technologies de l'information et de la communication, des fourreaux</p>

V. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. Articulations du plan avec les autres documents d'urbanisme et plans ou programme :

1. Les dispositions législatives et réglementaires

Les articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme définissent le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur leur cadre de vie.

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

L'article L 101-2. réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle « **intégrateur** » du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Le PLU de la commune de Longlaville est couvert le Schéma de Cohérence territoriale Nord Meurthe-et Mosellan approuvé par le syndicat intercommunal le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019. Celui-ci joue un rôle intégrateur, à l'exception de certains documents que le PLU doit directement prendre en compte. Ainsi au regard de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983); les plans de déplacements urbains; les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112 -4.* » Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent également en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière. ». (Article L 131-5 du code de l'urbanisme)

A l'exception des documents cités ci-dessus, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur. Il a été fait le choix, dans le cadre de la présente description de présenter l'articulation avec le SCoT nord 54 s'appliquant directement au territoire du PLU de Longlaville. Enfin, le chapitre décrit d'une part les documents à prendre en compte ou pour lesquels le PLU doit être compatible, qui ont été approuvés postérieurement au SCoT et d'autre part les autres documents qui, bien que dépourvus de lien de rang supérieur avec le PLU et le SCoT, sont mentionnés dans le rapport de présentation en tant qu'éléments de connaissance consultés dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le SCoT nord 54 est compatible avec les documents suivants :

- La **Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains** approuvée par le Conseil d'Etat par décret en date du 2 août 2005 ;
- La **charte du parc naturel régional (PNR) de Lorraine 2015-2027**;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin Meuse** approuvé en 2009;
- Les objectifs de protection définis par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère lorrain**.

Par ailleurs le SCoT doit être compatible avec :

- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les **plans de gestion des risques** ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Le **PGRI du district Rhin 2016-2021** a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°2015-384 en date du 30 novembre 2015.

Le SCoT devra être rendu compatible au besoin avec les orientations et les dispositions du PGRI, ce dernier intégrant nécessairement les orientations du SDAGE.

- Les règles générales du fascicule du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est en cours d'élaboration. Le SCoT devra si nécessaire, être rendu compatible avec ce document lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.

Le SCoT nord 54 prend en compte les documents suivants :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie de Lorraine de 2012 ;
- Le PCET du Parc Naturel Régional de Lorraine de 2011 et PCET du Pays de Briey de 2012 ;
- Le quatrième programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Lorraine de 2006 ;
- Les orientations régionales des forêts domaniales de Lorraine ;
- Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;
- Le Schéma National et Schéma Régional des infrastructures de transports de Lorraine
- Le Schéma décennal en développement du réseau de transport d'électricité de 2012 et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Les documents d'objectifs des zones Natura 2000 ;
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de 2012 ;
- Le schéma départemental des transports et déplacements ;
- Le schéma régional du tourisme et des loisirs 2007-2012 ;
- Le schéma départemental de gérontologie 2009-2013 ;
- Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées de 2010 ;

Concernant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, adopté le 30 juillet 2015, celui-ci était en cours d'élaboration et en l'absence d'éléments assez avancés, il n'a pu être vérifié la compatibilité du SCoT avec le SRCE

Il prend également en compte les documents suivants (hors obligation)

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan régional d'élimination des déchets dangereux, le plan départemental de gestion des déchets du BTP
- Le schéma départemental des espaces naturels sensibles 2012-2013
- Le schéma départemental des carrières des années 2000
- L'atlas départemental des paysages 2012-2013
- Le Plan régional d'agriculture durable (PRAD) de 2013
- Lorraine 2020 et le Pacte Lorraine 2014-2016

3 grands objectifs prioritaires ont pu être dégagés afin de construire une ambition et un schéma d'aménagement partagés :

1) Se doter d'agglomérations fortes, rayonnantes et « mobiles », arrimées aux dynamiques métropolitaines (« Pour un territoire connecté et solidaire »)

2) Engager une nouvelle dynamique économique pour une démographie confortée (« Pour un territoire tourné vers l'avenir »)

3) Renouveler notre identité en améliorant le cadre de vie (« Pour un territoire désirable »)

Pour répondre à ces objectifs, la philosophie du Projet d'Aménagement et de Développement Durables se décline en 3 parties, positionnant le SCoT à 3 échelles :

- Le **pilier « économique » est celui du Grand Territoire, c'est-à-dire celui du SCoT et de son positionnement territorial**. Il vise à renforcer l'attractivité territoriale et à identifier son positionnement vis-à-vis des territoires environnants. Il s'attache aux questions de développement économique, de grandes infrastructures et grands équipements, de tourisme et d'agriculture.
- Le **pilier « social » est celui des bassins de vie, à savoir les bassins de Longwy et de Briey**. Il fixe les choix qui vont garantir l'équilibre et l'équité territoriale, et aborde les questions de démographie, logements, de transports et d'intermodalité, d'équipements et services, et d'infrastructure numérique.
- Le **pilier « environnemental » est celui de la proximité**. Il va influencer sur les choix écologiques et sur le cadre de vie au niveau local. Il aborde les questions d'économie d'espaces, de patrimoine écologique et de ressources naturelles, de patrimoine paysager, de santé et de risques.

Le PADD est accompagné par le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui a pour objectifs de mettre en œuvre la stratégie du PADD par des objectifs d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnées (PLU, PDU, PLH, ZAC...).

Celui-ci définit les principaux principes, orientations et objectifs suivants :

Concernant l'organisation du territoire et les grands équilibres entre espaces :

- Les objectifs relatifs au développement économique (organiser l'émergence de filières d'excellence autour d'espaces économiques privilégiés et hiérarchiser et conforter l'armature économique pour économiser l'espace) ;
- Les grands projets d'infrastructures de transport pour favoriser l'attractivité ;
- Les objectifs de développement touristique ;
- Les objectifs de développement de l'activité agricole ;
- Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces.

Concernant l'équilibre et l'équité territoriale :

- L'organisation d'une armature urbaine et rurale garante de l'équité territoriale.

Concernant la politique de l'habitat :

- Assurer une offre en logements équilibrée et durable ;
- Produire une offre d'habitat diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et assurer une meilleure cohésion sociale ;
- Réhabiliter et valoriser le parc existant public et privé.

Concernant l'organisation de la mobilité par la cohérence entre urbanisme et déplacements :

- Construire un système de mobilité performant et durable ;
- S'appuyer sur le réseau de transports en commun pour développer l'urbanisation.

Concernant les grands projets d'équipements et de services :

- Offrir un accès haut-débit et très haut-débit de qualité pour tous ;
- Organiser l'offre de services et d'équipements.

Concernant la revitalisation des centres urbains et ruraux et des espaces urbanisés :

- Favoriser l'émergence de centres-villes / centres-villages attractifs ;
- Développer l'économie résidentielle dans les tissus urbains.

Concernant la réduction de l'empreinte écologique et l'amélioration du cadre de vie :

- La restructuration des espaces urbanisés par l'optimisation du tissu existant ;
- Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Protéger les espaces et sites naturels, agricoles ou forestiers et les ressources naturelles.

Concernant la mise en valeur des entrées de ville et de valorisation des paysages naturels et urbains :

- Préserver et valoriser les paysages et patrimoines emblématiques et identitaires ;
- Garantir la qualité urbaine pour un cadre de vie agréable ;
- Travailler sur les transitions notamment entre les espaces urbanisés (villes, villages, infrastructures) et les espaces naturels et agricoles ;

Concernant la prévention des risques et la réduction des nuisances :

- La prévention des risques miniers ;
- La prévention des risques naturels ;
- La prévention des risques technologiques et industriels ;
- La prévention des risques pour la santé publique.

La révision du PLU devra être compatible aux orientations du SCoT une fois approuvée.

La révision porte sur la modification d'une zone 2AUX (zone à vocation d'activité à long terme) en zone 1AUXa pour permettre de reconquérir une ancienne friche et de l'ouvrir à l'urbanisation pour accueillir une activité industrielle de biorecyclage de plastique, avec une capacité de traitement de 50 000 tonnes de PET et la création de 150 emplois directs et indirects.

Ce projet est compatible avec les objectifs du SCoT de redynamiser le développement économique local et de créer de l'emploi pour favoriser l'installation de jeunes actifs.

Le Schéma d'Accueil des activités Economiques (SAAE) du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT identifie ce site (PIA - Parc Central - ZAC) comme une zone d'activités intermédiaires sur une ancienne friche, disponible où des activités peuvent se développer.

Le PLU comporte une orientation d'aménagement et de programmation qui fixe des exigences en matière d'aménagement telle que le prescrit le DOO.

Il tient par ailleurs compte des objectifs du SCOT en termes notamment:

- **De lutte contre la consommation des espaces avec l'utilisation du potentiel des friches ;**
- **D'économie d'énergie (réutilisation des friches, circuit-court, ...)**
- **D'Insertion paysagère**
- **De prise en compte des risques (PPRi de la Chiers, retrait gonflement d'argile...)**

3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)

Le SCOT nord meurthe-et-mosellan a pris en compte le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé en 2009.

Depuis, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les programmes de mesures ont fait l'objet d'une mise à jour 2022-2027 selon les priorités prédéfinies par le comité de bassin et le préfet coordonnateur de bassin.

Le SDAGE est le document de planification de la ressource en eau au sein du bassin. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin, dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics), notamment, ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés. Ceux-ci ont été déclinés sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 279 dispositions.

Dans le domaine de l'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU...) doivent être compatibles avec les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau** et avec les **objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE**

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

Orientations du SDAGE	Compatibilité de la révision du PLU avec le SDAGE
<p>- EAU ET SANTE : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.</p>	<p>La révision du PLU de la commune prend en compte cet enjeu ; il fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau</p> <p>Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique ; La modification du et l'ouverture de la zone urbanisée est située hors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable.</p> <p>Des dispositions règlementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.</p>
<p>- EAU ET POLLUTION : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation de la zone tient compte des capacités d'assainissement collectif et/ou individuel existantes.</p> <p>Des dispositions sont également prises dans le document règlementaire (raccordement au réseau d'assainissement obligatoire, etc...); protection des captages (servitude d'utilité publique)</p>
<p>- EAU, NATURE ET BIODIVERSITE: retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.</p>	<p>Le PLU identifie les cours d'eau et les zones humides ainsi que la trame verte et bleue</p> <p>Le site du projet est situé en dehors de ces secteurs</p>
<p>- EAU ET RARETE: encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.</p>	<p>Le PLU participe à la gestion équilibrée de la ressource en eau : les besoins d'eau liés au développement démographique et des activités sont assurés.</p> <p>Des dispositions dans le règlement contribuent à une utilisation raisonnable de la ressource en eau (branchement sur le réseau d'eau potable, ...).</p>
<p>- EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.</p>	<p>La gestion de la ressource en eau est intégrée dans le projet .</p> <p>La révision du PLU prévoit un développement cohérent et économe en espace, en prévoyant</p>

	<p>un développement sur une ancienne friche industrielle ce qui permet de limiter l'impact sur les cours d'eau et les zones humides.</p> <p>Le PLU tient compte du zonage d'assainissement.</p> <p>Le règlement définit de prescriptions relatives au rejet des eaux pluviales et encourage l'infiltration.</p> <p>Le site est localisé dans une zone inondable. Les aménagements futurs prendront en compte des dispositions définies dans le PPRI</p>
<p>- EAU ET GOUVERNANCE : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.</p>	<p>Le PLU prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire. La révision du document d'urbanisme a permis d'échanger avec les acteurs du territoire (Communauté d'agglomération du Grand Longwy en charge de l'assainissement et de la gestion de l'eau potable, commune de Longlaville, DDT...)</p>

4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin ferrifère lorrain.

Le SAGE du bassin ferrifère a été approuvé par arrêté inter-préfectoral 54-55-57 en date du 27 mars 2015.

Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation de la continuité écologique et des zones humides (cf. articles L.210-1, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement).

Le SAGE comporte deux documents (cf. articles L.210-1, L.211-1, L.212-3 et L.212-5 et L.430-1 du code de l'environnement) :

- Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) : il fixe les orientations et les dispositions pouvant être opposables aux décisions de l'Etat et les collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le bassin versant ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et des objectifs du SAGE déclinés dans le PAGD.
- Le règlement du SAGE, opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnées à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet de PAGD du SAGE du bassin ferrifère contient 68 dispositions, réparties en 47 recommandations et 21 actions de la structure porteuse pour la mise en œuvre, permettant la mise en œuvre des objectifs.

La révision du PLU de Longlaville doit être compatible à ce document.

Objectifs du SAGE	Compatibilité du PLUi H avec le SAGE
1. Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme	<p>Le PLU fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau</p> <p>La modification du zonage prévoit d'ouvrir une zone à urbaniser 1AUX en dehors des zones humides qui sont protégées tout comme les cours d'eau et tout élément constituant la trame bleue ;</p> <p>Cette zone tient compte des capacités d'assainissement existantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique ; - la future zone à urbaniser est située hors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable ; - Des dispositions réglementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.
2. Sécuriser l'AEP à long terme	<p>Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone à urbaniser du futur projet est situé en dehors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable. - Des dispositions réglementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.
3. Protéger les captages AEP	<p>Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone à urbaniser du futur projet est situé en dehors des périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable. - Des dispositions réglementaires sont définies concernant la gestion des eaux usées et pluviales et en termes de réduction d'imperméabilisation des sols.
4. Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers.	<p>Le PLU fait un état des lieux de la gestion de la ressource en eau</p> <p>Il participe à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau : les besoins d'eau liés au développement démographique et des activités sont assurés.</p> <p>Les captages faisant l'objet d'un arrêté préfectoral sont identifiés comme servitude d'utilité publique.</p>
5. Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités	<p>Le site du projet est situé dans la vallée de la Chiers et séparé du cours d'eau par la route départementale.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de la zone tient</p>

	<p>compte des capacités d'assainissement collectif et/ou individuel existantes.</p> <p>L'orientation d'aménagement et de programmation intègre des orientations sur les eaux de ruissellement</p> <p>Des dispositions sont également prises dans le règlement graphique (raccordement au réseau d'assainissement obligatoire, etc...); protection des captages (servitude d'utilité publique)</p>
6. Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage	<p>La révision du PLU prévoit un développement urbain cohérent et économe en espace, ce qui permet reconquérir une friche.</p> <p>L'urbanisation du site ne touche pas de zone humide ou de cours d'eau</p>
7. Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
8. Améliorer la gestion des plans d'eau	Le site du projet n'affecte pas de plan d'eau
9. Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales	<p>Le PLU tient compte des zonages d'assainissement collectif et non collectif, qui sont annexés au PLU</p> <p>Des prescriptions sont inscrites dans le règlement du PLU</p> <p>L'ouverture de la zone à l'urbanisation tient compte des capacités d'assainissement existantes.</p>
10. Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricoles	Le PLU annexe les règlements d'assainissement.
11. Gérer le risque d'inondation de manière globale et intégrée	Le site du projet est concerné par le PPRi de la rivière Chiers. Le projet prend en compte les dispositions réglementaires définies dans le règlement et les pièces annexes du PPRi.

5. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le PGRI des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse 2022-2027 a été approuvé le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le lendemain du jour de la parution de l'arrêté au Journal officiel de la République Française.

Le PGRI vise à prévenir et gérer le risque d'inondation dans ces bassins hydrographiques Il définit la politique à mener pour assurer en premier lieu la sécurité des populations mais aussi pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens.

Le document met à jour le plan adopté en 2015 pour la période 2016-2021, en lien avec la mise à jour du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse, adoptée simultanément. Il consolide les objectifs fixés pour les années 2016-2021 et cherche à améliorer la cohérence et les synergies entre les différents instruments de la

prévention du risque d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement du territoire (notamment au travers des documents d'urbanisme),.

Lors de sa révision, le SCOT devra être mis en compatibilité,

Le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les SDAGE notamment dans ses orientations T5A-O4 à T5A-O7.

Le PGRI du district Rhin 2022-2027 définit 5 objectifs :

1. Favoriser la coopération des acteurs ;
2. Améliorer la connaissance et développer la culture du risque
3. Aménager durablement les territoires
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
5. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Les objectifs 3 et 4 concernent particulièrement l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme. Le tableau suivant décline la compatibilité entre le PGRI, et la révision du PLU de Longlaville, le SCoT actuel en cours de révision n'ayant pas encore intégré les dispositions du PGRI

Objectifs du PGRI	Compatibilité de la révision du PLU avec le PGRI
3. Aménager durablement le territoire	
3.1. Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable	<p>Le PLU identifie les secteurs concernés par le PPRi.</p> <p>Le site du futur projet, qui sera classé en zone à urbaniser 1AUXa est situé en zone R - rouge (zone de préservation) du PPRi. Le règlement de celui-ci autorise toutefois sous conditions « <i>les projets d'intérêt stratégique de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socioéconomiques et territoriaux qu'il porte</i> »</p> <p>Le règlement du PPRi définit des prescriptions constructives qui ont notamment pour objet de réduire la vulnérabilité des projets futurs situés sous la cote de crue de référence.</p> <p>Le règlement du PLU de la future zone 1AUXa rappelle le risque d'inondation en chapeau de zone et que les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, imitations et/ou prescriptions.</p> <p>Le projet industriel devra tenir de la réglementation du PLU et des dispositions définies dans le PPRi</p> <p>L'OAP définit des orientations d'aménagement intégrant des dispositions sur la préservation en eau</p> <p>Le PPRi est annexé au PLU</p>
3.2. Privilégier le ralentissement des écoulements	Le règlement du PLU prévoit des dispositions en matière de gestion des eaux pluviales pour ralentir l'écoulement des

	eaux
3.3. Limiter le recours aux aménagements de protection localisée ne réduisant pas l'aléa	Aucune disposition spécifique n'a été prise dans le PLU
3.4. Intégrer le risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de prévention des inondations	Il n'existe pas de digue sur la Chiers et le cours d'eau est canalisé sur les communes de Longlaville et Longwy. Les ouvrages hydrauliques couvrant la Chiers sont tous situés à l'aval du site du projet. Aucune disposition particulière n'est défini dans le PLU.
3.5. Réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations	<p>Au regard des informations figurant dans le PPRi , le site du futur projet, qui sera classé en zone à urbaniser 1AUXa , est localisé dans une zone industrielle et que la vulnérabilité est considéré comme forte en cas de crue centennale. La prise en compte des prescriptions du PLU et du PPRi permet de réduire de réduire la vulnérabilité du futur projet.</p> <p>Par ailleurs la découverte de la Chiers sur la place Leclerc, les travaux sur les ouvrages hydrauliques et les futurs travaux de découverte le long du parc des récollets devraient considérablement réduire les risques d'inondation sur Longlaville</p>
4. Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	
4.1. Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues	<p>Le site du projet en 1AUXa est concerné par le PPRi de la rivière Chiers. Celui –ci définit des prescriptions en terme d'aménagement et de constructibilité. Sa prise en compte permettra de ne pas aggraver les inondations en amont et en aval du site. L</p> <p>Le règlement de la zone 1AUX rappelle en chapeau de zone que la zone 1AUXa peut être concernées par des risques d'inondation et que les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, imitations et/ou prescriptions</p>
4.2. Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agroécologiques.	<p>Le PLU réalise le diagnostic du système d'assainissement.</p> <p>L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) fixe des exigences du point de vue de la gestion des eaux pluviales.</p> <p>Le règlement écrit intègre des dispositions pour la gestion des eaux pluviale</p>
4.3. Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	

6. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET a été confié aux Régions par la loi NOTRe. Il a été adopté le 22 novembre 2019. Il fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE)

Ce schéma intégrateur propose une vision stratégique à horizon 2050 de l'aménagement du territoire régional dans le respect des principes du développement durable et avec une ambition de plus grande égalité et attractivité des territoires. Il fixe des objectifs et des règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace.

Le SRADDET fixe 30 règles opposables avec 30 mesures d'accompagnement.

Le SRADDET doit être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions la **Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** dite Loi Climat et Résilience votée le 22 août 2021.

Le SCoT en cours de révision devra prendre en compte les objectifs de la stratégie du SRADDET, avec un rapport de « prise en compte » et les règles générales du fascicule, avec un rapport de « compatibilité » Le PLU le prendra en compte au travers du SCoT le moment venu.

7. Le Plan climat Air Energie Territorial (PCAET)

Conformément au code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible directement le plan climat air-énergie territorial.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable qui a pour finalité la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, et la loi de transition énergétique pour la croissance verte, c'est un cadre d'engagement pour le territoire.

Le PCAET vise deux objectifs :

- l'atténuation : limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : réduire la vulnérabilité du territoire.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

La Communauté d'Agglomération de Longwy a approuvé le 27 février 2020 son PCAET. Elle a défini une stratégie organisée en cinq axes se déclinant sur 15 grandes thématiques. Le programme d'actions définit 37 actions réparties selon 5 axes d'intervention : la mobilité, l'aménagement et les bâtiments, l'économie, l'énergie et la mobilisation des acteurs

les 5 axes d'intervention du PCAET de la Communauté d'agglomération du Grand Longwy	Prise en compte par la révision du PLU de Longlaville
1. Mobilité	Les actions du PCAET sont hors champs de la révision du PLU
2. Aménagement et bâtiment	La révision du PLU intègre les enjeux climat air énergie : L'ouverture à l'urbanisation sur une friche industrielle située en zone d'activité contribue à préserver la biodiversité et d'éviter la consommation d'espace agricole et naturelle. La proximité de la future usine de son partenaire Indorama Ventures – Glanzstoff permettra de réduire les flux et d'alimenter l'usine voisine en fibre biorecyclé de PET ³
3. Economie	L'accueil d'une usine de biorecyclage de déchet sur la zone 1AUXa entre dans la politique de valorisation des déchets que la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy souhaite mettre en place
4. Energie	Les actions du PCAET sont hors champs de la révision du PLU
5. Mobilisation des acteurs	Les actions du PCAET sont hors champs de la révision du PLU

8. Les autres documents auxquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Au regard de l'article L 131-4 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent également être directement « compatibles avec les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ; les plans de déplacements urbains; les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112 -4. »

La révision du PLU n'est pas concerné pas les autres documents mentionnés ci-dessus : Le plan Local de l'Habitat n'a pas d'incidence sur le projet faisant l'objet de la révision du document d'urbanisme. Les autres documents mentionnés ci-dessus n'existe pas sur le territoire concerné.

³ PET: polytéréphtalate d'éthylène

9. Autres plans et programmes

Un ensemble de documents, plans et programmes existent dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit la révision du PLU de Longlaville. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'environnement. A défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le présent rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés dans le cadre de la révision du PLU.

9.1. Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Le département s'est doté d'un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) en septembre 2014 venant se substituer à l'ancien Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de 2001.

Jusqu'en juillet 2015, le Département a eu la responsabilité légale de l'élaboration et la mise en œuvre du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Depuis la promulgation de la loi NOTRe en août 2015, la compétence planification des déchets est transférée à la Région Grand Est.

Celle-ci a lancé en février 2017 le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets à l'échelle du Grand Est. Ce plan régional sera élaboré en concertation avec les acteurs concernés : le Conseil Régional, l'État, les collectivités, les organismes publics, les entreprises, les éco-organismes et les associations agréées de protection de l'environnement. Il se substituera aux plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux, ainsi qu'aux Plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux et aux Plans de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment, qui relevaient auparavant de la compétence des Conseils départementaux.

La problématique des déchets est prise en compte dans le PLU. Celui-ci décrit notamment l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur son territoire dans le présent rapport.

La révision du PLU, avec l'ouverture à l'urbanisation d'un site en zone d'activité contribuera à l'implantation d'une usine de biorecyclage de PET permettant de traiter 50.000 déchets de polyéthylène téréphtalate par an

9.2. Le Schéma départemental d'Accueil des Gens du voyage

La loi n°2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens dits du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, un Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

En Meurthe-et-Moselle, le nouveau projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de 2019-2024 a été présenté à l'assemblée départementale a été approuvé le 24 avril 2019. Il s'inscrit dans la continuité du précédent schéma 2012-2017.

La présente révision du PLU portant sur l'installation d'une activité industrielle n'a aucun lien avec ce schéma.

9.3. Le plan régional santé environnement

Le 3^{ème} Plan régional Santé Grand Est 2017-2021 a été signé en novembre 2017. Ce 3^{ème} Plan Régional Santé Environnement décline, dans la région Grand Est, certaines actions du Plan National Santé Environnement (2015-2019). Il s'appuie sur des diagnostics territoriaux ayant permis de définir les enjeux sanitaires et les facteurs environnementaux au sein de la région Grand Est.

Il vise à limiter les risques sur la santé humaine liés à des facteurs environnementaux.

Le projet s'articule autour de 3 axes pour, notamment, faciliter l'accès des habitants du Grand-Est :

- Axe 1 : des activités humaines préservant l'environnement et la santé ;
- Axe 2 : un cadre de vie et de travail favorable à la santé ;
- Axe 3 : les clés pour agir en faveur de la santé environnement au quotidien.

Ces axes se déclinent en 7 objectifs stratégiques et 13 objectifs opérationnels déclinés en actions.

Bien qu'il n'y ait pas de lien direct et obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte du PLU avec ce document, le PLU prend en compte la problématique de la santé et définit des choix d'aménagement favorables à la santé. Le diagnostic du présent rapport analyse les différentes thématiques en lien avec la santé environnementale (alimentation en eau et protection des ressources, assainissement, sites et sols pollués, risques, bruit, etc...). Le projet permet de répondre à de nombreux enjeux de santé et de qualité de vie. A titre d'exemple, il intègre la gestion des risques (inondation, retrait-gonflement des argiles...) et des nuisances (air, bruit...), agit sur les mobilités (circuit court, les déplacements et le stationnement). Ces objectifs influencent l'état de santé de la population. Ces objectifs sont traduits dans les pièces du PLU (orientation d'aménagement et de programmation, règlement et annexes (Plan de Prévention des risques, etc...)).

B. Les servitudes d'utilité publiques

La commune de Longlaville est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Protection des eaux de potables – Captage source de l'Alouette et Vilé 4 et 5 ;
- Cimetières de Longlaville ;
- Plan de Prévention des Risques Miniers
- Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Chiers
- Protection des perturbations électromagnétiques : Station Herserange- Bois de Châ et Station de Saulnes – Les Carrières
- Protection contre les obstacles : station électrique de Longwty-bois de Châ-secteur H
- La liaison hertzienne de Longwy-Bois de Châ – Verdun-Moulaine ;
- Les servitudes de chemins de fer suivantes :
 - Ligne SNCF – Mont-Saint-Martin/Athus (Belgique)
 - Ligne SNCF – voies multiples Athus-Luxembourg
 - Ligne SNCF Longwy/Luxembourg – Tronçon Athus/Luxembourg
- La forêt communale de Longlaville soumise au régime forestier

**Le site du projet est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la rivière Chiers ainsi que les servitudes liées au voies ferrées.
Le projet devra tenir compte de ces servitudes notamment les règles du PPRi qui définissent les prescriptions en terme d'occupation et d'utilisation du sol et en termes de prescriptions constructives**

C. Analyse des incidences de la mise en œuvre de la révision du PLU sur l'environnement et mesures envisagées

1. Préambule

Le présent rapport de présentation a permis de présenter les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme, le contexte et l'état initial du site sur lequel il est projeté d'installer une activité industrielle.

Le parti d'aménagement présente les grands principes d'aménagement du site et son insertion dans son environnement urbain, naturel et paysager. Il se doit de répondre à l'exigence croissante d'une amélioration de l'aménagement des zones d'activité (qualité urbaine, environnementale, ...).

Les orientations adoptées dans la révision du Plan Local d'Urbanisme auront cependant des impacts sur l'environnement.

Les incidences environnementales du PLU et les solutions retenues pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences seront successivement traitées dans les chapitres suivants.

2. Les incidences sur le climat

Le climat lorrain, océanique dégradé avec une influence continentale actuel va évoluer au cours de ces prochaines décennies. La population lorraine aura à subir un climat différent de celui d'aujourd'hui avec notamment :

- des hivers plus doux et plus humides,
- des étés plus secs et plus chauds,
- un accroissement des températures annuelles, avec une élévation des minimales et des maximales estimé à +1,5 °C en 2025 et +2,5°C en 2050,
- en été un accroissement des jours de forte et de très forte chaleur,
- un accroissement des précipitations en hiver (+10% d'ici 2025 et +15% d'ici 2050),
- une baisse des précipitations en été (-10 % d'ici 2025 et -15 % d'ici 2050) ;
- une augmentation de la fréquence des épisodes caniculaires ou des précipitations intenses sur plusieurs jours consécutifs. Ainsi des orages plus violents et plus fréquents qu'aujourd'hui pourront survenir.

Les conséquences de cette évolution climatique seront multiples et diverses (sur les sols (réserve en eau...), sur la biodiversité, sur l'agriculture (gelées printanières, canicule avant la récolte) et la sylviculture (répartition des espèces forestières....).

La révision du PLU va permettre d'ouvrir à l'urbanisation une zone qui est une ancienne friche industrielle localisée dans une zone d'activité existante. Cette modification n'affecte pas les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques contribuant à la régulation thermique du territoire.

L'OAP sectorielle définit des principes en termes d'aménagement de la zones d'activité (qualité urbaine (forme, densité, intégration urbaine, espaces publics....) ; qualité environnementale : insertion paysagère, transition avec les espaces environnants...), prise en compte des risques , déplacement...qui contribue à l'atténuation du changement climatique

Le règlement définit des prescriptions visant à réduire les risques pour les personnes et les biens. Les aménagements futurs devront prendre en compte le PPRi de la rivière Chiers annexés au PLU. Ils sont autorisés à la condition de ne pas aggraver et de créer de nouveaux risques et /ou de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées. Les projets futurs devront notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- Implantation sur vide sanitaire inondable, aérable, vidangeable et non transformable, sur pilotis ou autres dispositifs techniques permettant de satisfaire à l'objectif (à l'exception des changements de destination) dans le respect des différentes réglementations, notamment des règles parasismiques.
- Le premier niveau de plancher aménagé des constructions devra être implanté au-dessus de la cote de crue de référence majorée de 30 cm. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote majorée seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable.
- La réalisation de niveaux enterrés est interdite.
- Les éventuels remblais devront être strictement limités aux accès et présenter un faible volume.
- ...

L'article 4 prescrit des règles en termes de gestion des eaux pluviales pour s'adapter aux épisodes pluvieux.

L'article 13 définit des prescriptions en termes d'espaces libres et de plantations :

- Les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et convenablement entretenues. Une superficie minimum de 15 % du terrain doit être aménagée en espaces verts. Les surfaces occupées par des parcs de matériaux, des stocks ou des dépôts de plein air, ainsi que celles réservées aux circulations internes et au stationnement des véhicules, ne sont pas considérées comme espaces verts.
- Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives seront végétalisées en y incluant des bouquets d'au moins 3 arbres à raison d'un bouquet minimum pour 300 m² engazonnés ou recouvertes de plantes couvre-sol
- Les parkings seront fractionnés par des bandes engazonnées ou de plantes tapissantes et plantées en banquetts d'au moins trois arbres. Le nombre d'arbres intégrés dans les parkings sera d'au moins 1 arbre pour 8 places.
- Les plantations devront être constituées d'essences locales

3. Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels

Ce site est identifié dans le Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAEE) du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT nord meurthe-et-mosellan comme une zone d'activité intermédiaire (PIA –Parc central (ZAC)) sur une ancienne friche où peuvent se développer des activités.

L'ouverture à l'urbanisation de ce site entraînera la réaffectation de près de 14 ha de friches actuellement recouvertes de pré de fauche et concernées par des pollutions en espace industriel

Ce site ne concerne aucun site naturel remarquable. D'un point de vue faunistique, il peut servir d'habitat à de petits rongeurs et à certains oiseaux. Cette faune sera dérangée par l'implantation de l'activité industrielle.

L'ensemble des dispositions réglementaires : zonage, règlement, Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de reconstituer des éléments naturels qui accueilleront la petite faune. Ces éléments sont déjà définis dans le règlement en vigueur:

- Les surfaces libres de toutes constructions doivent être aménagées et convenablement entretenues. Une superficie minimum de 15 % du terrain doit être aménagée en espaces verts.
- Les marges de recul par rapport aux voies et aux limites séparatives seront végétalisées en y incluant des bouquets d'au moins 3 arbres à raison d'un bouquet minimum pour 300 m² engazonnés ou recouvertes de plantes couvre-sol
- Les parkings seront fractionnés par des bandes engazonnées ou de plantes tapissantes et plantées en banquetts d'au moins trois arbres. Le nombre d'arbres intégrés dans les parkings sera d'au moins 1 arbre pour 8 places.
- Les plantations devront être constituées d'essences locales

La révision n'affecte pas les espaces naturels et boisés qui ont été préservés dans le PLU en vigueur.

Incidences sur les sites NATURA 2000 :

L'ouverture à l'urbanisation du site n'est pas localisée dans une zone NATURA 2000, les sites NATURA 2000 les plus proches étant situés en Belgique (à Aubange à environ 1,5 km au Nord du ban communal) et au Grand-Duché de Luxembourg (Differdange, Esch-sur-Alzette situées respectivement à 11 et 20 kms au Nord Est de Longlaville. Il n'y aura donc pas d'incidences temporaires ou permanentes sur ces habitats.

Concernant les espèces, compte tenu de l'éloignement des sites NATURA 2000, les oiseaux à petit territoire ne sont pas impactés par ce projet.

Pour les autres espèces, la future zone de développement s'inscrit sur une plateforme réaménagée, actuellement non occupée correspondant à une ancienne friche industrielle occupée par un pré de fauche, réserve foncière de l'usine Glanzstoff.

Au vu de la faible richesse faunistique et floristique de cette zone, on peut considérer que le projet ne nuit pas aux objectifs de conservation ou de préservation de l'état des espèces ou des habitats.

4. La gestion des ressources naturelles : consommation des sols, eau, énergie

4.1. La consommation des sols

Le projet de PLU classe en urbanisation future à vocation activités à court terme 1AUX près de 14 ha, correspondant à une réserve foncière appartenant à l'usine Glanzstoff.

Ce site est situé sur une zone d'activité existante.

Il n'affecte pas de zones agricoles ou naturelles Inclus dans le Schéma d'accueil des Activités Economiques du SCoT en vigueur approuvé en 2015 et modifié 2019,,il répond aux objectifs du projet de SCoT de réduire la consommation des espaces et de privilégier l'implantation des activités économiques dans le tissu urbain, les espaces en friches étant considéré comme du tissu urbain par le SCoT.

4.2. Incidences sur la ressource en eau

4.2.1. *La protection des cours d'eau et des zones humides*

Le site est localisé dans la vallée de la rivière Chiers et de ses affluents. L'Agence de Bassin Rhin-Meuse à travers le SDAGE classait les eaux de la Chiers à Longlaville en catégorie 4 correspondant à une qualité médiocre. Aujourd'hui dans le nouveau SDAGE 2022-2027, la qualité des eaux est toujours médiocre.

Malgré l'arrêt des activités industrielles, les objectifs de qualité à l'amont de la rivière ne sont donc pas atteints et des efforts restent à faire en matière de dépollution industrielle et d'épuration domestique.

L'ouverture à l'urbanisation du site et l'implantation d'une activité industrielle peuvent potentiellement contribuer à un risque de pollution.

L'aménagement du site via la réalisation de bâtiments, de parkings et de voiries va entraîner une imperméabilisation perturbant l'écoulement des eaux pluviales par la diminution des superficies en herbe qui permettait une infiltration naturelle des eaux et par l'augmentation des débits des eaux ruisselées.

Les risques d'impact sur l'eau pouvant être générés par l'aménagement de ce site sont principalement :

- La modification du volume d'eau ruisselé suite à l'imperméabilisation des sols
- L'apport de charges polluantes dans le milieu naturel par lessivage des surfaces imperméabilisées à l'occasion des pluies et augmentation du volume des eaux vers les exutoires finaux.

L'urbanisation aura également des incidences sur les volumes d'eaux usées à traiter par la collectivité dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

La commune de Longlaville fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy qui a repris la compétence « assainissement » auparavant détenue par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL). Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration du située à Lexy, dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 64 000 équivalent-habitant.

Un zonage d'assainissement définissant les zones d'assainissement collectif et non collectif a été établi en 2009.

Le document d'urbanisme prend en compte des dispositions concernant l'assainissement.

Au niveau du règlement, diverses dispositions ont été prises pour assurer dans de bonnes conditions la desserte par les réseaux et l'évacuation des eaux usées, en respectant les caractéristiques des réseaux publics.

L'article 4 du règlement introduit l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement dans les zones urbaines et à urbaniser.

Pour les eaux pluviales, le règlement définit également des prescriptions.

Les annexes du PLU décrivent les réseaux d'eau et d'assainissement

Le PPRi de la rivière Chiers est également annexé au PLU. Il définit des prescriptions en matière d'aménagement et de constructibilité. Le secteur 1AUXa est situé en zone de préservation (rouge sur le plan de zonage). Cette zone autorise sous conditions les projets d'intérêt stratégique de nature résidentielle, industrielle, économique, commerciale, agricole ou autre, dont l'intérêt est justifié au regard des enjeux socio-économique et territoriaux qu'il porte. Le règlement du PPRi définit les prescriptions constructives et diverse pour les futurs projets.

D'une manière générale, toute demande d'autorisation d'une construction ou installation nouvelle en zone R sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.

Toutes ces prescriptions vont dans le sens d'une diminution des rejets et donc des apports en station et favorisent un traitement meilleur et plus économique pour la collectivité.

Par ailleurs, il faut rappeler que la collectivité peut s'appuyer sur plusieurs articles du Code de l'Urbanisme au moment de la délivrance du permis de construire pour faire respecter la politique souhaitée en matière d'eau potable et d'assainissement.

Au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), tout projet de plus de 1ha devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (lors de la demande de permis d'aménager) sur le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel auprès du service de la police de l'eau.

4.2.2. *Gestion de l'eau potable*

L'implantation des activités sur le site va engendrer des besoins en eau potable accrus ' d'une part pour les salariés sur site (environ 70 emplois) et d'autre part pour alimenter l'usine. Ces derniers sont estimés à ce stade du projet à 150 m³/h, cette hypothèse tenant compte du recyclage d'eau dans le procédé.

A ce jour, la commune exploite la source de Vilé et celle de l'Alouette situées sur le ban communal et est alimenté par la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

La source du Vilé ainsi que la source de l'Alouette font l'objet de périmètres de captage qui sont inscrits comme des servitudes d'utilité publique.

Pour préserver les ressources en eau, l'ouverture à l'urbanisation du site est situé en dehors des périmètres de captage.

Le règlement rappelle dans l'article 4 concernant la desserte par les réseaux des différentes zones que le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle et qu'en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise dans la limitation de la réglementation.

Concernant la future opération d'aménagement, celle-ci sera soumise à la loi sur l'eau et il conviendra de vérifier le débit et la pression et d'en assurer la viabilisation en relation avec les gestionnaires de l'eau potable.

En définissant des prescriptions règlementaires se rapportant à l'alimentation en eau, à l'assainissement, au traitement des eaux pluviales, en prenant en compte les dispositions relatives aux risques d'inondation, le PLU contribue à lutter contre les risques de pollution, de préserver la nature et la biodiversité et de répondre aux grands objectifs du SDAGE.

4.3. Incidences et mesures sur l'énergie

Le diagnostic du PCAET a mis en évidence que les consommations de chauffage du territoire sont plus élevées, suivies de celles liées aux déplacements de personnes. Les consommations de l'industrie arrivent en troisième position et sont légèrement supérieures aux émissions nationales.

La facture énergétique du territoire était en 2015 de 135 millions d'euros. Suivant l'évolution du prix des hydrocarbures dans les prochaines années, et les crises encourues, les prix pourraient fortement augmenter.

La révision du PLU affiche plusieurs dispositions ayant trait à l'énergie et ayant pour effet de réduire les conséquences dommageables de sa mise en œuvre sur l'environnement.

Le PLU maîtrise l'étalement urbain. En ouvrant à l'urbanisation une ancienne friche dans une zone d'activité existante, le PLU limite l'étalement urbain, favorise le circuit court entre une usine existante et la future usine, permettant de maîtriser la longueur des déplacements et contribue ainsi à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport. La densification permet également d'être au plus proche des réseaux énergétiques.

Le règlement de toutes les zones autorise l'implantation des équipements d'infrastructures et de superstructures. Les articles 6 et 7 des zones facilitent les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

L'article 10 relatif à la hauteur indique que les éléments techniques utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale. Une configuration technique retenue en vue d'économiser l'énergie peut ainsi être autorisée.

Le règlement ne définit pas de Coefficient d'Occupation des Sols, la constructibilité d'un terrain étant définie par l'application simultanée des autres règles du règlement. Cette disposition facilite notamment la réalisation des travaux d'isolation performants et de récupération de chaleur.

L'article 12 sur le stationnement édicte des prescriptions en termes de stationnement des deux roues et sur les véhicules électriques et hybrides, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avec des véhicules moins polluants.

L'orientation d'aménagement et de programmation définit des actions à mettre en œuvre notamment en termes de performance énergétique.

En agissant sur la consommation foncière (utilisation d'une ancienne friche) et en maîtrisant la longueur des déplacements, le projet contribue également à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport.

5. Les nuisances

5.1. Incidences et mesures sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre

La qualité de l'air sur le territoire de la Communauté d'Agglomération s'est nettement améliorée au cours de dernières années, avec une réduction de l'ensemble des polluants d'origine automobile et industrielle, ainsi que des particules en suspension.

L'ouverture à l'urbanisation du site et le projet d'aménagement risque d'engendrer deux types de pollutions potentielles :

- Le rejet potentiel lié à la future usine qui s'implantera sur la zone. Selon les informations disponibles (Carbios, futur exploitant de l'usine) le procédé d'exploitation ne produira pas d'espèce gazeuse en tant que telle. Les émissions qui peuvent être observées seront le fruit de la décomposition de certains produits dans le procédé. L'entreprise sera soumise à la législation en vigueur sur les installations classées et inscrites : les rejets devront être conformes aux normes de rejet en vigueur. L'usine sera assujettie à une étude d'impact comportant une étude des risques sanitaires qui consiste à vérifier l'innocuité de ces rejets vis-à-vis des riverains. Si toutefois, cette étude devait montrer qu'il y a un risque non acceptable pour les riverains, des dispositions complémentaires techniques seront prises au niveau du procédé afin de résoudre le problème.
- Les émissions liées au trafic routier induit. L'implantation de la nouvelle activité industrielle générera des flux supplémentaires liés à l'alimentation de l'usine en matière première et en consommables. L'usine générera par ailleurs environ 70 emplois directs et 80 emplois indirects (sous-traitants, maintenance, services...). Le site fonctionnera en continu 365 jours/an 24h/24. Il y aura environ 35 personnes postées en 5 X 8 pour assurer la continuité de la production, soit 7 personnes par équipe.
Au regard des flux actuels, (8190 véhicules sur la RD 218a en 2019) les flux supplémentaires générés par l'activité future génèrerait environ 2,5 % de flux supplémentaire.

L'activité future sera développée dans les espaces libres de la zone d'activité, favorisant le développement de circuit-court. L'orientation d'aménagement et de programmation définit des prescriptions en termes d'optimisation du foncier, de hiérarchisation de la trame viaire au sein des zones et de liaisons avec les secteurs périphériques.

Des dispositions ont également été prises dans le PLU en matière d'énergie (voir chapitre 3 du C de la partie III du présent rapport).

Toutes ces mesures devraient participer à la diminution d'émissions de polluants atmosphériques.

5.2. Le bruit

Les nuisances liées aux infrastructures routières et ferroviaires sont sources de bruit identifiées sur le territoire. Il affecte une partie de la population et peut porter atteinte à la santé des personnes.

Suite à l'ouverture à l'urbanisation du site, l'implantation d'une nouvelle usine peut générer des nuisances potentielles

- liées à l'augmentation de la circulation automobile ;
- liées à l'activité elle-même : l'usine va comporter des systèmes mécaniques (compresseurs, pompes, ventilateurs, organes de tuyauterie...) qui sont émetteurs de bruit. Pour les gros contributeurs (compresseurs notamment), des dispositions spécifiques sont prises afin de limiter les émissions: capotage, installation dans bâtiment, calorifugeage....

Dans le cadre de l'élaboration du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, une étude de bruit sera menée consistant à établir l'état initial du bruit émis à l'aide de mesures sur site. A la suite de quoi une simulation du bruit émis par l'usine sera réalisée. Il sera alors vérifié que l'émergence en limite de propriété soit conforme à la réglementation en vigueur. Des mesures complémentaires pourront, le cas échéant, être prises afin de valider l'absence de nuisance pour le voisinage.

- Liées aux travaux qui peuvent également générer des nuisances temporaires liées à l'utilisation d'engins de chantiers, aux travaux de terrassements... Ces nuisances sont difficilement quantifiables, mais il est possible de s'en prémunir en respectant quelques précautions élémentaires qui seront imposés aux entreprises en charge des travaux : Les chantiers de travaux publics ou privés et de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements relèvent depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, de l'initiative du maire et passent par une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent (article R. 1336-10 du code de la santé publique). Des mesures devront être prises afin de limiter les dérangements et de respecter les populations riveraines : jours travaillés, respect des tranches horaires ...

Le PLU intègre déjà diverses dispositions visant à lutter contre les nuisances sonores

L'arrêté préfectoral d'août 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle identifie les voies et les communes concernées par ce classement sonore.

Au regard de ce document, la RD 618, RD 218a, la RD 46a et la RD 918a traversant la commune sont concernées par ce classement.

Cet arrêté est annexé au PLU. Les zones de nuisances acoustiques sont localisées sur le document graphique et le règlement des zones concernées autorise sous condition les occupations et utilisations du sol dans les couloirs de bruit.

Ces documents n'interdisent pas la construction dans les zones affectées par le bruit mais permettent d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Afin d'éviter les conflits potentiels entre les zones d'habitat et la future zone à urbaniser, le zonage définit la future zone à urbaniser sur une zone d'activité existante en périphérie des zones d'habitat.

Le règlement prescrit qu'à l'intérieur des couloirs de bruit, repérés sur le document graphique par le zonage d'information « Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre » , les constructions devront respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments* affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sur le territoire du département de la Meurthe-et Moselle (voir arrêté joint en annexe).

6. Les déchets

L'ouverture à l'urbanisation du site va permettre d'implanter une usine de recyclage enzymatique capable de dépolymériser de façon spécifique le PET (polyéthylène téréphtalate) contenu dans différents plastiques ou textiles.

Cette innovation permet un recyclage à l'infini de tous types de déchets en PET ainsi que la production de produits PET 100 % recyclés et 100 % recyclables, sans perte de qualité. Les déchets plastiques et textiles deviennent ainsi une matière première précieuse permettant à l'économie circulaire de devenir une réalité industrielle.

La capacité de l'usine est de pouvoir traiter 50 000 tonnes de déchets /an.

En ouvrant le site à l'urbanisation, le PLU va contribuer à la valorisation des déchets.

7. Les risques

7.1. Les risques naturels

Le site ouvert à l'urbanisation est concerné par le retrait gonflement des argiles, la présence du radon, le risque sismique et le risque d'inondation (Plan de Prévention des Risque d'inondation de la rivière Chiers).

- Aléa retrait gonflement des argiles

Le site est concerné par l'aléa fort et moyen. Aucune disposition particulière n'a été prise dans le zonage et le règlement du PLU. Le risque est mentionné dans le présent rapport et dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUXa

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire.

Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

-Risque de sismicité

L'ouverture à l'urbanisation du site est comprise dans la zone de sismicité 1 pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation. Aucune disposition particulière n'a été prise dans la révision du PLU. Le risque est mentionné dans le présent rapport et dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUXa

- Radon:

Aucune disposition particulière n'a été prise dans le PLU contre ce gaz naturel radioactif. Le risque est mentionné dans le présent rapport et dans l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUXa.

Des techniques existent pour réduire le radon dans les bâtiments (étanchéité entre le sol et le bâtiment, aération naturelle ou ventilation mécanique...).

Il est conseillé au préalable de disposer d'études spécifiques et détaillées sur ces zones. Ces études à une échelle plus fines permettront de mieux cibler ces zones et de les hiérarchiser en fonction de leur degré d'activité et des risques encourus.

Des recommandations existent sur le site internet : <http://www.irsn.FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivité-naturelle/radon>

- Risques d'inondations

L'ouverture à l'urbanisation du site est localisée dans une zone inondable. L'aménagement du site risque d'augmenter le risque en favorisant l'imperméabilisation des sols et une augmentation des eaux de ruissellement.

Pour réduire les risques d'inondation, le PLU définit plusieurs mesures pour éviter et réduire les conséquences dommageables de sa mise en œuvre :

- Le présent rapport identifie le risque d'inondation ;
- Le règlement de la zone 1AUX rappelle dans son chapeau de zone que le secteur 1AUXa peut être concerné par le risque d'inondation, les usages, occupations et constructions peuvent être soumis à dispositions/préconisations voire à interdiction selon la nature et le degré de l'aléa. Il conviendra, en cas de projet de se référer aux cartographies des risques les plus récentes ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire communal, dispositions qui s'imposent à ce règlement.
- L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur 1AUXa rappelle que le secteur est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la rivière Chiers
- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la rivière Chiers constitue une servitude d'utilité publique et est annexé au dossier de révision du PLU. Le PPRi fixe les conditions de constructibilité dans cette zone et superpose au règlement du PLU.

La prise en compte des différentes recommandations définies pour les aléas retrait gonflement et pour le radon dans les guides et les prescriptions définies dans le PLU et le PPRi pour le risque d'inondation contribue à réduire fortement les risques pour les personnes et biens. Il convient également de souligner que le PPRi a été élaboré en retenant l'hypothèse des ouvrages hydrauliques obstrués dans la traversée de Longwy. Depuis, les travaux de découverte de la Chiers réalisés à Longwy-Bas et les travaux sur les ouvrages hydrauliques ont également fortement contribué à réduire le risque d'inondation en amont, sur Longlaville.

7.2. Prise en compte des sols pollués

Le site concerné par l'ouverture à l'urbanisation en zone 1AUXa correspond à une friche d'un ancien site industriel, propriété de l'usine Glanzstoff. Il n'est pas identifié dans les sites Basol- Basias comme un site pollué. Le site a été remis en état et dépollué dans les années 90 mais les premiers sondages en cours confirment la présence de sols pollués.

Le site jouxte également des espaces concernés par des sols pollués : les deux zones de confinement, à l'Ouest du site et au sud le long de la Chiers et l'usine au sud du site (anciennement PIM EST)

Le PLU en vigueur prend en compte d'ores et déjà ces sites

Le PLU classe les deux sites de confinement en zone naturelle Np. Il classe également en zone UXp le site de l'ancienne usine PIM EST. L'indice « p » rappelle que ces sites peuvent être concernés par des sols pollués. Les projets d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumis à interdiction, limitations et/ou prescriptions.

Afin de réduire les risques, pour le site ouvert à l'urbanisation, le chapeau de zone du règlement de la zone 1AUX rappelle que le secteur 1AUXa est concerné par des sols pollués. Les projets d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumis à interdiction, limitations et/ou prescriptions

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle de la zone rappelle également que le site est concerné par des sols pollués.

Une étude sur site est actuellement en cours .

La note suivante présente la réglementation en matière de gestion des sites pollués.

L'ensemble de prescriptions devrait considérablement réduire les risques potentiels pour les personnes et les biens

I Règlementation et responsabilités en matière de gestion des sites pollués

I.1 Responsabilité de l'ancien exploitant ou de son représentant :

Lorsqu'une installation soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu au regard du Code de l'Environnement de notifier au Préfet l'arrêt de l'installation et de remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Dans tous les cas, après notification de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de mettre le site en sécurité.

Les mesures à mettre en œuvre consistent a minima en :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit compléter la mise en sécurité du site par une remise en état en fonction de l'usage futur du site.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE, l'usage futur du site considéré pour la remise en état, au moment de la cessation d'activité varie en fonction de la date d'arrêt des activités, mais également en fonction du régime auquel était soumise l'installation.

1.1.1. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à autorisation

Pour ces sites, l'usage futur considéré lors de la remise en état à laquelle est tenue l'ancien exploitant varie en fonction de la date de cessation d'activité de l'installation classée.

Installations arrêtées après le 1er octobre 2005

Application des dispositions des articles L.512-6-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'Environnement

Ces articles prévoient que lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain d'assiette de l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes précitées, la réglementation prévoit que l'usage retenu soit un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt sous réserve de l'absence de manifestation concernant l'incompatibilité d'un tel usage avec l'usage futur de la zone, cette dernière devant être appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site.

En vertu des dispositions prévues par l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement, cette incompatibilité manifeste peut être soulevée par le préfet dans un délai de 2 mois à compter de la notification du désaccord des personnes consultées ou par le maire ou le président de l'EPCI dans un délai de 4 mois à compter de cette même date.

Installations arrêtées avant le 1er octobre 2005

Application des dispositions de l'article R.512-39-5 du Code de l'Environnement

Cet article prévoit que le site soit remis en état en prenant en compte un usage comparable à celui de la dernière période d'activité d'exploitation de l'installation.

Les dispositions relatives à la remise en état des anciens sites soumis à autorisation au titre de la réglementation ICPE amènent donc, en général, à la remise en état du site en vue d'un usage de type industriel (« usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation »).

1.1.2. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à enregistrement

La remise en état des sites soumis à enregistrement est réglementée par les articles R.512-46-26 à R.512-46-28 du Code de l'Environnement.

Ces articles prévoient les mêmes principes que pour les sites ayant accueilli des installations soumises à autorisation arrêtées après le 1er octobre 2005.

1.1.3. Sites ayant accueilli des installations classées soumises à déclaration

La remise en état des sites soumis à déclaration est réglementée par l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

Pour ces installations, l'exploitant est tenu de remettre son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Au-delà de la mise en sécurité, pour laquelle le Préfet dispose de la possibilité d'imposer des prescriptions prises dans les formes prévues à l'article L.512-12, contrairement aux cas des installations soumises à autorisation ou enregistrement, le Code de l'Environnement ne prévoit aucune procédure administrative particulière pour la remise en état des sites soumis à déclaration (pas d'obligation de transmission de mémoire sur les mesures prises ou prévues en vue de l'usage retenu).

L'exploitant doit informer par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de cette remise en état.

I.2. Responsabilités de l'aménageur

La réglementation ICPE prévoit que, pour l'ensemble des anciens sites ICPE (autorisation, enregistrement ou déclaration), en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage (articles R.512-39-4, R.512-46-28 et R.512-66-2 du Code de l'Environnement).

Aussi, une fois la remise en état du site réalisée conformément à la réglementation ICPE, tous nouveaux travaux de réhabilitation du site rendus nécessaires pour rendre l'état du site compatible avec un nouvel usage ne peuvent être imposés à l'ancien exploitant ou son représentant, sauf s'ils sont réalisés à son initiative.

Il en est de même pour la gestion des déchets ou des terres excavées issues de ces nouveaux travaux.

Par conséquent, il appartient au maître d'ouvrage, en tant que responsable des risques que peut présenter son projet, de réaliser les études ad hoc, et ce afin de garantir que le changement d'usage du site n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de la protection de l'environnement.

A ce titre, il dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents, voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

I.3. Gestion des terres excavées

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets stipule :

« Concernant les projets de réhabilitation de sites pollués, les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont pas classables sous une rubrique de traitement de déchets, les terres non excavées ne prenant pas le statut de déchets. De même, les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas classables si le traitement est opéré sur le site de leur excavation. Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine du risque de pollution est classée. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article L. 514-4 du Code de l'environnement pourront être mises en œuvre si les enjeux environnementaux attachés à l'opération de dépollution le nécessitent. En revanche, dès lors que les terres sont évacuées du site de

leur excavation, ces dernières prennent un statut de déchet. Leur valorisation ou leur élimination doit donc répondre aux réglementations « déchets » et l'installation effectuant ces opérations est alors classée sous les rubriques 2790 ou 2791, voire 2760.

Dans le cas d'une ICPE, le site correspond à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant. Dans le cas contraire, il s'agit de **l'emprise foncière comprise dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Concertée, ou faisant l'objet d'un même permis d'aménagement ou faisant l'objet d'un même permis de construire.**

Le confinement de terres polluées ou la réutilisation de terres excavées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un site pollué relevant d'un plan de gestion ne doit pas, en général, être considéré comme une opération de stockage de déchets. Il convient cependant de veiller à ce que de telles mesures de gestion de la pollution des sols ne portent que sur des sites tels que définis au paragraphe précédent et constitués de parcelles contiguës relevant de la même maîtrise d'ouvrage. **La réutilisation de terres excavées sur des terrains situés en dehors de l'emprise foncière visée est soumise à la législation sur les déchets.**

En tout état de cause, la mise en œuvre d'un plan de gestion doit être établie conformément aux circulaires sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007 et doit être mise en place selon le principe de gestion du risque suivant l'usage. »

Ainsi, dès lors que les terres excavées dans le cadre du traitement d'un site pollué sortent du site, elles prennent le statut de déchets et doivent donc suivre les filières définies par la réglementation en vigueur.

En revanche, si elles sont gérées sur place, elles ne sont pas considérées comme des déchets.

La notion de « périmètre du site » est donc un critère important pour définir le statut des terres excavées et leurs modalités de gestion.

En outre, ce dernier doit être entendu de la façon suivante :

- dans le cas des actions menées au titre de la réglementation ICPE, le périmètre global à considérer est celui des sites placés sous la responsabilité de l'exploitant.
- dans le cas de projets d'aménagements, le périmètre à considérer est celui de la zone faisant l'objet d'une même demande d'aménagement.

I.4. Cas des établissements accueillant des populations sensibles

En vertu des dispositions de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction de tels établissements doit être évitée sur des sites pollués.

Les établissements concernés sont :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leurs sont attenants ;
- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'aucun site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite toutefois d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

II. Modalités de gestion des sites pollués

La note ministérielle du 8 février 2007 relative aux Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués – et ses 3 annexes définissent la méthodologie et les principes de gestion des sites pollués.

Cette méthodologie est construite autour de l'idée selon laquelle le niveau de traitement d'un site pollué dépend à la fois de son impact sur l'homme et l'environnement et de l'usage auquel il est destiné. Cette nouvelle démarche pérennise donc le principe de gestion des risques suivant l'usage, tout en l'assortissant de règles de cadrage :

- examen et traitement des sources de pollution ;
- appréciation des risques sur la base de la gestion sanitaire en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français ;
- gestion sur la base du bilan environnemental global ;
- justification des choix techniques retenus sur la base de critères explicites, argumentés et transparents.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

II.1. Méthodologie

II.1.1. Etape préliminaire : le schéma conceptuel

La première étape de gestion d'un site pollué consiste à réaliser un bilan factuel de l'état du milieu ou du site étudié.

Cet état des lieux, appelé schéma conceptuel, constitue les fondations sur lesquelles toute démarche de gestion doit reposer.

Il doit permettre d'appréhender l'état des milieux et les voies d'exposition aux pollutions selon que les usages soient existants ou que le site soit à urbaniser. En outre, il doit permettre de comprendre les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger (population, usages, ressources naturelles, etc.).

Dans certains cas, cette première étape de diagnostic peut nécessiter plusieurs mois, voire quelques années, pour appréhender de manière correcte les différents paramètres qui concourent à la réalisation de diagnostics exploitables nécessaires à une bonne gestion (ex. : étude du comportement des nappes d'eaux souterraines).

II.1.2. Démarches de gestion

Sur la base du schéma conceptuel préétabli, les mesures complémentaires à engager (études et/ou mesures de gestion) pourront être définies compte tenu de l'usage des milieux.

En considérant les potentialités d'action sur les usages et sur l'état des milieux, deux démarches de gestion sont désormais définies :

- la démarche d'**interprétation de l'état des milieux (IEM)**

Lorsqu'il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages déjà fixés (sites déjà urbanisés ou occupés) ;

Cette démarche permet de différencier les situations qui permettent une libre jouissance des milieux de celles qui sont susceptibles de poser un problème.

- **le plan de gestion**

Lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

Il peut être utilisé pour des projets de changement d'usage sur des sites pollués, quelle que soit l'origine de la pollution.

Ces deux démarches peuvent être mises en œuvre indépendamment l'une de l'autre, simultanément ou successivement, selon les modalités et les limites détaillées dans le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ».

- **Interprétation de l'état des milieux**

La démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) vise à s'assurer que l'état des milieux étudiés ne présente pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français, et ce au regard de l'usage qui est fait du site.

Elle doit donc être mise en œuvre pour apprécier l'acceptabilité de l'impact vis-à-vis des populations et plus généralement de l'environnement du site.

Elle peut être mise en œuvre lors de la découverte d'un milieu suspect ou pour apprécier l'acceptabilité des impacts du site.

Il s'agit de distinguer :

- les situations permettant une libre jouissance des milieux ;
- les situations pouvant faire l'objet d'action simples de gestion pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés ;
- les situations nécessitant la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Pour ce faire, la démarche d'IEM prévoit de comparer les résultats des campagnes de mesures réalisées dans les milieux d'exposition :

- à l'état des milieux naturels voisins de la zone d'investigation lorsque cela est pertinent (fond géochimique) ;
- aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur (eau potable, denrées alimentaires, SDAGE, etc.) ;

et ce compte tenu des usages constatés des milieux et des modes d'exposition pertinents retenus dans le cadre du schéma conceptuel (consommation d'eau de nappe, ingestion de légumes, inhalation de poussières, etc.)

Lorsque cette comparaison met en évidence une dégradation des milieux et qu'aucune valeur de gestion n'est disponible, une évaluation quantitative des risques doit être réalisée afin de savoir dans quelle mesure l'état dégradé des sols peut compromettre l'usage qui en est fait.

Cette évaluation doit être réalisée à l'aide de la grille de calcul IEM adossée à la méthode et les résultats doivent être interprétés à l'aide des intervalles de gestion définis spécifiquement pour cette démarche.

A l'issue de la démarche d'IEM, dès lors que des actions simples de gestion s'avèrent insuffisantes, un plan de gestion doit être réalisé pour rétablir la compatibilité entre l'état des milieux et les usages.

En tout état de cause, dans le cas où la source de pollution ne serait pas encore maîtrisée, même si les impacts se révélaient acceptables au regard des usages constatés, un plan de gestion doit être mis en œuvre pour maîtriser, voire supprimer la source en question.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>

- **Plan de gestion**

Le plan de gestion intervient lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

L'objectif d'une telle démarche est en priorité de maîtriser les sources de pollution, en recherchant en premier lieu leur suppression compte-tenu des techniques disponibles et de leur coût économique.

Aussi, en tout premier lieu, les possibilités de suppression des sources de pollution et de leurs impacts doivent être dûment recherchées. Sans maîtrise des sources de pollution, il n'est pas économiquement ou techniquement pertinent de chercher à maîtriser les impacts.

En outre, lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottant sur les eaux souterraines, terres imprégnées de produits, produits purs...), la priorité doit d'abord consister à extraire ces pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, et non pas à engager des études pour justifier leur maintien en place.

Lorsque la suppression totale des sources de pollution n'est pas envisageable, la démarche devra alors permettre de maîtriser les impacts liés aux pollutions résiduelles vis-à-vis de la population et de l'environnement.

Ainsi, la démarche du plan de gestion, qui n'est pas nécessairement rattachée à l'excavation et l'enlèvement des matériaux pollués, doit amener à s'appuyer sur des critères objectifs que sont les performances des techniques et les coûts économiques correspondants pour justifier du choix des techniques de dépollution et des mesures de gestion retenues.

L'arbitrage entre les différentes options de gestion possible doit se faire au regard des perspectives de développement durable et de bilan environnemental global.

L'ensemble de la démarche repose sur un processus progressif, itératif et évolutif entre :

- la connaissance des milieux et leurs usages ;
- les contraintes réglementaires ;
- les mesures de maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts ;
- les différentes mesures de gestion ;
- la gestion des terres excavées ;
- les outils de conservation de la mémoire et de restriction d'usage ;
- le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion.

Aussi, le plan de gestion et/ou le projet de réaménagement pourront être amenés à évoluer au fil du temps. Le schéma conceptuel évoluera en conséquence et constituera dès lors un modèle de fonctionnement.

Le cas échéant, le plan de gestion devra évaluer les impacts liés à la mise en œuvre des opérations de dépollution et proposer des mesures de prévention appropriées.

Lorsque les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés. L'analyse des risques résiduels (ARR) est l'outil dédié à cet effet.

Cette évaluation quantitative des risques sanitaires, réalisée sur les expositions résiduelles, doit être réalisée selon les recommandations nationales des instances sanitaires. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risque calculés sont ceux usuellement retenus au niveau international par les organismes en charge de la protection de la santé.

Un plan de gestion dont les risques résiduels se révéleraient inacceptables constitue un projet non abouti. Les mesures de gestion doivent donc être reconsidérées afin d'aboutir à des niveaux de risques résiduels acceptables.

Le plan de gestion doit contenir :

- les schémas conceptuels, la description du projet ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

A l'issue des travaux, si des variations sont constatées sur des paramètres et des mesures de gestion dont la réalisation conditionnait l'acceptabilité du plan de gestion, et en particulier de l'ARR, une nouvelle ARR basée sur les mesures de gestion effectivement réalisées devra être réalisée.

L'ensemble des textes de référence et des outils pratiques sont mis à disposition et commentés sur le site : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr>.

Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre d'une démarche de gestion une surveillance environnementale est en place, un bilan régulier des résultats de cette surveillance doit être réalisé afin de l'adapter le cas échéant aux évolutions constatées. La politique nationale en matière de sites et sols pollués prévoit que ce bilan soit effectué tous les quatre ans (bilan quadriennal).

II.2. Restrictions d'usage

Lorsqu'un site a été réhabilité en fonction d'un usage donné, il est nécessaire qu'il ne puisse être ultérieurement affecté à un nouvel usage incompatible avec la pollution résiduelle sans que les études et travaux nécessaires soient entrepris. Il conviendra ainsi de fixer les usages par le biais de restrictions d'usage. Ces restrictions ont pour objectifs de :

- prévenir une exposition dangereuse des personnes ;
- pérenniser la maintenance ou la surveillance d'un site, en les rattachant à la propriété ;

- limiter l'usage du site ;
- prévoir des précautions pour la réalisation d'aménagements ou de travaux ;
- informer des contraintes liées au site et pérenniser cette information.

Les restrictions d'usage peuvent être de 4 natures différentes :

- restriction d'occupation et/ou d'utilisation du milieu (irrigation, logement, agriculture, baignade,...),
- obligation d'actions (surveillance, maintenance),
- précautions à prendre (travaux d'affouillement, passage canalisation eau,..)
- droits ou restrictions d'accès.

Elles peuvent être rangées en 2 catégories :

- les servitudes administratives, qui permettent au préfet d'imposer des restrictions et/ou des obligations au propriétaire, sans avoir à obtenir son accord. Elles sont plutôt utilisées pour les pollutions affectant des tiers.
Il s'agit du projet d'intérêt général (PIG) prévu par l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP) définies par les articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement. Ces dernières sont reprises dans les documents d'urbanisme.
- les servitudes contractuelles, qui correspondent à un contrat entre 2 personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, qui conviennent d'apporter des restrictions et/ou des obligations à la propriété d'un terrain.

Dès lors que la convention est prise sous forme d'acte authentique, c'est à dire devant un notaire, la servitude correspondante sera alors publiée à la conservation des hypothèques ou au Livre Foncier dans le cas particulier de la Moselle. En revanche, il n'est pas obligatoire qu'elle soit reprise dans les documents d'urbanisme.

II.3. Guide relatif à la reconversion des friches polluées

Compte tenu de l'enjeu majeur que représente la reconquête des espaces urbains dégradés, le Ministère en charge de l'environnement et l'ADEME ont réalisé un guide méthodologique à l'attention des collectivités locales et des opérateurs de l'aménagement et de l'urbanisme qui ne disposent pas toujours d'éléments de méthodes et d'outils pour mener à bien des projets d'aménagement de friches.

Ce guide « Pollution des sols et aménagement urbain » est disponible sur le portail « Sites Pollués » du ministère (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-des-sols-pollues.html>).

8. Paysages

Le site du projet est localisé dans la vallée de la Chiers sur un site relativement plat dans une zone d'activité existante, délimitée au nord par une voie ferrée et en second plan par les franges urbanisées de Mont-Saint-Martin, à l'est par l'usine Glanzstoff, au sud par l'ancienne usine PIM EST et par la route départementale qui longe la rivière Chiers et en second plan les franges urbanisées de Longlaville et à l'Ouest par des espace vierges occupées en partie un stationnement illicite de gens du voyage

L'aménagement du secteur 1AUXa va modifier le paysage local. Il va modifier les vues environnantes :

- depuis l'usine Glanzstoff à l'est ;
- depuis la route départementale qui longe le site au sud ;

- depuis les cités de Longlaville situées en rive gauche de la Chiers ;
- depuis les bâtiments tertiaires situés à l'ouest
- depuis la voie ferrée au nord et les franges urbaines de Mont-Saint-Martin.

Par conséquent, l'insertion du site dans le milieu environnant constitue un enjeu important pour le paysage.

Des mesures ont d'ores et déjà été définies dans le PLU pour assurer une meilleure intégration possible des futurs projets dans le paysage :

Pour réduire les conséquences dommageables à la mise en œuvre du PLU, une orientation d'aménagement et de programmation a été définie, définissant des exigences d'aménagement en termes d'intégration urbaine et paysagère (traitement des façades, optimisation du foncier, traitement des transitions avec les espaces environnants, voirie, stationnement, etc...) favorisant la réinsertion de ce site dans son environnement.

Des prescriptions figurent dans le règlement en termes de

- d'implantation des constructions, notamment par rapport à la voie départementale ;
- traitement de l'aspect extérieur : traitement des façades et des toitures des bâtiments mais également des dépôts pour intégrer les nouvelles constructions dans le paysage ; des espaces libres et de plantations pour intégrer le projet dans son environnement.

9. Le patrimoine culturel

Le site du projet n'est concerné par aucune protection relative au patrimoine historique et n'interfère avec aucun périmètre de protection.

Les demandes de permis d'aménager de plus de trois hectares, soumis à étude d'impact, de travaux de plus de 10 000 m² visés à l'article R523-5 du code du patrimoine doivent systématiquement être transmises pour avis au préfet de région (DRAC).

L'article L425-11 du code de l'urbanisme précise que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologique préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations".

10. Incidences économiques

L'ouverture de la zone à l'urbanisation répond à la demande d'une activité industrielle désireuse de s'implanter à Longlaville. Cette implantation engendrera des retombées positives pour l'Agglomération de Longwy, à la fois en termes d'emplois (150 emplois directs et indirects dans un premier temps) et de ressources fiscales (taxe foncière et professionnelle)

Cette création permettra également de créer des emplois dans le secteur industriel qui a connu en forte décroissance ces dernières années.

D. Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du PLU

Le code de l'urbanisme (article L 153-27) stipule que « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.*».

Le code de l'Urbanisme stipule par ailleurs (article R 151-3) que le présent rapport doit « *définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

La grille d'indicateurs définie aux pages suivantes a pour unique objet d'apprécier l'atteinte des objectifs du PLU. Elle comprend pour chaque indicateur la valeur initiale connue à ce jour

Elle se concentre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable définies dans la révision du PLU de 2015 qui n'ont pas été modifiées dans la présente révision et portant sur la politique de développement économique et d'équipement commercial, les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs concernent particulièrement la présente révision.

L'objectif est que la commune de Longlaville soit en mesure de réaliser en interne le traitement d'un maximum de données et leur interprétation. Certaines analyses pourront cependant être externalisées (agence d'urbanisme, bureau d'études, ...).

Leur rythme d'actualisation sera différent selon la disponibilité des données. Les effets du PLU pourront être analysés après son approbation et son opposabilité.

PADD		Indicateurs	Valeur initiale	Source	Rythme d'actualisation
Axe	Orientations				
Orientations générales de la politique de développement économique et d'équipement commercial	Soutenir le développement économique de l'agglomération	Evolution de la consommation foncière en ZAE	Surface des zones d'activité : 45.1: ha	AGAPE _ PLU de la commune	Tous les 3 ans
		Evolution du nombre d'emploi par secteur d'activité	1021 emplois en 2018 dont : 52 % « Administration publique, enseignement public, santé... » 25 % dans secteur industriel 20% dans « commerce, transport et services divers »	INSEE	Annuel
	Maintenir et renforcer la diversité économique du territoire	Répartition des emplois entre tissu urbain et zones d'activité Rendement foncier dans les zones d'activité (nombre d'emplois à l'ha)	Nombre d'emplois en 2022 : 1609 emplois dont 1045 en zones d'activités : environ emplois en 2016 23 emplois/ha	INSEE – fichier SIRENE AGAPE Observatoire – des ZA	Annuel Tous les trois ans
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace	Maîtriser la consommation foncière et le développement urbain	Evolution de la consommation foncière	Surface artificialisée en 2018 : 161 ha : Eestimation 2021 : 161 ha) -	OCS Grand Est A partir du cadastre 2021	Tous les 4 ans

E. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

1. Méthode et démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été abordée à partir des données déjà existantes dans le PLU actuellement en vigueur en faisant un zoom particulier sur le site qui fait l'objet de la révision

L'état initial de l'environnement du site s'appuie sur plusieurs thématiques environnementales :

- L'environnement physique (climat, relief, géologie, réseau hydrographique) ;
- Les éléments naturels (site d'intérêt écologique, trame verte et bleue, paysage) ;
- L'occupation des sols
- L'environnement urbain ;
- La gestion des ressources (énergie, gestion de la ressource en eau, collecte et traitement des déchets,...)
- Les nuisances et les risques (qualité de l'air, bruit, risques)

Certaines de ces thématiques ont fait l'objet d'actualisation en tenant compte de nouvelles données et études parues après l'approbation du PLU en vigueur de 2015 (voir paragraphe 2.1. sur les sources ci-dessous).

Ce diagnostic a permis de préciser le choix du site et d'identifier les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme.

L'évaluation des incidences s'est faite au regard des informations et données existantes sur l'environnement. Ainsi, l'évaluation environnementale a conduit dans le PLU à définir des prescriptions pour le secteur 1AUXa soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement, le règlement et le zonage du PLU pour réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Les indicateurs de suivi ont été choisis pour mesurer, sur une base continue et homogène, les effets de la révision du PLU..

Pour être efficaces, les indicateurs retenus sont en nombre limité et choisis par rapport aux enjeux environnementaux et aux objectifs du PLU. Ils sont représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus et mesurables de façon pérenne.

La démarche d'évaluation environnementale trouve ainsi sa retranscription dans un certain nombre de pièces du rapport de présentation :

- l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution du présent rapport de présentation ;
- le parti d'aménagement et l'orientation d'aménagement du site;
- une analyse des incidences sur la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.
- la définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan .

2. Les sources et acteurs mobilisés

2.1. Les sources

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuie sur celle figurant déjà dans le PLU actuellement en vigueur, qui s'appuie sur de nombreuses études (plans schémas, programmes...) ainsi que des données diverses (cartographie, statistiques...) qui ont été utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale.

L'état initial de l'environnement a été actualisé pour certaines thématiques en tenant compte d'études et de données publiées après l'approbation de la révision du PLU en vigueur (5 octobre 2015)

Ces études et données sont les suivantes :

Des études au niveau régional et départemental

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027, Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027,
- Le Schéma Régional de cohérence Ecologique (SRCE), Région Lorraine, 20 novembre 2015
- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024

Des études à l'échelon intercommunal et communal

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération de Longwy, 2020
- Le guide méthodologique et l'atlas cartographique de la Trame Verte et Bleue Lorraine Nord de l'Agence d'Urbanisme et de développement Durable Lorraine Nord – AGAPE, mai 2018

Topographie et réseau hydrographique

Le SCAN 25 de l'IGN a été exploité pour étudier les altitudes et le relief. Il a également été utilisé pour identifier le réseau hydrographique. Les données de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ont été utilisées pour caractériser la qualité des eaux superficielles.

Mode d'Occupation des sols (MOS)

- Occupation des sols 2009-2018 de l'OCS Grand Est . Elle s'appuie sur un millésime 2019 correspondant à un état des lieux 2019 ou 2018 selon la date de prise de vue des orthophotographies aériennes et un millésime 2010 correspondant à un état des lieux entre 2007 et 2011 selon la date de prise de vue des orthophotographies aériennes

Les risques

- Plan de préventions des risques d'inondations de la rivière Chiers, Préfet de Meurthe-et-Moselle, 11 octobre 2017

- Cartographie du retrait gonflement d'argiles du BRGM parue en 2019
- Cavités : Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé en novembre 2016, un nouveau recensement des cavités en Meurthe-et-Moselle.

Qualité de l'Air

- Consultation du PCAET de la Communauté d'Agglomération de Longwy (voir page 148)
Des données sont également disponibles sur le site open data de l'agence ORE : <https://opendata.agenceore.fr/>

La ressource en eau

Les données proviennent :

- du rapport annuel du délégataire (Véolia) – Longlaville – Communauté d'agglomération de Longwy - 2020
- de la sécurisation d'alimentation en eau potable – SAGE du Bassin Ferrifère- Fiches de synthèse UGE, 21/02/2018

L'énergie

Consultation du PCAET de la Communauté d'Agglomération de Longwy (voir page 148) Des données sont également disponibles sur le site open data de l'agence ORE : <https://opendata.agenceore.fr/>

2.2. Les acteurs mobilisés

Pour élaborer la révision du PLU, la gouvernance a été assurée par le conseil municipal en charge de prescrire la révision et d'arrêter du PLU,
Lors de la réalisation, la municipalité a été consultée
Au fur et à mesure de l'avancement du projet de PLU et en fonction des thématiques abordés (environnement, ...), différents acteurs du territoire ont été sollicités.

Ainsi ont été sollicités :

- la Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
Le conseil départemental 54
- La mission régionale d'autorité Grand Est dans le cadre de l'évaluation environnementale.
- La Communauté d'Agglomération du Grand Longwy pour le développement économique et pour l'assainissement des eaux usées et l'eau potable
- La société CARBIOS qui va réaliser l'usine.

Les personnes publiques suivantes ont été sollicitées et consultées lors d'une réunion pour donner leur avis sur le projet de la commune :

- la Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- la Région Grand Est ;
- le Conseil Départemental de la Meurthe-et-Moselle ;
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meurthe-et-Moselle ;
- la Chambre de l'Agriculture de la Meurthe-et-Moselle ;
- la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
- le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan ;
- le Syndicat mixte des Transports de l'Agglomération de Longwy (SMITRAL)

- la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy.

Cette réunion a permis de présenter le diagnostic et le projet et sa traduction dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation. La commune a également associé la population à l'élaboration du PLU. Une réunion publique a été organisée pour présenter le projet et débattre avec la population.

Par ailleurs un cahier de concertation a été ouvert au siège de la commune pour recueillir l'avis de la population et une réunion publique a été organisée pour débattre avec le public

F. Résumé non technique

1. Introduction

Le présent résumé, dit « *résumé non technique* », s'attache à présenter succinctement les éléments qui composent le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, qui répond à l'article R.151-3 du Code de l'Urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale le rapport de présentation :

(...)

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

(...)

Ce résumé a pour objectif de favoriser la compréhension globale de ce qu'est et de ce que contient le PLU. Il permet ainsi de suivre et d'appréhender la façon dont s'est construit le projet communal.

Ce projet a été construit sur la base de la présentation d'éléments de contexte (socio-démographiques, l'habitat, l'économie, les déplacements, ...) et de l'état initial de l'environnement du territoire à un instant donné (portant sur les caractéristiques l'environnement, etc...). Ces éléments de diagnostic ont permis d'identifier l'impact de l'ouverture à l'urbanisation du site à une activité industrielle et de définir une orientation d'aménagement et de programmation visant à insérer le projet dans son environnement.

La présente partie synthétise, tout d'abord le contexte territorial puis les enjeux environnementaux d'ouvrir à l'urbanisation à vocation activité une ancienne friche industrielle.

Elle synthétise comment cette ouverture à l'urbanisation a été traduite dans le PLU règlement (écrit et graphique), Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Elle présente ensuite la prise en compte des incidences du plan sur l'environnement ainsi que la méthode employée pour réaliser cette évaluation. Enfin, elle fait un état des modalités et outils de suivi du PLU dans le cadre de sa mise en œuvre.

2. Éléments de contexte

La commune de Longlaville fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy et est située au nord du département de la Meurthe-et-Moselle, à proximité des frontières luxembourgeoise et belge.

Elle a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 5 octobre 2015.

Par délibération en date du 29 mars 2022, la commune a pris l'initiative de réviser le PLU pour permettre la réalisation de l'implantation d'une activité industrielle sur les espaces vacants dans le prolongement de l'usine Glanzstoff..

Le projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme. Le projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe parmi ses orientations générales de la politique de développement économique, de soutenir le développement économique de l'agglomération. En ouvrant le site à l'urbanisation les espaces vacants dans le prolongement de l'usine Glanzstoff, la collectivité maîtrise le développement du site et contribue à créer 150 emplois directs et indirects sur le territoire.

3. Les grands enjeux au regard de l'environnement

Le site du projet se situe sur la zone d'activité du Parc International d'Activités sur la rive droite de la Chiers. Il est délimité à l'est par l'usine Glanzstoff, au Sud par la RD 218A qui longe la zone d'activité d'Est en Ouest, parallèlement au cours de la Chiers, au sud-ouest par un bâtiment industriel (anciennement entreprise Pim Est), à l'ouest par des terrains vierges (site de confinement et terrains en partie occupés par des gens du voyage) et au Nord par l'emprise de la voie ferrée Longwy-Luxembourg, qui sépare le site de la commune de Mont-Saint-Martin.

Le terrain oscille aux alentours de 260 m d'altitude. Sa topographie ne présente pas de contrainte particulière pour son aménagement.

D'une superficie de 13,7 ha, le site appartenant à l'usine Glanzstoff était anciennement occupé par une usine sidérurgique.

Il est actuellement occupé principalement par une prairie de fauche. Enclavé entre une voie ferrée au Nord, la route départementale au Sud, un espace industriel à l'est et une friche à l'ouest, il constitue de ce fait un secteur à faible enjeu pour la biodiversité.

Le paysage du site du projet de la future usine est ouvert. Ainsi le site est visible depuis ses alentours. Une attention particulière devra être portée à l'intégration du projet dans son environnement.

Le site est à ce jour concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Chiers approuvé le 11 octobre 2017, des contraintes naturels (retrait gonflement d'argiles, présence de radon) et des pollutions liées à l'ancienne activité industrielle.

Les enjeux pour le PLU sont :

- d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation afin d'accueillir une nouvelle activité industrielle
- Prendre en compte les risques existants afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens
- Favoriser l'intégration paysagère du site dans son environnement et améliorer les transitions paysagères
- Assurer la sécurité des usagers
- Réduire les nuisances (bruit, pollution potentielle)
- Préserver les ressources en eau.
- Améliorer les transitions paysagères entre espace urbain et espaces agricoles et naturels ;
- Préserver et valoriser le paysage;
- Maîtriser la consommation d'espace.

4. Le parti d'aménagement

L'objet de la révision est de permettre l'implantation d'une activité industrielle comportant plusieurs bâtiments (administratif, logistique, de process, de stockage et d'accueil de camions de hauteur et de volumétrie différentes, accompagnés de sites de stockage, de cuves de process et d'autres annexes techniques.

Il s'agira de valoriser ce site au travers un projet paysager ambitieux et d'un objectif de qualité architecturale des bâtiments.

Compte tenu de l'impact paysager de l'usine, le traitement paysager sera particulièrement soigné, afin de s'insérer dans le paysage environnant.

Le site étant potentiellement concerné par plusieurs risques (inondation aléa retrait gonflement des argiles, radon, aléa sismique très faible, sols pollués) l'aménagement futur du site devra également tenir compte de ces risques.

Des dispositions seront également prises en termes d'accessibilité, de stationnement et de gestion des eaux usées, pluviales et de nuisances.

5. Exposé des modifications apportées au PLU

Ce chapitre résume le volet du rapport de présentation qui explique les choix opérés pour traduire le projet dans le règlement (écrit et graphique) et l'orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le zonage et le règlement écrit

Afin de permettre la réalisation de l'opération, une partie de la parcelle AB 210, représentant 13,7 ha, actuellement classée en zone 2AUX (zone d'urbanisation future à vocation d'activité fermée à l'urbanisation) est classée en zone 1AUXa – zone d'urbanisation future à vocation d'activités à court terme, permettant l'implantation de nouvelles activités.

La superficie de la zone à urbaniser 2AUX diminue de 13,7 ha soit -87,8 %.

Il est créé un secteur spécifique dénommée 1AUXa pour la zone du projet de l'usine CARBIOS en raison de la définition de règles spécifiques correspondant aux spécificités du projet. Il est rappelé que ce secteur 1AUXa est concernée par des risques d'inondation des aléas retrait gonflement d'argiles et des sols pollués. Les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitations et/ou prescriptions.

Les règles de hauteur sont modifiées pour permettre l'implantation du projet. Les règles de stationnement sont également modifiées pour tenir compte des nouvelles dispositions règlementaires. Les autres règles de la zone 1AUX restent inchangées.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

L'OAP joue un rôle clé dans la traduction opérationnelle du projet. Elle définit notamment des exigences d'aménagement pour insérer le projet dans son environnement

Les annexes

Le plan et la liste des servitudes d'utilité publique actualisés sont annexés au PLU (intégration du PPRi) Il en est de mêmes des annexes sanitaires.

6. Evaluation des incidences de la révision du PLU sur l'environnement

L'évaluation Environnementale a pour objectif d'analyser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Elle se base sur le diagnostic de l'Etat Initial de l'Environnement, complété par des analyses plus fines sur le site du projet. En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des mesures dans les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que dans le règlement, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Le tableau de la page suivante résume les incidences prévisibles et les mesures envisagées par grandes thématiques environnementales.

Incidences de l'ouverture à l'urbanisation du site en 1AUXa

Thématiques	incidences	Mesures envisagées	Incidences résiduelles
Climat	Ouverture à l'urbanisation d'un site localisée dans une zone d'activité	Cette modification n'affecte pas les espaces naturels et forestiers et les continuités écologiques permettant la régénération de l'air et le piégeage du CO2 et garantit la régulation thermique du territoire, Définition de principes dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : qualité urbaine et environnementale contribuant à l'atténuation du changement climatique Définition de prescriptions dans le règlement (gestion des eaux pluviales, plantations des espaces libres....)	Faible
Milieu naturel et biodiversité	Urbanisation future d'une ancienne friche occupée par une prairie de fauche. Ne touche pas de site naturel remarquable La petite faune (rongeurs, certains oiseaux) peut être dérangée par l'implantation de l'activité industrielle	Définition de dispositions réglementaire dans le règlement et l'OAP permettant d'intégrer le site dans son environnement et permettant de reconstituer une nature ordinaire (haies, plantations d'essences locales...)	Impact résiduel faible sur le milieu naturel et la biodiversité Pas d'atteinte aux objectifs de conservation des zones NATURA périphériques
Sites et paysages	- L'aménagement du secteur 1AUXa va modifier le paysage local et modifier les vues	Pour favoriser l'insertion du site dans son environnement paysager, L'OAP décline des exigences d'aménagement en termes	L'aménagement du site n'a pas d'impact sur le patrimoine historique et culturel

	environnantes	d'intégration urbaine et paysagère (traitement des façades, optimisation du foncier, traitement des transitions avec les espaces environnants... Des prescriptions figurent déjà dans le règlement actuel pour insérer le site dans son environnement (implantation par rapport au voies, aspect extérieur des constructions, traitement des annexes, aménagement des espaces libres....)	Les incidences paysagères seront globalement positives mais peuvent être variables en fonction des aménagements qualitatifs prévus par l'aménageur
Ressources agricoles et forestières	L'ouverture à l'urbanisation du site n'a aucun impact sur les ressources agricoles et forestières	Le projet de PLU classe en urbanisation future à vocation activités à court terme 1AUXa près de 14 ha, correspondant à une réserve foncière appartenant à l'usine Glanzstoff. Ce site est situé sur une zone d'activité existante.	L'urbanisation future du site n'aura aucun impact sur les ressources agricoles ou forestières
Ressource en eau	Préservation des zones humides et des cours d'eau : L'ouverture à l'urbanisation du site et l'implantation d'une activité industrielle peuvent potentiellement contribuer à un risque de pollution Les risques d'impact sur	Les règles écrites définissent des prescriptions en termes d'assainissement et de traitement des eaux usées Un zonage d'assainissement figure en annexe du PLU Pour les eaux pluviales, le règlement définit également des prescriptions.	La révision du PLU induit une consommation foncière en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable. L'augmentation du nombre d'emplois et la création de nouvelles activités auront des incidences sur la consommation d'eau potable et sur l'imperméabilisation des sols dans la zone d'extension

	<p>l'eau pouvant être générés par l'aménagement de ce site sont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La modification du volume d'eau ruisselé suite à l'imperméabilisation des sols - L'apport de charges polluantes dans le milieu naturel par lessivage des surfaces imperméabilisées à l'occasion des pluies et augmentation du volume des eaux vers les exutoires finaux. <p>L'urbanisation aura également des incidences sur les volumes d'eaux usées à traiter par la collectivité dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.</p> <p>Gestion de l'eau potable : L'implantation des</p>	<p>Le PPRi figurant en annexe du PLU définit des prescriptions en matière d'aménagement et de constructibilité</p> <p>D'une manière générale, toute demande d'autorisation d'une construction ou installation nouvelle en zone R sera soumise, notamment en ce qui concerne les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage, pour avis conforme au service chargé de la police de l'eau.</p> <p>Pour préserver les ressources en eau, l'ouverture à l'urbanisation du site est situé en dehors des périmètres de captage.</p> <p>Le règlement rappelle que le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle et qu'en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise dans la limitation de la réglementation.</p> <p>Concernant la future opération</p>	
--	---	---	--

	activités sur le site va engendrer des besoins en eau potable accrus	d'aménagement, celle-ci sera soumise à la loi sur l'eau et il conviendra de vérifier le débit et la pression et d'en assurer la viabilisation en relation avec les gestionnaires de l'eau potable.	
Risques	Les incidences du PLU-seront positives sur la prise en compte des risques et sur la sécurité de la population et des biens	Les risques identifiés sur la zone sont pris en compte dans les différentes pièces du PLU (rapport de présentation, règlement, zonage, OAP et annexes)	Le PLU et ses pièces annexes permettent de réduire fortement les risques d'exposition des personnes et des biens Des populations et des biens restent toutefois exposés aux risques
Nuisances	L'exposition des populations aux nuisances sonores est prise en compte	Dans le règlement graphique des marges de recul sont définies par rapport aux infrastructures routières autorisant la constructibilité sous condition Afin d'éviter les conflits potentiels entre les zones d'habitat et les zones d'activités existantes, le Plan Local d'Urbanisme définit les zones d'activité en périphérie des zones d'habitat Le règlement écrit définit des prescriptions dans les zones de bruit Les arrêtés préfectoraux et les plans d'expositions au bruit sont annexés au PLU	L'aménagement la future zone d'activité engendrera un trafic supplémentaire de véhicules poids lourds et légers au niveau de la route départementale desservant la zone et des routes périphériques (RN52, RD 618 notamment). Au regard du trafic existant et du bruit déjà existant, cette incidence est jugée faible.
Sites et sols pollués	- Traitement des pollutions résiduelles potentielles dans le	Le rapport de présentation rappelle Les recommandations en matière de gestion des sols pollués	L'ensemble de prescriptions devrait considérablement réduire les risques potentiels pour les personnes et les

	cadre du futur aménagement du site. -	Le chapeau de zone du règlement de la zone 1AUX rappelle que le secteur 1AUXa peut être potentiellement concerné par des sols pollués. Les projets d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumis à interdiction, limitations et/ou prescriptions	biens
Qualité de l'air	L'ouverture à l'urbanisation du site et le projet d'aménagement risque d'engendrer deux types de pollutions potentielles : - Le rejet potentiel lié à la future usine qui s'implantera sur la zone. - Les émissions liées au trafic routier induit.	Ouverture de la zone à urbaniser dans une zone d'activité existante favorisant le développement de circuit-court, Définition de règles dans le règlement et de principes d'aménagement dans l'OAP contribuant à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (hiérarchisation de la voirie., liaison avec les secteurs périphériques ...)	Incidence résiduelle faible La diversification des modes de déplacements, la réduction des distances à parcourir contribue à réduire les gaz à effet de serre Par ailleurs le procédé d'exploitation de la future usine ne produira pas d'espèce gazeuse en tant que telle. Les émissions qui peuvent être observées seront le fruit de la décomposition de certains produits dans le procédé. L'entreprise sera soumise à la législation en vigueur sur les installations classées et inscrites : Les rejets devront être conformes aux normes de rejet en vigueur.
Energie	Risque d'augmenter la consommation énergétique du territoire	Le PLU maîtrise l'étalement urbain. En ouvrant à l'urbanisation une ancienne friche dans une zone d'activité existante, le PLU limite l'étalement urbain, favorise le circuit court entre une usine existante et la future usine, permettant de maîtriser la longueur	Incidence résiduelle faible En agissant sur la consommation foncière (utilisation d'une ancienne friche) et en maîtrisant la longueur des déplacements, le projet contribue également à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport.

		<p>des déplacements et contribue ainsi à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport. La densification permet également d'être au plus proche des réseaux énergétiques.</p> <p>Le règlement de toutes les zones autorise l'implantation des équipements d'infrastructures et de superstructures. Les articles 6 et 7 des zones facilitent les constructions et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>L'article 10 relatif à la hauteur indique que les éléments techniques utilisés sur le toit ne rentrent pas dans le calcul de la hauteur maximale. Une configuration technique retenue en vue d'économiser l'énergie peut ainsi être autorisée.</p> <p>L'article 12 sur le stationnement édicte des prescriptions en termes de stationnement des deux roues et sur les véhicules électriques et hybrides, ce qui contribue à favoriser les déplacements doux et avec des véhicules moins polluants</p> <p>L'orientation d'aménagement et de programmation définit des actions</p>	
--	--	---	--

		à mettre en œuvre notamment en termes de performance énergétique	
--	--	--	--

7. Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Afin de faciliter la compréhension du PLU, et conformément au Code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée et présentée.

L'évaluation environnementale du PLU s'appuie sur le diagnostic de l'état initial de l'environnement déjà réalisé et existant dans le PLU en vigueur. Elle a été partiellement actualisée avec des données et études plus récentes parues après 2015, année de l'approbation du PLU actuel. Elle fait un zoom sur la zone qui fait l'objet de la révision.

Cette évaluation a permis de connaître les contraintes et les avantages du site. Elle a conduit dans le PLU à définir des prescriptions pour ce secteur soumis à des risques et/ou des nuisances et à intégrer des exigences en termes d'aménagement dans l'orientation d'aménagement et programmation, de compléter le règlement et d'ouvrir le secteur à l'urbanisation.

De nombreuses sources ont été utilisées et de nombreux acteurs mobilisés.

8. Modalités, critères et indicateurs de suivi

La commune de Longlaville a la charge de l'application du Plan Local d'Urbanisme. Le code de l'urbanisme prévoit que six ans au plus après l'approbation du PLU, le conseil municipal fait une analyse des résultats de l'application de ce plan.

Pour effectuer l'analyse de ces résultats, une grille d'indicateurs a été mise en place. Celle-ci permet de vérifier si les objectifs du PLU ont été atteints.

Les critères sont directement liés aux objectifs du projet. Ils permettent de savoir si l'orientation de départ produit bien les effets attendus sur le territoire. Les indicateurs constituent quant à eux un outil de mesure concret de l'évolution des données qui alimentent les critères de suivi.